Sommaire :

– I – PRÉFECTURE 9

CABINET DU PREFET 9

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 9

ARRÊTÉ N° 2005-03540 du 05 avril 2005 9
Listes d'aptitude aux fonctions de membres de jury des examens de secourisme 9

ARRÊTÉ N°2005-03987 du 13 avril 2005 16
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 26/02/2005 à VIENNE 16

ARRÊTÉ N°2005-03990 du 13 avril 2005 16
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 18/02/2005 à GRENOBLE 16

ARRÊTÉ N°2005-03992 du 13 avril 2005 17
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/10/2004 à ST GEORGES D'ESPERANCHE 17

ARRÊTÉ N°2005-03993 du 13 avril 2005 17
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 06/11/2004 à AGNIN 17

ARRÊTÉ N°2005-03994 du 13 avril 2005 18
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/11/2004 à SAINT MARTIN D'HERES 18

ARRÊTÉ N°2005-04025 du 14 avril 2005 18
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 27/11/2004 à MOIRANS 18

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS 19

RÉGLEMENTATION 19

ARRETE N° 2005-03137 du 24 Mars 2005 19
Autorisation de l'exploitation d'une licence de IV^{ème} catégorie 19

ARRÊTÉ N° 2005- 03190 du 25 Mars 2005 19
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « LE TRIDENT » à Grenoble 19

ARRETE N° 2005 - 03467 du 02 AVRIL 2005 20
Autorisant la SARL « SOCIETE EUROPENNE DE SECURITE ET DE PROTECTION » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 20

ARRÊTÉ N° 2005 – 03660 du 7 Avril 2005 20
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA ROSE DES SABLES » situé 22 Rue Condorcet à GRENOBLE (38000). 20

ARRÊTÉ N° 2005 – 03661 du 7 Avril 2005 21
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA MARMOTTE » situé Rue des Fossés à CORPS (38970) 21

ARRÊTÉ N° 2005 – 03671 du 7 avril 2005 21
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Hypermarché « S.A.S. GEANT » à St Martin d'Hères .. 21

ARRÊTÉ N° 2005 – 03672 du 7 avril 2005 22
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES »
Agence de St Georges d'Espéranche 22

ARRÊTÉ N° 2005 – 03673 du 7 avril 2005 22
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « CREDIT AGRICOLE »
Agences du Grand Lemps et du Touvet 22

ARRÊTÉ N° 2005 - 03675 du 7 AVRIL 2005 22
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour :
Tabac Presse Loto « LA MARMOTTE » à Saint Martin d'Uriage 22

ARRÊTÉ N° 2005 – 03676 du 7 avril 2005 23
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES »
Agence Croix Rouge à St Martin d'Hères 23

ARRÊTÉ N° 2005- 03678 du 11 avril 2005 23
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE »
- Agence de Salaise sur Sanne 23

ARRÊTÉ N° 2005 – 03946 du 12 avril 2005..... 24
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE NO NAME »
situé 32-34 rue Antoine Polotti à SAINT MARTIN D'HERES (38400). 24

ARRÊTÉ N° 2005- 03948 du 12 avril 2005 24
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : AREA – Péage des Abrets Autoroute A43..... 24

ARRÊTÉ N° 2005 – 03949 du 12 avril 2005..... 25
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES Agences de St Marcellin,
Echirolles La Rampe, Varces, Vif, l'Ile Verte, Hébert et Tullins 25

ARRETE N° 2005 – 04009 du 13 avril 2005..... 26
RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
- Monsieur Daniel NUCCI - 31, route du Bouchet - 38570 LE CHEYLAS..... 26

ARRÊTÉ N° 2005 – 04016 du 14 Avril 2005 26
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « BAR D'AL LE VAR »
situé Avenue Louaraz à ALLEVARD (38580). 26

ARRÊTÉ N° 2005- 04021 du 14 avril 2005 26
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE »
- Agence de Salaise sur Sanne 26

ARRÊTÉ N° 2005- 04046 du 15 avril 2005 27
Autorisant un système de vidéosurveillance pour : Salon de coiffure « GOLFY COIFFURE » à Villette d'Anthon..... 27

ARRETE N° 2005 - 04103 du 18 avril 2005 27
Autorisant la SARL « H-ISIS SECURITE PRIVEE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 27

ARRETE N° 2005- 04122 du 20 avril 2005 27
Portant modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : SECURIPRO au Versoud..... 27

ARRÊTÉ N° 2005 – 04247 du 21 avril 2005..... 28
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE T'ZIG » situé 35 Rue Porte de la Buisse
à VOIRON (38500). 28

ARRÊTÉ N° 2005 – 04248 du 21 avril 2005..... 28
Autorisation d'ouverture tardive 28

ARRÊTÉ N° 2005 – 04249 du 21 avril 2005..... 29
Autorisation d'ouverture tardive 29

ARRÊTÉ N° 2005 – 04358 du 25 avril 2005..... 29
Autorisation d'ouverture tardive 29

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION 29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005-03537 du 5 avril 2005 29
Modifiant l'arrêté n° 2005-02506 du 15 mars 2005 et l'arrêté n° 2005-01498 du 11 février 2005 portant
renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'Isère 29

ARRETE N°2005-04095 du 18 avril 2005 30
Portant limitation de vitesse sur la RN 75 - Commune de CLELLES - Hors agglomération 30

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 31

ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI 31

ARRETE N° 2005 – 03698 du 1er mars 2005 31
Composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique..... 31

ARRETE N° 2005 – 03432 du 1ER AVRIL 2005..... 37
Modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-12361 du 30 septembre 2004
(licence d'agent de voyages n° LI 038.96.0003 - SARL ZIGO TOURS) 37

ARRETÉ N° 2005 – 04023 du 14 avril 2005..... 38
Classement dans la catégorie trois étoiles des hôtels de tourisme
(hôtel "LE DOMAINE DE LA COLOMBIERE" à MOISSIEU SUR DOLON - 38270)..... 38

ARRETE N° 2005 - 04024 du 14 avril 2005 38
Modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-4161 du 31 mai 2001
(licence d'agent de voyages n°038.01.0001 - S.A.R.L « VIEN'TOURS » sise à Vienne) 38

ARRETE N° 2005 - 04367 du 22 avril 2005 38
Modification de l'arrêté préfectoral n° 95.4416 du 25 juillet 1995 (Agrément tourisme n°AG. 038.95.001, délivré à
A.N.C.E.F. 10, avenue Champon - 38000 – GRENOBLE)
– Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2004-10721 du 19 août 2004 38

ARRETÉ N° 2005 - 04368 du 22 avril 2005 39
Hôtel "Le Printemps de Juliette" situé à l'Alpe d'Huez (38750) : classement dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme 39

ARRÊTÉ N° 2005 - 04370 du 22 avril 2005 40
Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 93-668 du 11 février 1993 portant classement en catégorie 1 étoile des hôtels de Tourisme (l'hôtel « Lakanal » situé à Grenoble est radié de la liste des hôtels de Tourisme classés) .. 40

ARRETE N° 2005 - 04371 du 22 avril 2005 40
L'Office de Tourisme de LANS EN VERCORS est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme 40

ARRETÉ N° 2005 - 04372 du 22 avril 2005 40
L'hôtel "Le Domaine des Fontaines" situé à Bernin (38190) est classé dans la catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme 40

ENVIRONNEMENT 41

PREFECTURE N° 2005-01467 du 10 février 2005 (DROME: N° 2005-0699) 41
ARRETE INTERPREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE de la PLAINE d'HERBOUILLY (Communes de Villard de Lans et St Martin en Vercors) 41

ARRETE N°2005-03942 du 13 avril 2005 42
STE. T.P.L.R.A. - AUTORISATION d'EXTENSION de CARRIERE 42

ARRETE N°2005-03944 du 13 AVRIL 2005 49
E.P.I.D.A. - AUTORISATION d'AFFOUILLEMENT 49

ARRETE N°2005-03945 du 12 AVRIL 2005 53
STE. BOCCHIETTI - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION et EXTENSION DE CARRIERE 53

DECISION N °2005-03952 du 12 AVRIL 2005 59
M. Miaud, chercheur en biologie à de l'Université de Savoie, est autorisé à capturer et relâcher des pontes d'amphibiens en Isère à des fins d'études scientifiques. 59

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005-04127 du 18 avril 2005 60
Portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole 60

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2005-04239 du 14 avril 2005 63
Portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE DRAC-ROMANCHE 63

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 64

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE 64

ARRETE N° 2005 – 03930 du 11 avril 2005 64
Modification de l'arrêté n°2005-03128 du 22 mars 2005 (nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de l'État de la police municipale de la commune de PEAGE DE ROUSSILLON) 64

ARRETE N° 2005-03931 du 11 avril 2005 64
Madame Chantal Chanteloup épouse Guimbretière, agent de la police municipale de la commune de Pont de Chéruy est nommée régisseuse 64

ARRETE N° 2005- 04102 du 15 avril 2005 65
Institution auprès de la Trésorerie générale de l'Isère une régie d'avances 65

ARRETE N° 2005-4566 du 29 avril 2005 65
Madame Michelle Soutif est désignée régisseuse d'avances auprès de la Trésorerie Générale de l'Isère 65

ARRETE N° 2005-4574 du 29 avril 2005 66
Modification de l'arrêté n°2004-00797 (institution auprès de la commune de Saint-Nazaire les Eymes une régie de recettes de l'Etat) 66

ARRETE N° 2005-4575 du 29 avril 2005 66
Modification de l'arrêté préfectoral n°2003-14356 du 24 décembre 2003 (nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Rives) 66

ARRETE N° 2005-4577 du 29 avril 2005 66
Monsieur Serge Lombard, directeur de la police municipale de la commune de Sassenage est nommé régisseur 66

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES 67

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES 67

ARRETE N° 2005-03539 du 5 avril 2005 67
Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches - Refonte des statuts. 67

ARRETE N° 2005-03940 du 11 avril 2005 68
Tenue du registre des arrêtés - Commne de LA TRONCHE 68

ARRETE N° 2005-04047 du 23 mars 2005 69
SIVOM D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DE LA MATHEYSINE ET DE SA REGION
- Modification de la décision institutive - Modifications statutaires 69

URBANISME 71

ARRETE N° 2005-04048 du 15 avril 2005 71
De cessibilité - Commune de ST JEAN DE MOIRANS - Aménagement de la ZAC de Centr'Alp2
par le Pays Voironnais 71

ARRETE N° 2005-04049 du 15 avril 2005 71
De cessibilité - Commune de ST JEAN DE MOIRANS - Aménagement de la ZAC de Centr'Alp2
par le Pays Voironnais 71

ARRETE N° 2005 - 04134.du 18 avril 2005. 72
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de CHARAVINES, BILIEU,
MONTFERRAT, et PALADRU pour l'établissement des plans topographiques du projet d'aménagement
d'un itinéraire de promenade en rive est du lac de Paladru (RD 90 et RD 50) 72

ARRETE N° 2005 – 04135.du 18 avril 2005 72
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER A L'ETUDE :
« Liaison RD 165 - RD 523 – Reconnaissances géotechniques » - Commune de LE VERSOUD 72

ARRETE N° 2005 – 04169 du 18 AVRIL 2005 73
Déclaratif d'Utilité Publique - Emportant mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune
de SEYSSUEL - Travaux de construction des lignes électriques à 63 kV ESTRESSIN-GIVORS
et ESTRESSIN - PONT EVEQUE sur le territoire des communes de VIENNE et SEYSSUEL 73

ARRETE N° 2005 – 04171 du 19 AVRIL 2005 74
Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'assainissement sur la Commune
de VILLE SOUS ANJOU 74

ARRETE N° 2005-04174 du 19 avril 2005 74
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune
de LA CHAPELLE DU BARD AU P.O.S./P.L.U. 74

AVIS N° 2005-04283 75
Par arrêté préfectoral n° 2005-04169 en date du 18 avril 2005 sont déclarés d'utilité publique les travaux de
construction des lignes électriques à 63 kV ESTRESSIN-GIVORS et ESTRESSIN - PONT EVEQUE sur le territoire
des communes de VIENNE et SEYSSUEL et approuvant les nouvelles dispositions du POS de SEYSSUEL, ... 75

ARRETE N° 2005-04331 du 22 avril 2005 75
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune
de LA CHAPELLE DU BARD AU P.O.S./P.L.U. 75

ARRETE N° 2005-04337.du 19 avril 2005. 75
Déclaration d'Utilité Publique - Projet : « RD 50 F : rectification des virages et déviation au lieu-dit ''La Courbatière''
à Rives » 75

PRÉFECTURE n°2005-04587 ARRÊTÉ du 29 mars 2005 76
Acceptant la renonciation de la société Alcatel à la concession de mines de plomb, zinc et cuivre de La Péreire
(Isère) - (Journal officiel du 9 avril 2005) 76

FINANCES LOCALES 77

ARRETE N° 2005-04052 du 15 avril 2005 77
Fixant le montant du cautionnement du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
" Agence Iséroise de Diffusion Artistique " 77

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION 78

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION 78

ARRETE N° 2005-3779 du 11 avril 2005 78
Composition de la commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves écrites des examens
aux emplois réservés de 2ème catégorie 78

ARRETE N°2005-03783 du 11 avril 2005 78
Composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen aux emplois réservés
de 4ème catégorie 78

ARRETE N° 2005- 03939 du 12 avril 2005 79
Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire 79

– II – SOUS-PRÉFECTURE 81

VIENNE 81

ARRETE N° 2005-03710 du 7 avril 2005 81
Portant transformation du Syndicat des sports de Balbins Ornacieux en SIVOM dénommé SIGEB 81

DELEGATIONS ET HABILITATIONS 82

– III – SERVICES DE L'ÉTAT 82

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 82

PRÉFECTURE N°2005-03512 du 27 janvier 2005 ARRETE N° 2005-38-005 82
Portant nomination d'un chef de service provisoire 82

PRÉFECTURE N°205-03521 du 24 février 2005 ARRETE N° 2005-38-013 82
Portant nomination d'un chef de service provisoire 82

ARRETE n° 2004- 15170 du 14 janvier 2005 83
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 83

ARRETE n°2004- 15171 du 14 janvier 2005 84
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 84

ARRETE n° 2004 – 15172 du 14 janvier 2005 85
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 85

ARRETE n° 2004 – 15173 du 14 janvier 2005 86
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 86

ARRETE n° 2004-15174 du 14 janvier 2005 87
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 87

ARRETE n° 2004-15175 du 14 janvier 2005 88
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 88

ARRETE n° 2004 – 15176 du 14 janvier 2005 90
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 90

ARRETE n° 2004- 15177 du 14 janvier 2005 91
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 91

ARRETE n° 2004 – 15178 du 14 janvier 2005 92
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 92

ARRETE n° 2004-15179 du 14 janvier 2005 93
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 93

ARRETE n° 2004 – 15180 du 14 janvier 2005 94
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 94

ARRETE n° 2004 – 15181 du 14 janvier 2005 95
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 95

ARRETE n° 2004 – 15182 du 14 janvier 2005 96
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 96

ARRETE n° 2004 – 15183 du 14 janvier 2005 98
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 98

ARRETE n° 2004 - 15284 du 14 janvier 2005 99
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 99

ARRETE n° 2004 – 15846 du 14 janvier 2005 100
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 100

ARRETE n° 2004 – 15847 du 14 janvier 2005 101
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 101

ARRETE n° 2004 – 16047 du 14 janvier 2005 102
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 102

ARRETE n° 2004 6 16048 du 14 janvier 2005 103
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 103

ARRETE n° 2005-00129 du 14 janvier 2005 104
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 104

ARRETE n° 2005-00130 du 14 janvier 2005 106
Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale 106

ARRETE N° 2005-01476 du 29 mars 2005 (D : N° 2005-1611) 107
Constatant la suppression de la section de cure médicale du logement-foyer "Les Alpins" à Grenoble 107

ARRETE n° 2005/02567 du 25 mars 2005 107
Modification de l'arrêté n° 2004-15728 en date du 23 décembre 2004
(licence de transfert d'officine de pharmacie n° 804) 107

ARRETE n° 2005-03748 du 08 avril 2005 108
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes, établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD de Saint Marcellin et EHPAD de Chatte) et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2005 108

ARRETE n° 2005-03749 du 8 avril 2005 108
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de La Mure 108

ARRETE n° 2005-03750 du 8 avril 2005 109
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin 109

ARRETE n° 2005-03751 du 8 avril 2005 109
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes E.H.P.A.D (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) et SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) du centre hospitalier de Rives . 109

ARRETE n° 2005-03752 du 8 avril 2005 110
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " Service de Soins Infirmiers à Domicile" du centre hospitalier de Tullins 110

ARRETE n° 2005-03753 du 8 avril 2005 111
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de Voiron 111

ARRETE n° 2005-03754 du 8 avril 2005 111
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne 111

ARRETE n° 2005- 04475 du 26 avril 2005 112
Fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres. 112

ARRETE N° 2004 –15482 du 9 décembre 2004 112
Dotation globale de financement pour 2004 du centre de cure ambulatoire en alcoologie " Contact " de Grenoble . 112

ARRETE N° 2004 –15483 du 9 décembre 2004 113
Dotation globale de financement pour 2004 de l'atelier de coordination thérapeutique " Point Virgule " de Grenoble 113

ARRETE N° 2004 –15484 du 9 décembre 2004 113
Dotation globale de financement pour 2004 du centre spécialisé de soins aux toxicomanes " Point Virgule " de Grenoble 113

ARRETE N° 2004 –15485 du 9 décembre 2004 114
Dotation globale de financement pour 2004 du centre de cure ambulatoire en alcoologie " Gisme " de Saint Martin d'Hères 114

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 114

ARRETE N° 2005-03713 du 8 avril 2005 114
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE 114

ARRETE N° 2005-03714 du 8 avril 2005 115
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE 115

ARRETE N° 2005-03715 du 8 avril 2005 116
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE 116

ARRETE N° 2005-03716 du 8 avril 2005 116
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 116

ARRETE N° 2005-03717du 8 avril 2005 117
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 117

ARRETE N° 2005-03719 du 8 avril 2005 118
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE 118

ARRÊTÉ n° 2005-03 819 du 12 avril 2005. 118
FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE 118

ARRETE N° 2005 – 04096 du 18 avril 2005 121
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER **-** Commune de VAUJANY 121

ARRETE n° 2005-04170 du 19 avril 2005 121
Autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la Commune d'AUTRANS - Département de l'ISERE....121

ARRETE N° 2005-04177 du 19 avril 2005....122
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE....122

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES....123

ARRETE N°2005-03775 du12 avril 2005....123
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Nicolas DANOY....123

ARRETE N°2005-03776 du 12 avril 2005....124
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Madame Corinne DANOY....124

ARRETE N°2005-04232 du 20 avril 2005....124
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Sylvie MOREIRA....124

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 124

ARRETE N°2005-04099 du 3 mars 2005 124
Portant changement d'utilisation d'un ensemble de terrains sis à SAINT QUENTIN FALLAVIER et LA VERPILLIERE (Isère) - DOM 2059-2060....124

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT....127

ARRETE N ° 2005-03772 du 14 avril 2005....127
Autorisant la mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique de La Mure et approuvant le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation dudit réseau....127

PRÉFECTURE N°2005-04295 du 15 avril 2005 DECISION n° 38 – 03 128
M. Frédéric BLANCHET, Attaché administratif des services déconcentrés, responsable du bureau Logement privé/ANAH, est nommé délégué local adjoint de l'ANAH pour le département de l'Isère....128

ARRETE N° 2004-09409 du 13 octobre 2004 128
Programme d'Intérêt Général Habitat Précaire visant à la réhabilitaion des logements des propriétaires occupants défavorisés 128

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS....128

ARRETE n°2004-06249 du 27 mai 2004 128
Promotion du 14 juillet 2004 de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports 128

ARRETE n°2004-15923 du 6 janvier 2005 129
Contitution de la Commission départementale chargée d'attribuer la médaille de bronze de la jeunesse et des sports 129

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 130

PRÉFECTURE N° 2005-03538 du 5 avril 2005....130
ARRETE PORTANT AGREMENT "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément : 2/38/RHO/984)....130

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI....131

PRÉFECTURE N° 2005-4581 du 18 avril 2005 DECISION N° 690 / 2005....131
Délégation de signature....131

PRÉFECTURE N° 2005-4583 DECISION N° 689 / 2005 du 18 avril 2005....139
Délégation de signature....139

PRÉFECTURE N° 2005-4585 du 18 avril 2005....140
DECISION N° 620 / 2005....140

– IV – SERVICES RÉGIONAUX 141

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHONE-ALPES 141

PRÉFECTURE N° 2005/3810....141
DELIBERATION N° 2005/024 ET 2005/025 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 2 MARS 2005....141

CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD 142

PRÉFECTURE N° 2005-3808 du 24 janvier 2005 142
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle
- (Tarification Spéciale Electricité) 142

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES 142

ARRÊTÉ N° 2005- 4284 du 21 avril 2005 142
Portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère en date du 1er juin 1971. 142

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON 143

PRÉFECTURE N° 2005-04561 du 25 mars 2005. 143

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES 143

PRÉFECTURE N° 2005-4562 ARRETE S.G.A.R. N° 05-102 du 8 AVRIL 2005 143
ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE (Isère) 143

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI – DÉLÉGATION RHONE-ALPES 144

PRÉFECTURE N° 2005 – 3809 du 14 avril 2005 144
Modificatif n° 1 de la décision n° 25 du 30 décembre 2004 (portant délégation de signature) 144

PRÉFECTURE N° 2005-4259 du 20 avril 2005 ARRETE 2005-RA-96 145
Délégation est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère 145

– V – AUTRES 145

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE 145

PRÉFECTURE N° 2005-3804 du 25 mars 2005 ARRETE N° 2005-008 145
Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble 145

PRÉFECTURE N° 2005-3805 du 25 mars 2005 ARRETE N° 2005-009 146
Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble 146

PRÉFECTURE N° 2005-3806 du 25 mars 2005 ARRETE N° 2005-010 147
Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble 147

PRÉFECTURE N°2005-04097 du 11 avril 2005 ARRETE N° 2005-011 148
Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 23 mai 2005 en vue de pourvoir 11 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés vacants dans l'Etablissement 148

PRÉFECTURE N° 2005-4098 du 11 avril 2005 ARRETE N°2005-012 149
Un examen professionnel en vue de pourvoir un poste de Chef de Garage vacant au CHU de GRENOBLE se déroulera à partir du 19 mai 2005 dans l'Etablissement. 149

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE 150

PRÉFECTURE N° 2005-3807 du 21 mars 2005 150
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE 150

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2005-03540 du 05 avril 2005

Listes d'aptitude aux fonctions de membres de jury des examens de secourisme

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992, relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées du 22 octobre 2003, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er : Les listes d'aptitude aux fonctions de membres de jury des examens de secourisme pour le département de l'Isère sont fixées pour une durée d'un an à compter du présent arrêté :

- Présidents de jury : Annexe 1
- Moniteurs de secourisme : Annexe 2
- Médecins : Annexe 3

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-03468 du 31 mars 2003 et n° 2005-03285 du 30 mars 2005 sont abrogés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'application du présent arrêté.

P/Le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Paul BAUDOIN

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une requête auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Il sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ANNEXE 1

LISTE DES INSTRUCTEURS DE SECOURISME DU DEPARTEMENT DE L'ISERE ET DES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LE DOMAINE DU SECOURISME HABILITES A ASSURER LES FONCTIONS DE PRESIDENT DE JURY D'EXAMEN DES 1ER SECOURS ANNEE 2005

ABEL-COINDOZ	Yannick	FONTAINE
BAI	Laurent	VOIRON
BARDOU	Colette	
BARRAT	Dominique	Groupement 3
BEAUTEMPS	Denis	Denis
BERGER	Francis	MOIRANS
BERROD	Cyrille	VIENNE
BESORA	Bruno	ETAT-MAJOR SDIS
BETHOUART	Guillaine	Guillaine
BETOUS	Patrick	ST MARTIN D'HERES
BIANCO	Marc	VIZILLE
BIANZANI	Daniel	VOIRON
BLAIN	Jean-Louis	AGNIN
BLAYE	Laurent	SEYSSINET
BRUGIERE	Jean-Pierre	
CACHOZ	Bernard	VALLONS DE LA TOUR
CANONICA	Hervé	
CASTEL BRANCO	Marie Christine	
CASTELLANI	Claude	SUD-AGGLOMERATION
CHALOIN	Marc	
CHENAL	Thierry	Groupement 2
CHEVILLOTTE	Sébastien	Sébastien
COLLIGNON	Bruno	ETAT-MAJOR SDIS
COMBAZ	Cécile	
CORMONS	Philippe	ST MARTIN D'HERES
CRESPI	Christophe	GRENOBLE
CRINER	Pierre	PARMENIE
CROSET	Pierre-Yves	
DAMERY	Emmanuel	
DANIELIDES	Daniel	
DEUTSCH	Sébastien	
EMEL	Gérard	
EMPRIM	Marie Noëlle	
EYNARD	Georges	BELLEDONNE
FAUDEMAY	Christian	
FRAYSSE	Annie	
GALLAND	Sandrine	
GEOFFROY	Philippe	SUD-AGGLOMERATION
GODART	Jean	
GONDRAND	Denis	VIENNE
GRESSIER	Nicolas	
GRISOLLET	Michel	
GROSSELIN	Michel	SEYSSINET
GUARINOS	Jean-Pierre	VALLONS DE LA TOUR
GUERCHET	Nicolas	Groupement 1
GUILLOUD	Brice	ETAT-MAJOR SDIS
GUYON	Philippe	VERCORS
HISSETTE	David	COTE SAINT ANDRE (LA)
HUMBERT	Pierre	
JOND	Pascale	
KOCH	François-Xavier	
KYRIAKIDES	Yves	ST MARTIN D'HERES
LALLEMENT	Xavier	OYTIER-SEPTEME
LAUGIER	Michelle	
LERBEIL	Bernard	
MARINI	Pascal	BELLEDONNE
MARKARIAN	Christophe	PEAGE DE ROUSSILLON (LE)
MATHIEU	Jean-Pierre	MURE (LA)
MEJEAN	Frédéric	CHASSE SUR RHONE
MENTHONNEX	Philippe	

MOCELLIN	Pierre	
MORRIER	Loic	ST LAURENT DU PONT
MOUNIER NIVELLE	Françoise	
NOBILE	Pierre	VAL DU VER
NOLIN	Emmanuel	TULLINS
NOSI	Patrick	Groupement 4
PENZO	Marie Isabelle	
PEPIN	William	Groupement 1
PERRIN	Jacques	VIZILLE
PERRIN-PATRAS	Guillaume	Groupement 1
PICHAVANT	Michaël	Groupement 2
PICOT PIOZ	Franck	Groupement 2
PITTET	Nicolas	
POCHON	Olivier	ETAT-MAJOR SDIS
RENAUD	Alain	
ROSSET	Pierre-Yves	PONT DE CHERUY
ROUSTAN	Patrice	PAYS DES COULEURS (LE)
SANCHEZ	Maria	
SUCHIER	Noël	ETAT-MAJOR SDIS
TABARDEL	Sylvaine	
TERRAS	Johan	Groupement 1
THELLIER	Gilles	ST LAURENT DU PONT
THOMAS	Ysabelle	
TRACOULAT-GRANJON	Valérie	
VIALLON	William	
VIDAL	Alain	
WOLF	Emile	
ZARKA	André	

ANNEXE 2

LISTE DES MONITEURS DE SECOURISME DU DEPARTEMENT DE L'ISERE HABILITES A

ASSURER LES FONCTIONS DE MEMEBRE DE JURY D'EXAMEN DES 1ER SECOURS

ANNEE 2005

NOM	**PRENOM**
ABEL-COINDOZ	Yannick
AGAY	Bernard
ALLAN	Jean-Bernard
ALLARD	Philippe
ALLIBE	Patrick
ALLMANG	Patrick
AMBIER	Bruno
AMOLINI	Sylvain
ANCELIN	Jean-Claude
ARMONIA	Jacques
ARNAUD	Céline
ATTAVAY	Bernard
AUBERGER	Alain
AUBIN	Didier
AUBLANC	Fabrice
BAI	Laurent
BARRAT	Dominique
BARRON	Fabien
BASILY	Raphaël
BATHAIL	Ludovic
BAUDE	Michel
BAUER	Alain
BAYET	Hervé
BEAUDOING	Odile
BEAUTEMPS	Denis
BEDEAU DE L'ECOCHERE	Michel
BEJAOUI	Salim
BELHADJ	Francis
BELLET	Franck
BELLOT	Yannick
BERAUD	Mickaël
BERCLAZ	Viviane
BERENGUER	Antoine
BERGER	Francis
BERNARD	Yann
BERROD	Cyrille
BERTRAND	David
BESORA	Bruno
BETHOUART	Guillaine
BETOUS	Patrick
BIANCO	Marc
BIANZANI	Daniel
BIANZANI	David
BIANZANI	Sandrine
BLAIN	Jean-Louis
BLAYE	Laurent
BLOT	Nicolas
BOISSY	François
BOLOGNA	Frédéric
BON	Patrick
BONENGEL	Guy
BONNAUD	Georges
BONNET	Olivier
BOTTINELLI	Damien
BOUCHET	Didier
BOUCHET	Magalie
BOUGE	Thierry
BOUGET-LAVIGNE	Christophe
BOUIX	Julien
BOURG	Claude
BOURNE	Pierre
BOUVERAT	Franck
BOUZON	Régine
BOYER	Odile
BRAVIN	Patrick
BRIET	Laurent
BRUGIERE	Jean-Pierre
BRUNEL	Stéphane
BUISSON	Fabrice
BURELLI	Jérôme
BURGER	Thomas
CABELLA	Sophie
CACHOZ	Bernard
CAMPILLO	Jean-Marc
CANONICA	Hervé
CARRE	Yann

CARSOULLE	Benoît
CASTELLANI	Claude
CESMAT	Angélique
CHABASSE	Alain
CHALEYSSIN	Christine
CHALOIN	Jérémie
CHALOIN	Marc
CHALVIN	Claire
CHARDON	Aurélie
CHARLET	Jean-Paul
CHARRIERE	Franck
CHAUVET	Laurent
CHAVANON	Philippe
CHENAL	Thierry
CHERPE	Nicole
CHEVILOTTE	Jérôme
CHEVILOTTE	Sébastien
CHEVRIN	Christophe
CHIRAT	Xavier
CHRETIENNOT	Frantz
CLAVERAS	Véronique
CLEMENT	Jacky
CLUZE	Philippe
CO	Thierry
COHARD	Fabrice
COLLET	Isabelle
COLLIGNON	Bruno
COLLINET	Guillaume
COMBAZ	Cécile
CORMONS	Philippe
CORNELIER	Alain
COSTA	Alain
COSTEPLANE	Sylvain
COUDERT	Bernard
COUET	Olivier
COUTURIER	Benjamin
CRESPI	Christophe
CRINER	Pierre
CRINER	Sébastien
CROSET	Pierre-Yves
DANIELIDES	Pierre
DANIELIDES	Daniel
DANIELIDES	Pierre
DAUBOIN	Betty-Stéphane
DEFRANOUX	Nicolas
DELAVEAU	Philippe
DELEVOYE	Bruno
DELOCHE	Thierry
DELOCHE	Anne
DEMEUSY	Didier
DENARIE	Denis
DESCHEMAEKER	Yann
DESCOLLONGES	Ludovic
DESSAIGNE	Florent
DEUTSCH	Sébastien
DEXPERT	Jean-Paul
DHELLIN	Marc
DHIMOILA	Eric
DIAZ	Jean-Paul
DOLIER	Céline
DOUILLET	Yannick
DRANSART	Christian
DUCHAMP	Guy
DUCOUSSO	Cécile
DUFOUR	Laurence
DUMONT	Sophie
DUPOUX	Frédérique
DUPUIS	Alain
DUPUY	Alexandre
DURAND	David
DURAND-DAMET	Noel
DURET	Marie Sylvie
DURIF	Daniel
DUTRIAUX	Stéphane
DUTRUC	Jean-Michel
EDERT	Reine
EMEL	Gérard
EMERY	Sébastien
EMPRIN	Marie Noëlle
ESPINASSE	Cécile
EYMIN	Bernadette
EYNARD	Georges
EYNARD	Emmanuel
EYRAUD	Jean-Michel
FENET	Mylène
FERLIN	Françoise
FEYDE	Carol
FORTE	Pierre
FOURNIER	Guy
FRANCESCHINI	Gérard
GABERT	Florent
GACHES	Catherine
GAGET	Agnès
GAGET	Céline
GALLAND	Sandrine
GALLAY	Bruno
GANDY	Geneviève
GASTALDO	Laurent
GAUDUEL	Thomas
GAY	Marie Noëlle
GAYET	Claude
GELIS	Nicolas
GENIN	Christelle
GENIQUET	Florent
GENOULAZ	Monique
GENRE	Lucienne
GENTHON	Olivier
GEOFFROY	Philippe
GERMAIN	Jérôme
GERMAIN	Françoise
GERVASONI	Marie Christine
GIACCHERO	Benoît

GIANESSI	François
GIANFORCARO	Valérie
GILLET	Arnaud
GILLET	Bernard
GILLET	Michelle
GIRARD-ABRY	Christophe
GIRARDOT	Maguy
GONCALVES	Didier
GONDRAND	Denis
GONON	Benoît
GONZALES	Didier
GOYET	Jimmy
GRAILLE	Jérôme
GRENIER	Bernard
GRESSIER	Nicolas
GROSSELIN	Michel
GROSSELIN	Renaud
GUARINOS	Jean-Pierre
GUARINOS	Serge
GUERCHET	Nicolas
GUILHERMET	Jean Michel
GUILLAUD-CLAPOT	Raphaël
GUILLOUD	Brice
GUYON	Philippe
HELLY	Philippe
HEPP	Sébastien
HERY	Jean-Marc
HISSETTE	David
HUMBERT	Pierre
HYVERT	Laurent
IMBERT	Michel
IMBERT	Sébastien
IPPOLITO	Mickaël
JACQUIER	Nathalie
JACQUIN	Richard
JACQUIN	Corine
JACQUIN	Martine
JACQUIN-BERTHOLET	Christophe
JANET	Laurent
JANIN	Jean-Yves
JOLIVET (LARMAZ)	Jocelyne
JOURNEE	Robert
KERN	Brigitte
KYRIAKIDES	Yves
LABET	Richard
LAFFOREST	Elisabeth
LAFFOREST	Jean-Michel
LALLEMENT	Xavier
LAROCHE	Guillaume
LASKOWSKI	Pascal
LASSIAZ	Gérard
LAUGIER	Michelle
LAVIS	Marianne
LE CAM	Frederic
LECLERCQ	Hugues
LECORRE	Christophe
LEGIN	Alain
LEMAIRE	Pierre-Yves
LEMKECHER	Régine
LENFANT	Thierry
LENOBLE	David
LERBEIL	Bernard
L'HER	Thierry
LIATARD	Michelle
LIZERE	Marc
LOALENEUR	Lucien
LOCATELLI	Pascale
LOIRE	Emmanuel
LOMBARD	Ludovic
LOMBARD	Claire
LOPEZ	Marc
LOPEZ	Yves
LORME	Dominique
LOUCHARD	Gérard
MACHET	Pascal
MAGAN	Dominique
MAGNAN	Dominique
MAIDONIS	Dimitri
MAIGNAN	Maxime
MALPEL	Gérôme-Jacques
MANSOURI	Maurice
MARCHETICH	Yvan
MARCHETTI	Yann Norbert
MARCHETTI	Yann
MARINI	Pascal
MARKARIAN	Christophe
MARTIN	Christian
MARTIN	Eric
MARTIN	Marie Hélène
MAS	Erick
MASCARO	Laurent
MATHIEU	Jean-Pierre
MATUCHET	Christian
MAURER	Gaël
MAURICE	Thierry
MAURIN	Cédric
MEJEAN	Frédéric
MEJECASE	Georges
MEO	Thierry
MESSINA	Eric
MEYNET	Marilyn
MICCHELETTI	Christine
MICHALLON	Pierre
MICOLLET	Lionel
MICOUD	Jean-Pierre
MOCELLIN	Pierre
MOLLIER-SABET	Guy
MOLLION	Louis
MOMBLED	Christian
MONIN	Patrice
MONTARDE	Cécile
MONTEL	Pierre

MONTEREMAND	Guillaume
MORIN	Annick
MORRIER	Loic
MOUSSIER	Alexandre
NAUROY	Philippe
NAVALE	Serge
NAVASCUES	Alain
NEMETH	Déodat
NOBILE	Pierre
NOLIN	Emmanuel
NOSI	Patrick
ORTEGA	Pascal
OUDOT	Anne
PARDON	Olivier
PARIS	Marie-Noël
PATUREL	Jean-Paul
PECCIANTI	Katia
PEDEL	Adrien
PELLEGRIN	Francois
PELLOUX	Olivier
PENZO	Marie Isabelle
PEPIN	William
PERBET	François
PEREIRA	Sylvain
PEREIRA	Eric
PEREZ	Ange
PERRIER	Claude
PERRIN	Jacques
PERRIN-PATRAS	Guillaume
PETIT	Bertrand
PETIT	Jean
PEYRAUD	Christian
PEYRE	Ismaël
PEYTON	Sylvie
PICARD	Rémy
PICARD	Rémi
PICCOLO	Jean-Marc
PICHAVANT	Michaël
PICHOUD	Bérangere
PICOT PIOZ	Franck
PILLOIX	Loic
PINELLE	Stephan
PINOTEAU	Jean-François
PIOVANO	Alain
PLANTIER	Florent
POCHON	Olivier
POIROT	Stéphane
POIS-POMPEE	Lionel
POULET	Claude
PROOT	Jean-Christophe
PRUVOST	Olivier
PUEL	Franck
QUAIX	Stéphane
RABATEL	Maurice
REBOUL	Jérôme
REDOR	Caroline
RENAUD	Alain
RENOUX	Andréa
RESENDE	Joaquim
REVEL	Fabien
REVELLO	Nicolas
REVERDY	Philippe
REVOL	Jean-Pierre
REVOL	Jean-Luc
REY	Jean-Paul
RIBEYRON	Pierre
RIBOT	Odile
RIFFARD	Michèle
RINGEISEN	Gabriel
RINGEISEN	Alexendra
ROBERT	Jérôme
ROBERT	Alain
ROCHAS	Marc
ROCHEGUDE	Olivier
RODRIGUEZ	Christian
ROGNIN	Isabelle
ROLLAND	Jean-Christophe
ROLLAND	Stéphane
ROLLAND	Anne Marie
ROMIER	Thierry
RONAT	Philippe
ROSSAT	Gilbert
ROSSET	Pierre-Yves
ROUET	Hervé
ROUSSEAU	Marc
ROUSSEL	Nathalie
ROUSSET	Christophe
ROUSTAN	Patrice
ROZE	Patrick
RUFFET-BON-CORPS	Philippe
SAIAH	Yasmina
SAIANI	Jean-Louis
SALVI	Claude
SANCHEZ	Maria
SANFILIPPO	Vincent
SAPPEY	Robert
SAUVAGET	Pascale
SAVARY	Raphaël
SCARINGELLA	Jean-Maxime
SCOTTON	Françoise
SCOTTON	Catherine
SERRE	Sylvie
SIMON	Eric
SOULLIER	Laurent
SOURBELLE	Christophe
SPIELMANN	Raymond
SUCHIER	Noël
SURACI	Marc
TALLARON	Dominique
TERRAS	Johan
THEBAULT	Marylou
THELLIER	Gilles

THERY	Paul
THIAULT	Isabelle
THIVEND	Maryline
THOMAS	Ysabelle
TIULLI	Gérard
TONDA	Thierry
TORA	Franck
TOURNIER	Patrick
TRESALLET	Jean-François
TRILLAT	Stéphane
TRINQUET	Claire
TROUILLET	Gérald
TURCHET	Cécile
UGHETTO	Thierry
URBINATI	Georges
URBINATI	Reynald
VALETTE	Hélène
VANNESTE	Stéphanie
VANNIER	Christine
VAUGON	Bernard
VERNEREY	Karine
VEYRAT	Didier
VIALLON	William
VIDAL	Alain
VIEL	Denis
VIFQUIN	Frédéric
VIGREUX	Frédéric
VIGUIER	Christian
VINCENT	Stéphane
VUILLERME	Marie-Thérèse
ZARKA	André

ANNEXE 3

LISTE DES MEDECINS DU DEPARTEMENT DE L'ISERE HABILITES A ASSURER LES

FONCTIONS DE MEMBRE DE JURY D'EXAMEN DES 1ER SECOURS

ANNEE 2005

ALACOQUE Marie Françoise
ALBASINI François
ALVARO Joseph
ANDREANI Pierre
ANSELMET Patrick
ANTHONIOZ-BLANC Pierre
ARMANET Michel
BAMBINI-GARNIER Marina
BARJHOUX Denis
BAUD Dominique
BAUDOT Valérie
BAUDRON Jean-Michel
BEHRENDT Jan
BESANCON Stéphane
BOQUILLON Georges
BORGHESE Florence
BOUCGET Hervé
BOURGEOIS Bénédicte
BRESSY Denise
BRUSSIAUD Philippe
BURGHGRAEVE Pierre
CHAILLOT Eric
CHAPUIS Christophe
CHARLET Jean-Paul
CHEVREL Véronique
CHOLLAT Adrien
COLAS Gérard
CORTAMBERT Philippe
COSENTINO Yves
COSTANINI Michel
DARMON Claude
DARRAILLANS Didier
DAVID Bernard
DEBATY Guillaume
DESMET Eric
DEUTSCH Nadine
DOROSTGOU Réza
DOUCET Laurent
ESCALLIER Christophe
ESCALON Jean-Louis
EYMARD-VERNAIN Franck
FADY Martine
FAIVRE Jean-Pascal
FATSATI Baloul
FAUDEMAY Christian
FAVARIO Patrick
FAVIER Isabelle
FOULON Stéphane
FRANCISCO Xavier
GALLIEN Jean-Marc
GERBAUD FOURNIER Marie-Christine
GIROUD Marc
GODART Jean
GOMERT Georges
GONIN Jean-Paul
HALLE Caroline
HEITZMANN Francis
HOONAKKER Jean-Pierre
IMBERT Pierre-Henri
JALBERT Paul
JOUAN Chantal
JOURDAN Christian
KOCH François-Xavier
KOCH Marc
KUENTZ François
LABOUREL Hervé
LACHENAL Gérard
LACROUTE Jean-Michel
LADWIG Mickaël
LAGRANGE Philippe
LE BAYLE Pierre Marc
LECLERCQ Christian
LECOURVOISIER Françoise
LEDRAPPIER Mireille
LEISSAIRE Afid

LELEU Jacques
LERAT Sophie
LIMOUZIN Xavier
LOIZZO François
LUCHE Béatrice
MAFFINI Jean-François
MALAGUTI Patrick
MALHOMME Gérard
MANDRILLON Jean-Yves
MANUEL Bernard
MENTHONNEX Philippe
MICHELETTI Christine
MILHE Gérard
MONNET M-France
MOUSSARD Bruno
NORIS Marc
NZIOU ETOO AZOMBO Juliette
ODRU Alain
OLIVA Pierre
ORIOL Jean-Michel
ORTEGA Pierre
PASCAULT Yann
PASTEL Elisabeth
PERNET PUISSANT Karine
PERRET Didier
PHAM Dominique
PINCHART François
POU Blandine
POU Kam Rang
POUGET Claire
PRIEUR Francine
RAMON Patrick
RAMPONNEAU J.P.
RANCUREL Elisabeth
REPELLIN Dominique
RIBAUD Michel
RIBAUD Patrick
RIFFARD Michel
RIGOT Jean-Christophe
RIPOTOT- OGER Christine
RIVIER Georges
ROCCOURT France
ROCIPON Elisabeth
RONFLET Jean-Yves
ROUGNY Jean Paul
ROULET Jean-Pierre
ROUX Christophe
ROZETTE Marc
SAMMUT Stéphane
SAUNIER Jean-Jacques
SCELLIER Christian
SCHAEFERS Claire
SCHMIDT Marie-Hélène
SCHMIDT Nicolas
SERVE Françoise
SESTIER Gilles
SOLAZZI Dominique
SOUBIE Jean-François
TAVERNIER Maxime
THIRION PELISSIER Brigitte
THIRODE Claude
TIRARD Véronique
TISSOT Jean-Claude
TOLEDANO Albert
TORRES Jacques
TURC Pierre
TURGEMAN Roland
VERMOREL Catherine
VILLARET Eric
VIRGONE Graziella
YVEN Charles
ZILLI Maurice
ZULIAN Myriam

ARRÊTÉ N°2005-03987 du 13 avril 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 26/02/2005 à VIENNE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 26/02/2005 à VIENNE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Rémy	TREMEY
Thomas	PERRIN
Henri	HOAREAU
Pierre-Marie	CATTIN
Céline	LATCHE
Laurène	VITOZ
Emilie	TREMEY
Mathilde	PERRIER
Anne	GIZART

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-03990 du 13 avril 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 18/02/2005 à GRENOBLE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 18/02/2005 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Aristide	WACILA
Jonathan	THEVENET
Christian	QUINTARD
Christophe	PERIER
Mathieu	MOULIN
Ludovic	HEUKEMES
Brahim	GUENDOUZ
Ludovic	GIRAULT
Jean-Philippe	DUMONT
Oiliver	DEPREZ
Quentin	COLOMBAT
Corinne	BOROT

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-03992 du 13 avril 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/10/2004 à ST GEORGES D'ESPERANCHE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/10/2004 à ST GEORGES D'ESPERANCHE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Guillaume	PERRIER
Alexandre	NEURDIN
Ludovic	MIGUET
Kévin	MANCINELLI
Julien	LADRAT
Gaëtan	GENEVRIEZ
Anthony	CHAROUD
Laurent	CASSAZ
Frédéric	BRUNET
Jérémy	ABEL
Arnaud	ABEL
Agnès	VINCENT

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-03993 du 13 avril 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 06/11/2004 à AGNIN .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 06/11/2004 à AGNIN .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Guillaume	JAS
Sylvain	GLET

Maxence	FAVRE-VERAND
Olivier	CORDIER
Patrick	BOUCHART
Sandrine	CAGNA
Haoua	ASTIER
Lucie	TEINTURIER
Audrey	MAGALHAES
Sonia	HILARIO
Sarah	BERTHIER

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-03994 du 13 avril 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/11/2004 à SAINT MARTIN D'HERES

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/11/2004 à SAINT MARTIN D'HERES

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Nicolas	ZUCCHELLI
Patrick	SORREL
Antoine	SONNIER
Stéphane	LADIRE
Nicolas	IDELON
Billy	BOUILLANE
Aurélie	TARDY-PANIS
Sonia	BEDJAOUI
Marina	BAYO

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-04025 du 14 avril 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 27/11/2004 à MOIRANS .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 27/11/2004 à MOIRANS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

Yoann	PELLI
Jérôme	NIVON
Franck	MOISAN
Cyril	MATHON
Frédéric	MAGNAT
Xavier	GONDRAND
Grégory	CHIERA
Sébastien	CAUGNON
Tony	CALADO
Guillaume	ARNAUD
Christine	KOWALSKI
Sandy	WEISSEND
Florence	KYRIAKIDES

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRETE N° 2005-03137 du 24 Mars 2005

Autorisation de l'exploitation d'une licence de IVème catégorie

VU le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3335-1, 2 et 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par la commission des transferts de débits de boissons pour le département de l'Isère émis lors de sa réunion en date du 24 mars 2004 à l'égard du transfert d'une licence de IVème catégorie de TREMINIS à MENS ;

VU la lettre de M. le Maire de MENS en date du 17 mars 2005 faisant état de l'intérêt de la création supplémentaire d'un débit de boissons dans la commune pour des motifs d'animation locale et d'attrait touristique ;

CONSIDERANT que la création d'un débit de boissons dans la commune de Mens présente en outre un intérêt patrimonial, l'établissement concerné ayant été anciennement le débit de boissons du centre-village ;

CONSIDERANT que la présence de cet établissement, depuis de très nombreuses années, n'a pas été de nature à créer des troubles au regard des dispositions relatives à la zone protégée au titre de l'article L.3335-1 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de déroger aux dispositions du code de la santé publique susvisé relatives à la zone de protection induite par la présence dans le voisinage d'une maison de retraite ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 : L'exploitation d'une licence de IVème catégorie dans les locaux du restaurant dénommé "Pizzeria du Commerce" sis rue du Breuil, à Mens est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, et M. le Directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Michel BART

ARRÊTÉ N° 2005- 03190 du 25 Mars 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse loto « LE TRIDENT » à Grenoble

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Richard PUGLIESE, Gérant du tabac presse loto « LE TRIDENT », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 72 cours de la Libération à Grenoble (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 04-135 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse loto « LE TRIDENT » situé 72 cours de la Libération à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean-Richard PUGLIESE – Gérant
Tabac presse loto « LE TRIDENT »
72 cours de la Libération
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 - 03467 du 02 AVRIL 2005

Autorisant la SARL « SOCIETE EUROPENNE DE SECURITE ET DE PROTECTION » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie GUERACI en vue d'être autorisée à créer une SARL dénommée « SOCIETE EUROPENNE DE SECURITE ET DE PROTECTION » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 18 rue Marceau Leyssieux à St Martin d'Hères (38400) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « SOCIETE EUROPENNE DE SECURITE ET DE PROTECTION », située 18 rue Marceau Leyssieux à St Martin d'Hères (38400), ayant pour gérante Madame Nathalie GUERACI, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 03660 du 7 Avril 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA ROSE DES SABLES » situé 22 Rue Condorcet à GRENOBLE (38000).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police du 28 Février 2005 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LA ROSE DES SABLES » situé 22 Rue Condorcet à GRENOBLE (38000) a fait l'objet de procès-verbaux : le 27 Janvier 2005 pour tapage nocturne et le 24 Février 2005 pour fermeture tardive et tapage nocturne, et de plus, Monsieur Kaddour MEDROUB, co-gérant, était sous l'emprise de l'alcool lors de la dernière intervention ;

VU mon courrier en recommandé du 15 Mars 2005 informant Monsieur Kaddour MEDROUB, co-gérant du débit de boissons « LA ROSE DES SABLES », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;
CONSIDERANT que les arguments formulés par Monsieur Kaddour MEDROUB ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er **:** Est prononcée, pour une durée de 3 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA ROSE DES SABLES » situé 22 Rue Condorcet à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 **:** La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 **:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 03661 du 7 Avril 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA MARMOTTE » situé Rue des Fossés à CORPS (38970)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la gendarmerie nationale n° 1577/2004 du 28 Novembre 2004 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LA MARMOTTE » situé Rue des Fossés à CORPS (38970) a fait l'objet d'un procès-verbal n°435/2004 du 26 Mai 2004 pour non-mutation, d'un procès-verbal n°578/2004 du 14 Septembre 2004 dû à deux rixes qui ont éclaté entre 1h et 2h du matin entre diverses personnes dont le gérant, dont découle deux I.T.T., une de 8 jours et une de 15 jours, un procès-verbal n°1505/2004 du 20 Novembre 2004 pour avoir accueilli un mineur de moins de seize ans non accompagné et un procès-verbal n°1478/2004 du 30 Novembre 2004 pour fermeture tardive ;

VU mon courrier en recommandé du 13 Janvier 2005 informant Monsieur Sébastien BOUVIER, gérant du débit de boissons « LA MARMOTTE », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;
CONSIDERANT que les arguments formulés par Monsieur Sébastien BOUVIER ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er **:** Est prononcée, pour une durée de 1 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA MARMOTTE » situé Rue des Fossés à CORPS (38970)

ARTICLE 2 **:** La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 **:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 03671 du 7 avril 2005

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Hypermarché « S.A.S. GEANT » à St Martin d'Hères

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté N° 2004-13344 du 26 octobre 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'hypermarché S.A.S. « GEANT » situé 76 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38400) ;
VU la demande de modification présentée par Monsieur Jean-Luc RODRIGUES, Directeur de la société susvisée concernant le rajout de caméras pour le système de vidéo surveillance ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 mars 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance précité pour l'hypermarché « S.A.S. GEANT », situé 76 avenue Gabriel Perri à ST MARTIN D'HERES (38400) est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean-Luc RODRIGUES - Directeur
Hypermarché « S.A.S. GEANT »
76 avenue Gabriel Perri
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 6 : L'arrêté susvisé n°2004-13344 du 26 octobre 2004 est abrogé.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST MARTIN D'HERES.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 03672 du 7 avril 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES »
Agence de St Georges d'Espéranche

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Joël GELAS, Président du Directoire de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 9 place Edmond Budillon à St Georges d'Espéranche (38790), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 05-19 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 4 mars 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES située 9 place Edmond Budillon à St Georges d'Espéranche (38790), est autorisée à compter de la date du présent arrêté **sous réserve que la caméra extérieure soit placée au dessus du distributeur automatique de billets sur le plan vertical**.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité
10 rue Hébert – BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Georges d'Espéranche.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 03673 du 7 avril 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « CREDIT AGRICOLE » Agences du Grand Lemps et du Touvet

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean DINCHER, Chef du Service Sécurité, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les agences CREDIT AGRICOLE du Grand Lemps située 18 place du Château (38690), et du Touvet située rue de la Priola (38660), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 05-08 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 4 mars 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence CREDIT AGRICOLE au Grand Lemps située 8 place du Château, et pour l'agence du Touvet située rue de la Priola (38660), est autorisée à compter de la date du présent arrêté **à l'exception des caméras extérieures**. Leur utilité et, par conséquent, l'appréciation d'atteinte aux droits des tiers n'ont pu être définies par le pétitionnaire.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE
290 rue Faventines
26000 VALENCE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à MM. les Maires du Grand Lemps et du Touvet.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 - 03675 du 7 AVRIL 2005

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour : Tabac Presse Loto « LA MARMOTTE » à Saint Martin d'Uriage

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n°2000-8938 du 11 décembre 2000 valable jusqu'au 11 décembre 2003 autorisant la mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse loto « LA MARMOTTE » situé 158 avenue des Thermes à Saint Martin d'Uriage (38410) ;
VU la demande formulée par Monsieur Yves CRUZ, gérant, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 04-138 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 mars 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéo pour le tabac presse loto « LA MARMOTTE » situé 158 avenue des Thermes à Saint Martin d'Uriage (38410), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Yves CRUZ - Gérant
Tabac presse loto « LA MARMOTTE »
158 avenue des Thermes
38410 ST MARTIN D'URIAGE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72H** sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 6 : L'arrêté susvisé n°2000-8938 du 11 décembre 2000 est abrogé.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Martin d'Uriage.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 03676 du 7 avril 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » Agence Croix Rouge à St Martin d'Hères

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Joël GELAS, Président du Directoire de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence Croix Rouge située 26 place de la République à Saint Martin d'Hères (38400), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des agressions éventuelles ;
VU le récépissé N° 05-04 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 4 mars 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Croix Rouge de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES située 26 place de la République à Saint Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté **sous réserve que la caméra extérieure soit placée au dessus du distributeur automatique de billets sur le plan vertical**.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité
10 rue Hébert – BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Martin d'Hères.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 03678 du 11 avril 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence de Salaise sur Sanne

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Carmelo BASTIANINI, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence situé ZAC Le Jonchan Bât C à Salaise sur Sanne (38150), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé N° 05-09 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » située ZAC Le Jonchan Bât C à Salaise sur Sanne (38150), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE
8 rue de la République
69001 LYON

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Salaise sur Sanne.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 03946 du 12 avril 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE NO NAME » situé 32-34 rue Antoine Polotti à SAINT MARTIN D'HERES (38400).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal en date du 27 février 2003 établissant que Monsieur Manuel MARTINS, gérant du « NO NAME », sis 32-34, rue Antoine Polotti à ST MARTIN D HERES (38400) a fait l'objet d'un avertissement des services de la police nationale à l'issue duquel l'intéressé s'est engagé à prendre des mesures nécessaires pour mettre un terme aux troubles de voisinage causés par le fonctionnement de son établissement ;

VU la lettre du président de l'association syndicale libre du lotissement du « Clos de Pré Eynard » en date du 21 décembre 2004 faisant état de doléances relative à des tapages, à une gêne à la circulation des véhicules et des piétons, le stationnement anarchique des véhicules des clients du « NO NAME » et à la souillure des biens publics avoisinant l'établissement en cause et de déchets abandonnés sur la voie publique ;

VU le rapport de police en date du 4 Janvier 2005 constatant que les nuisances occasionnées par le fonctionnement du « NO NAME » n'ont pas cessé malgré la mise en garde adressée à son gérant le 7 Février 2003 ;

VU mon courrier en recommandé du 15 Mars 2005 informant Monsieur Manuel MARTINS gérant du débit de boissons « LE NO NAME », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT les arguments développés par Monsieur Manuel MARTINS, gérant du débit de boissons « NO NAME » lors de l'entrevue qui lui a été accordée le 28 Mars 2005 ;
CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 15 jours, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE NO NAME » situé 32-34 rue Antoine Polotti à SAINT MARTIN D'HERES (38400).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005- 03948 du 12 avril 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : AREA – Péage des Abrets Autoroute A43

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Patrick PIOGER, Chef du Départements des Equipements de la société AREA, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le péage des Abrets situé sur l'autoroute A43, commune de Chimilin (38490), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé N° 05-01 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance au péage des Abrets situé sur l'autoroute A43, commune de Chimilin (38490), appartenant à la société AREA, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Chef du Département Equipements
AREA – Département Equipements
BP 5
73470 NOVALAISE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Chimilin.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 03949 du 12 avril 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES
Agences de St Marcellin, Echirolles La Rampe, Varces, Vif, l'Ile Verte, Hébert et Tullins

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Joël GELAS, Président du Directoire de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant 7 agences (voir la liste jointe), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des agressions éventuelles ;
VU le récépissé N° 05-06 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 4 mars 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les sept agences (liste jointe) de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **sous réserve que les caméras extérieures soit placées au dessus des distributeurs automatiques de billets sur le plan vertical**.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité
10 rue Hébert – BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Mme et MM. les Maires de Vif, Saint Marcellin, Echirolles, Varces, Grenoble et Tullins.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

LISTE DES AGENCES, ANNEXEE A L'ARRETE DU :
AVRIL 2005

- Agence de Saint Marcellin : 32 cours Vallier 38160 ST MARCELLIN
- Agence d'Echirolles La Rampe : 13 avenue du 8 mai 1945 38130 ECHIROLLES
- Agence de Varces : 12 avenue Juliot Curie 38760 VARCES
- Agence de Vif : 13 rue des 11 otages 38450 VIF
- Agence de l'Ile Verte : 19 avenue du Maréchal Randon 38000 GRENOBLE
- Agence Hébert : 10 rue Hébert 38000 GRENOBLE
- Agence de Tullins : rue Jules Cazeneuve 38210 TULLINS

ARRETE N° 2005 – 04009 du 13 avril 2005

RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - Monsieur Daniel NUCCI - 31, route du Bouchet - 38570 LE CHEYLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral N° 98-63 du 07 Janvier 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation, présentée le 11 avril 2005, formulée par Monsieur Daniel NUCCI, gérant des MARBRERIES NUCCI, dont le siège social est situé rue Eugène Béthoux – 38220 VIZILLE ;
CONSIDERANT que l'entreprise a fourni tous les documents conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'entreprise MARBRERIES NUCCI, exploitée par **Monsieur Daniel NUCCI**, située rue Eugène Béthoux – 38220 VIZILLE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des urnes funéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **2003-38-003.**
ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable **six ans**. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET, Pour le Préfet,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 04016 du 14 Avril 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « BAR D'AL LE VAR » situé Avenue Louaraz à ALLEVARD (38580).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la gendarmerie nationale du 16 Novembre 2004 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « BAR D'AL LE VAR » situé Avenue Louaraz à ALLEVARD (38580) a fait l'objet d'un procès-verbal pour fermeture tardive au-delà de 2 heures en date du 13 Novembre 2004 relevé par le procès-verbal n° 696/2004 du 16 Novembre 2004 et de nuisances sonores fréquentes ;

VU mon courrier en recommandé du 13 Janvier 2005 informant Monsieur Christian BUTTARELLO, gérant du débit de boissons « BAR D'AL LE VAR », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;
CONSIDERANT que les arguments formulés par Monsieur Christian BUTTARELLO ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er **:** Est prononcée, pour une durée de 15 jours, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « BAR D'AL LE VAR » situé Avenue Louaraz à ALLEVARD (38580).

ARTICLE 2 **:** La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 **:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005- 04021 du 14 avril 2005

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence de Salaise sur Sanne

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté N° 2005-03678 du 11 avril 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » située ZAC Le Jonchan Bât C à Salaise sur Sanne (38150) ;
VU le reéxamen de la demande relative à l'agence précitée de la société « CIC LYONNAISE DE BANQUE » concernant son système de vidéo surveillance ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 mars 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 2005-03678 du 11 avril 2005 est modifié comme il suit :

« Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois.** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ».
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005- 04046 du 15 avril 2005

Autorisant un système de vidéosurveillance pour : Salon de coiffure « GOLFY COIFFURE » à Villette d'Anthon

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Madame Sylvie RICOL, Directeur « GOLFY COIFFURE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 123 avenue des Cèdres à Villette d'Anthon (38280), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 04-131 du 7 février 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 04 mars 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le salon de coiffure « GOLFY COIFFURE » situé 123 avenue des Cèdres à Villette d'Anthon (38280), est autorisée à compter de la date du présent arrêté**, à l'exception de la caméra placée à l'extérieur visionnant l'espace public à l'entrée du commerce.**
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Sylvie RICOL
« GOLFY COIFFURE »
123 avenue des Cèdres
38280 VILLETTE D'ANTHON

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Villette d'Anthon.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005 - 04103 du 18 avril 2005

Autorisant la SARL « H-ISIS SECURITE PRIVEE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur GNAZOKOLA Adjehi en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « H-ISIS SECURITE PRIVEE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Centre MBE 140, 3 place Sainte Claire à Grenoble (38000) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « H-ISIS SECURITE PRIVEE», située Centre MBE 140 - 3 place Sainte Claire à Grenoble (38000) ayant pour gérant Monsieur GNAZOKOLA Adjehi, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2005- 04122 du 20 avril 2005

Portant modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : SECURIPRO au Versoud

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 98-3983 du 23 juin 1998 autorisant Monsieur José MARTINS à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « SECURIPRO » ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 30 mars 2005 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise dénommée « SECURIPRO », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé 82 rue des 7 Laux – 38420 LE VERSOUD.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n° 98-3983 du 23 juin 1998 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2005 – 04247 du 21 avril 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE T'ZIG » situé 35 Rue Porte de la Buisse à VOIRON (38500).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la police du 24 Mars 2005 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE T'ZIG » situé 35 Rue Porte de la Buisse à VOIRON (38500) a fait l'objet d'un procès-verbal n° 157/01/2005 pour défaut d'affichage des prix et de trois procès-verbaux en date du 15 et 29 Janvier 2005 et du 10 Mars 2005 pour tapage nocturne ;

VU mon courrier en recommandé du 13 Janvier 2005 informant Monsieur Grégory MAIRE, gérant du débit de boissons « LE T'ZIG », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;
CONSIDERANT que les arguments formulés par Monsieur Grégory MAIRE ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er **:** Est prononcée, pour une durée de 1 semaine, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE T'ZIG » situé 35 Rue Porte de la Buisse à VOIRON (38500).

ARTICLE 2 **:** La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 **:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de Cabinet absent,
le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 04248 du 21 avril 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2004 par Monsieur Eric HILLAIRE, exploitant du débit de boissons « LE CYBERNET CAFE » situé 3 Rue Bayard – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 15 février 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 31 mars 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Eric HILLAIRE, exploitant du débit de boissons « LE CYBERNET CAFE » situé 3 Rue Bayard – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de Cabinet absent,
le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 04249 du 21 avril 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 29 novembre 2004 par Messieurs Alain et Olivier GIANNONE, exploitants du débit de boissons « LE CLARIDGE » situé 2 Cours La Fontaine – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser leur établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 23 février 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 31 mars 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Messieurs Alain et Olivier GIANNONE, exploitants du débit de boissons « LE CLARIDGE » situé 2 Cours La Fontaine – 38000 GRENOBLE sont autorisés à laisser leur établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de Cabinet absent,
le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 04358 du 25 avril 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 24 Janvier 2005 par Monsieur Vincent ISQUIERDO, exploitant du débit de boissons « LE SWALLOW BAR » situé Immeuble Rif Fontan à VAUJANY (38114), en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 11 Février 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

VU l'avis favorable du 31 Mars 2005 du Maire de Vaujany ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent ISQUIERDO, exploitant du débit de boissons «LE SWALLOW BAR » situé Immeuble Rif Fontan à VAUJANY (38114) est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h les mardis et vendredis et jusqu'à 2 h les autres jours, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Vaujany et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005-03537 du 5 avril 2005

Modifiant l'arrêté n° 2005-02506 du 15 mars 2005 et l'arrêté n° 2005-01498 du 11 février 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'Isère

VU les articles R 411-10 à R 411-17 du Code de la route, relatifs à la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01498 du 11 février 2005 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01500 du 11 février 2005 portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01502 du 11 février 2005 portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'agrément des établissements habilités à exercer le rôle de fourrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02506 du 15 mars 2005 modifiant les arrêtés n° 2005-01498,

n° 2005-01500 et n° 2005-01502 en date du 11 février 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'une part, de compléter la représentation des organisations professionnelles et fédérations sportives au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière et d'une de ses sous-commissions, et d'autre part, de préciser le service chargé de chaque secrétariat ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE I : L'article 1er de l'arrêté n° 2005-01498 du 11 février 2005 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière et l'article 2 de l'arrêté n° 2005-01502 du 11 février 2005 portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'agrément des établissements habilités à exercer le rôle de fourrière sont complétés ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FEDERATIONS SPORTIVES

Experts Automobiles :

- Titulaire : M. Michel SUAT

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-01498 du 11 février 2005 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière est modifié ainsi qu'il suit :

- Le secrétariat de la Commission sera assuré par le service de l'Etat concerné.

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-01500 du 11 février 2005 portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur est modifié ainsi qu'il suit :

- Le secrétariat de la section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur est assuré par le service de l'Etat concerné.

ARTICLE 4 – Les autres articles des arrêtés ainsi complétés et modifiés, restent inchangés.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2005-04095 du 18 avril 2005

Portant limitation de vitesse sur la RN 75 - Commune de CLELLES - Hors agglomération

-VU le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la RN 75 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

-VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,

-VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 7 avril 2005,

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 75 entre les PR 135+160 et 136+300, ainsi que pour respecter l'homogénéité des limitations de vitesses en rase campagne et à l'approche des parties urbanisées des communes et être cohérent avec la règle des vitesses impaires en agglomération, il convient de modifier la limitation de vitesse sur l'axe considéré, pour certains véhicules,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

La vitesse des véhicules de PTAC supérieur à 3.5 tonnes est limitée à 50 Km/h sur la RN. 75, section comprise entre les PR.135+160 et 136+300, dans le sens Sisteron-Grenoble, sur le territoire de la commune de CLELLES, hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement, subdivision de MENS.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace toute limitation de vitesse contenue dans un arrêté antérieur pour la section citée à l'article 1.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de CLELLES.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – dans les deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2005 – 03698 du 1er mars 2005

Composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05424 modifié du 16 mai 2002 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique du département de l'Isère ;

VU les propositions des organismes représentés à la Commission départementale de l'action touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 2002-05424 modifié du 16 mai 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale de l'Action Touristique est chargée d'émettre un avis en matière de classement, d'agrément, d'homologation, pour la délivrance des autorisations administratives prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, pour les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale d'établissements hôteliers prévus par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée ainsi que pour toutes les affaires touristiques intéressant l'Etat ou les Collectivités Territoriales dont le Préfet du département de l'Isère la saisit.

Présidée par le Préfet ou son représentant, elle est composée ainsi qu'il suit :

I - MEMBRES PERMANENTS

a) Représentant l'Etat :

- M. le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,

sont désignés en fonction de l'ordre du jour :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur des Services Vétérinaires
- M. le Directeur général de l'aviation civile

b) Représentant du Comité Départemental du Tourisme

Titulaire : M. Claude PACCARD
Directeur du Comité Départemental
de Tourisme de l'Isère
14, rue de la République
BP 227 - 38019 GRENOBLE Cedex

Suppléant : M. Franck BOINON
Comité Départemental du Tourisme
14, rue de la République – BP 227
38019 - GRENOBLE CEDEX

c) Représentant de la fédération départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative

Titulaire : M. Jérôme MERLE
Président de la FDOTSI Isère
14, rue de la République – BP 227
38019 GRENOBLE CEDEX

Suppléante : Mme Karen SIMIAN
Première Vice-Président de la FDOTSI
14, rue de la République - BP 227
38019 – GRENOBLE CEDEX

d) Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie

CCI de Grenoble

Titulaire : M. Henri MARTINENGHI
Chambre de Commerce et d'Industrie de GRENOBLE

Direction Générale
BP 297
38016 - GRENOBLE CEDEX
Suppléant : M. Serge PERRAUD
Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble
Direction Générale
BP 297
38016 – GRENOBLE CEDEX
CCI du Nord Isère
Titulaire : M. Daniel PARAIRE
Président de la CCI Nord-Isère
2, Place Saint Pierre
BP 209 - VIENNE Cedex
Suppléant : non désigné
e) Représentant de la Chambres de Métiers
Titulaire : M. Guy PORTE
Chambre de métiers
32, rue de New York
38026 - GRENOBLE Cedex 1
Suppléant : M. François RODRIGUEZ
Chambre de Métiers
32, rue de New-York
38026 – GRENOBLE Cedex 1
f) Représentant de la Chambre d'Agriculture
Titulaire : M. Yves BOREL
Buissonnière
38470 VINAY
Suppléant : non désigné
g) Représentant des Consommateurs
Titulaire : M.Georges BON
1511 rue de la république

38140 RENAGE
Suppléant : Non désigné
h) Représentant des personnes handicapées à mobilité réduite
Titulaire : M. Smaïl AMEUR
Association des Paralysés de France
21 bis, Avenue Marcellin Berthelot
38000 - GRENOBLE
Suppléante : Mme Rose-Marie CUEVAS
Association des Paralysés de France
21 bis, Avenue Marcellin Berthelot
38000 - GRENOBLE
II - MEMBRES SIÉGEANT DANS LA PREMIÈRE FORMATION (classement, agrément et homologation)
a) Hôtels et restaurants
Cinq représentants des hôteliers et restaurateurs
Titulaires : M. Gilles VALENTIN
Restaurant « la Queue de cochon »
Route de Lyon
38120 – LE FONTANIL
M. Pascal BARTHELEMY
Splendid Hôtel
22, rue Thiers
38000 - GRENOBLE
M. Laurent GRAS
Restaurant « Chez le Per'Gras »
BP 20
38701 – LA TRONCHE
M. Luc MAGNIN
Grand Hôtel de Paris

38250 – VILLARD DE LANS
M. Gérard TACHET
Le LACA
38110 – FAVERGES DE LA TOUR
Suppléant : M. Philippe FAYAUD
Hôtel restaurant Le Dauphin
220, av du Général de Gaulle
38250 – VILLARD DE LANS
b) Résidences de Tourisme
Deux représentants des gestionnaires des résidences de tourisme
Titulaire : Mme Pascale JALLET
Président du S N.R.T.
41 rue A. BRIAND
92300 LEVALLOIS
Suppléant : M. Jean GAILLARD
Président du SNRT
177, av Achille Peretti
92200 – NEUILLY
Titulaire : M. Eric THOILLIEZ
Les Citadines
9-11, rue de Strasbourg
38000 – GRENOBLE
Suppléante : Mme Martine JUANICO
Pierre et Vacances Alpe d'Huez
Quartier des Bergers
38750 Alpe d'Huez
c) Meublés
Deux représentants des loueurs de meublés saisonniers
Titulaires : M. Jean-Pierre JODON
Président de l'Association Départementale des Gîtes de France
40, avenue Marcellin Berthelot
B.P.2641 - 38100 GRENOBLE
Monsieur Maurice OGIER
Président de Clévacances Isère
14 rue de la république BP 227
38000 GRENOBLE
Suppléantes : Mme KELLER
Gîtes de France Isère
40, av Marcellin Berthelot
38000 – GRENOBLE
Madame Isabelle GIRAUDEL
Clévacances Isère
14, rue de la république BP 227
38019 - GRENBOLE
Un représentant des agents immobiliers
Titulaire : Mme Anne GIVERDON
GIVERDON IMMOBILIER
Av des Jeux
38750 – L'ALPE D'HUEZ
Suppléant : Non désigné
d) Villages de vacances et maisons familiales
Un représentant des gestionnaires de village de vacances
Titulaire : M. Patrick FOUTEL
Directeur du VVF de Prapoutel les 7 Laux
Gîte clair « Les Adrets »
38190 PRAPOUTEL LES 7 LAUX
Suppléante : Madame Caroline PLANTECOSTE
Directrice du VVF de St Vincent de Mercuze
Gîte clair « Le Grésivaudan »
38660 LE TOUVET

Deux représentants des gestionnaires de maisons familiales

Titulaire : M. Albert MAURY

U.N.A.T.

Relais Soleil Rencontres accueil 2001

Les Outaris

38750 – L'ALPE D'HUEZ

Suppléant : M. Ollivier VUILLET

U.N.A.T. - Délégué Départemental

Auberge de jeunesse « La Quinzaine »

10 avenue du Grésivaudan

38130 ECHIROLLES

Titulaire : M. Jean HERNICOT

Directeur de la Maison « L'Escandille »

Cap France

B.P. 4

38880 AUTRANS

Suppléant : non désigné

e) Terrains de camping-caravanage

Un représentant des usagers de terrains de camping-caravanage

Titulaire: M. Paul DAUMAS

Commissaire Fédéral F.F.C.C.

Avenue J.B. Bachard

38430 SAINT JEAN DE MOIRANS

Suppléant : M. Jean DIEBOLT

Commissaire Fédéral F.F.C.C.

6, rue de l'Abbé Cuchet

Clos du Château

38360 NOYAREY

Deux représentants des gestionnaires de terrains de camping-caravanage

Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air (H.P.A.)

Titulaire : Mme Christine BLANC

Camping Au Joyeux Réveil

38880 AUTRANS

Suppléant : non désigné

Titulaire : Monsieur Patrick HATTIER

Camping de l'Oursière

38250 – VILLARD DE LANS

Suppléant : M. Michel BOUCHET

Camping Les 7 Laux

38570 THEYS

f) Offices du Tourisme et syndicats d'initiative

Un représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative

Titulaire : M. Jérôme MERLE

Président de la FDOTSI Isère

14, rue de la République – BP 227

38019 GRENOBLE CEDEX

Suppléante : Mme Karen SIMIAN

Première Vice-Président de la FDOTSI

14, rue de la République - BP 227

38019 – GRENOBLE CEDEX

g) Entreprises de remise et de tourisme

Un représentant des entrepreneurs de remise et de tourisme

Titulaire : M. Roland BIRIBIN

CSNERT

6 rue ampère

75017 PARIS

Suppléant : M. C. GALIBERT

37, rue des Acacias

75017 PARIS

h) Classement des établissements hippiques

Un représentant de la Fédération Française d'équitation

Titulaire : M. Léopold PERLI

600, rte du Gros Chêne

38450 – VIF

Suppléant : M. Martial RAPOSO

21, rte de Bouvardine

38730 – VALENCOGNE

Un représentant du Tourisme équestre et de l'équitation de loisirs désigné par l'Association Rhône-Alpes pour le Tourisme Equestre et l'Equitation de Loisirs

Titulaire : M. Léopold PERLI
600, route du gros chêne

38450 VIF

Suppléant : M. Martial RAPOSO

21, rte de Bouvardine

38730 VALENCOGNE

Un représentant des professionnels des activités hippiques :

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

Un représentant des services de l'Etat chargés des haras :

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

III - MEMBRES SIEGEANT DANS LA DEUXIEME FORMATION (délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques**)**

a) deux représentants des agences de voyages

Titulaires : Mme Marie-Hélène RIBEIRO

RIBEIRO VOYAGES

26, bis rue Nicolas Chorier

38000 - GRENOBLE

M. Serge PERRAUD

Perraud Voyages

5, rue Billerey

38000 - GRENOBLE

Suppléante : Madame Josette BOYER
Johpal Voyages

11 rue Montorge

38000 GRENOBLE

b) deux représentants des associations de tourisme agréées :

Titulaire: M. Michel PEROT
LVT Les Hameaux du Sautet

38970 CORPS

Suppléant : Non communiqué

Titulaire : M. Philippe RAULT

Domaine des Buffières

38110 - DOLOMIEU

suppléant : M. Marc OLIVIER

TTI - 26, rue Henri Duhamel

38100 GRENOBLE

c) deux représentants des organismes locaux de tourisme :

Titulaires : M. Jérôme MERLE

Président de la FDOTSI Isère

14, rue de la République – BP 227

38019 GRENOBLE CEDEX

Mme Karen SIMIAN

Première Vice-Président de la FDOTSI

14, rue de la République - BP 227

38019 – GRENOBLE CEDEX

Suppléants : non désignés

d) quatre représentants des gestionnaires d'hébergements classés :

Titulaires : Monsieur Maurice OGIER
Président de Clévacances Isère

14 rue de la république BP 227

38000 GRENOBLE

M. Jean-Pierre JODON
Président de l'Association Départementale des Gîtes de France
38000 GRENOBLE

Suppléante : Mme KELLER
Directrice de l'Association
des Gîtes de France
40, avenue Marcellin Berthelot
BP 2641 38100 GRENOBLE

Titulaire : Mme. Pascale JALLET
Déléguée générale S.N.R.T.
177, av Achille Peretti
92200 - NEUILLY

Suppléant : M. Eric THOILLIEZ
Résidence « les Citadines »9-11, rue de Strasbourg
38000 - GRENOBLE

Titulaire : M. Gérard BARNIER
Chambre Départementale Hôtelière
Hôtel de la Poste
38880 AUTRANS
suppléant : non désigné

e) un représentant des gestionnaires d'activité de loisirs

Titulaire : non désigné

f) Un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens

Titulaire : Mme Anne GIVERDON
GIVERDON IMMOBILIER
Av des Jeux
38750 – L'ALPE D'HUEZ

Suppléant : non désigné

g) Deux représentants des organismes de garantie financière

Titulaire : M . Loïc PLANCHE
Organisation Voyages Planche
810, rue Nationale
69400 – VILLEFRANCHE SUR SAONE

Suppléant : M. Olivier DELAIRE
Président de l'APS
15 rue Carnot
75017 PARIS

Titulaire : M. Daniel ORY
Président du Groupement des Banquiers de l'Isère
Directeur Général Adjoint du Crédit Agricole
15/17, rue Paul Claudel
38000 GRENOBLE

Suppléant : non désigné

i) un représentant de la fédération nationale des transports de voyageurs :

Titulaire : M. Guy CHATAIN
MERCURE TOURISME
Rue de l'Isère
38590 SAINT MARTIN LE VINOUX

Suppléant : M. Pierre GRINDLER
AUTOCARS GRINDLER
BP 38
38450 - VIF

j) Un représentant des transporteurs aériens

non désigné

k) Un représentant des transporteurs ferroviaires :

Titulaire : M. André RAZAU
Directeur de l'Agence Commerciale Voyageurs Régionale
SNCF Agence Commerciale Voyageurs
80, avenue de la Boisse - BP 926

73009 CHAMBERY CEDEX

Suppléant : M.René FAURE

Conseiller Commercial Agences de Voyages

SNCF Agence Commerciale Voyageurs

Gare de Grenoble

1, Place de la Gare

38000 GRENOBLE

l) Un représentant des entreprises de remise et de tourisme :

Titulaire : M. Martial TOUSSAINT
CSNERT

6 rue ampère

75017 PARIS

Suppléant : M.C.GALIBERT

37, rue des Acacias

75017 PARIS

m) un représentant des professions de guides-inteprètes et de conférenciers :

Titulaire : Mme Dominique LE PROVOST
169, Chemin de Tardières

38250 LANS EN VERCORS

Suppléant : M. Luc GRIMAUD

Les Bernards

38250 LANS EN VERCORS

n) Un représentant des transporteurs maritimes :

Titulaire : non désigné
IV MEMBRES SIÉGEANT DANS LA TROISIÈME FORMATION (projets d'établissement hôteliers)

a) quatre représentants des hôteliers

Titulaires : M. Gilles VALENTIN
Restaurant « La Queue de cochon »

Route de Lyon

38120 – LE FONTANIL

M. Gérard BARNIER

Hôtel restaurant de la Poste

38880 - AUTRANS

M. Pascal BARTHELEMY

Splendid Hôtel

22, rue Thiers

38000 - GRENOBLE

M. Luc MAGNIN

Grand Hôtel de Paris

38250 – VILLARD DE LANS

Suppléants : non désignés

Un représentant des agent de voyages :

Mme Marie-Hélène RIBEIRO

Ribeiro Voyages

26 bis, rue Nicolas Chorier

38000 - GRENOBLE

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005 – 03432 du 1ER AVRIL 2005

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-12361 du 30 septembre 2004 (licence d'agent de voyages n° LI 038.96.0003 - SARL ZIGO TOURS)

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ,

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 -12361 du 30 septembre 2004 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 038.96.0003 à la SARL ZIGO TOURS,

VU l'extrait K'bis du registre du commerce et des sociétés en date du 4 mars 2005 faisant état du changement d'adresse de la société susnommée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARTICLE 1: l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-12361 du 30 septembre 2004 est modifié comme suit :

« Siège social : 50, rue Abbé Grégoire 38000 - Grenoble »

ARTICLE 2 : le reste sans changement.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETÉ N° 2005 – 04023 du 14 avril 2005

Classement dans la catégorie trois étoiles des hôtels de tourisme
(hôtel "LE DOMAINE DE LA COLOMBIERE" à MOISSIEU SUR DOLON - 38270)

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 2003-14203 du du 22 décembre 2003 classant l'hôtel « le Domaine de la Colombière » dans la catégorie sans étoile des hôtels de tourisme ;

VU la demande présentée par Mme Liliane CARLE (propriétaire) pour un classement dans la catégorie 3 étoiles pour 18 chambres de l'hôtel "Le Domaine de la Colombière" situé à Moissieu sur Dolon ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi en date du 1er mars 2005 ;

VU l'examen en commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 31 mars 2005 ;

VU les conclusions de la DDCCRF telles qu'elles figurent sur le procès-verbal de la séance;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2003 – 14203 du 22 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 - l'hôtel "LE DOMAINE DE LA COLOMBIERE" situé à MOISSIEU SUR DOLON (38270) est classé dans la catégorie trois étoiles des hôtels de tourisme pour 18 chambres (soit 44 personnes) ;

N° de SIRET : 439 128 240 00017

Exploitant-responsable : SEDC Domaine de la Colombière

Propriétaire titulaire : Mme Liliane CARLE

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Moissieu sur Dolon, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concern, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 04024 du 14 avril 2005

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-4161 du 31 mai 2001 (licence d'agent de voyages n°038.01.0001 - S.A.R.L « VIEN'TOURS » sise à Vienne)

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001- 4161 du 31 mai 2001, accordant la licence d'agent de voyages n°038.01.0001 à la S.A.R.L « VIEN'TOURS » sise à Vienne ;

VU l'extrait du registre du Commerce et des Sociétés en date du 2 mars 2005 informant du changement de gérant de la société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-4161 du 31 mai 2001 est modifié comme suit :

« Représentant légal : Madame Marie-Hélène CARFANTAN »

Le reste sans changement

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 04367 du 22 avril 2005

Modification de l'arrêté préfectoral n° 95.4416 du 25 juillet 1995 (Agrément tourisme n°AG. 038.95.001, délivré à A.N.C.E.F. 10, avenue Champon - 38000 – GRENOBLE) – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2004-10721 du 19 août 2004

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.4416 du 25 juillet 1995 modifié délivrant l'agrément tourisme n° AG.038.95.0001 à l'Association Nationale des Centres Écoles et Foyers de Ski de Fond (A.N.C.E.F.) située 10, avenue Champon à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10721 du 19 août 2004 modifiant l'arrêté n°95-4416 du 25 juillet 1995 ;

VU la nouvelle liste mise à jour le 5 avril 2005 des bénéficiaires de l'agrément tourisme n°AG 038.95.0001 délivré à l'A.N.C.E.F

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2004-10721 du 19 août 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 95.4416 du 25 juillet 1995 est modifié comme suit :

« L'agrément tourisme n°AG. 038.95.001, délivré à A.N.C.E.F. 10, avenue Champon - 38000 - GRENOBLE, bénéficie aux centres suivants :

ALPES DU NORD :	
Svalbard Nature	38240 - MEYLAN
La Bessannaise	73480 - BESSANS
ALPES DU SUD :	
La Maison de Gaudissard	05350 - MOLINES-EN-QUEYRAS
La Chalp-l'Izoard	05350 - ARVIEUX
ISERE :	
ANCEF	38000 GRENOBLE
JURA :	
Chalet de la Haute Joux	39250 - CERNIEBAUD
Centre Duchet	39150 - PRENOVEL
A.R.T.M.O.	25370 - LES-LONGEVILLES-MONT-D'OR
MASSIF CENTRAL :	
Châlet du Mezenc	43150 - LES ESTABLES »
CORSE	
Tour Aventure	20000 - AJACCIO"

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETÉ N° 2005 - 04368 du 22 avril 2005

Hôtel "Le Printemps de Juliette" situé à l'Alpe d'Huez (38750) : classement dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par Patricia COLLOMB pour un classement dans la catégorie 3 étoiles pour 8 chambres de l'hôtel "Le Printemps de Juliette » situé à L'ALPE D'HUEZ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi en date du 25 mars 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT que le nombre de chambres de l'établissement est inférieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel susvisé pour un classement en 3 étoiles ;

CONSIDERANT la demande de dérogation présentée par Mme Patricia COLLOMB acceptée par les membres de la CDAT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 - l'hôtel "Le Printemps de Juliette" situé à l'Alpe d'Huez (38750) est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 8 chambres (soit 24 personnes) ;

N° de SIRET : 39862925300020

Exploitant-responsable : Mme Juliette COLLOMB

Propriétaire titulaire : Mme Patricia COLLOMB.

ARTICLE 2 : Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de HUEZ, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 - 04370 du 22 avril 2005

Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 93-668 du 11 février 1993 portant classement en catégorie 1 étoile des hôtels de Tourisme (l'hôtel « Lakanal » situé à Grenoble est radié de la liste des hôtels de Tourisme classés)

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005, fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-668 du 11 février 1993 portant classement en catégorie 1 étoile des hôtels de Tourisme, de l'hôtel « Lakanal» situé à Grenoble ;

VU le courrier en date du 26 décembre 2004 de Mme Salem faisant part de sa cessation d'activité et de la fermeture totale de l'établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 93-668 du 11 février 1993 portant classement en catégorie 1 étoile des hôtels de Tourisme est abrogé ;

ARTICLE 2 - l'hôtel « Lakanal » situé à Grenoble est radié de la liste des hôtels de Tourisme classés;

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 04371 du 22 avril 2005

L'Office de Tourisme de LANS EN VERCORS est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de reclassement, en date du 10 février 2005, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme de LANS EN VERCORS,

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 31 mars 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme de LANS EN VERCORS est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I.,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETÉ N° 2005 - 04372 du 22 avril 2005

L'hôtel "Le Domaine des Fontaines" situé à Bernin (38190) est classé dans la catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par Madame Patricia BOURGEY pour un classement dans la catégorie 2 étoiles pour 80 chambres de l'hôtel "Le Domaine des Fontaines" situé à BERNIN ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi en date du 22 mars 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 31 mars 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 - l'hôtel "Le Domaine des Fontaines" situé à Bernin (38190) est classé dans la catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme pour 80 chambres (soit 220 personnes)

N° de SIRET : 44281154300010

Exploitant-responsable : Mme Patricia BOURGEY

Propriétaire titulaire : SCA PATSY.

ARTICLE 2 : Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de BERNIN, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie

de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE L'ISERE - PREFECTURE DE LA DROME

PREFECTURE N° 2005-01467 du 10 février 2005
(DROME: N° 2005-0699)

ARRETE INTERPREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE de la PLAINE d'HERBOUILLY (Communes de Villard de Lans et St Martin en Vercors)

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 16 juin 1999 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 03 mai 1995 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 13 mars 2001 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites et des Paysages de la Drôme siégeant en formation de protection de la nature en date du 18 décembre 1995 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites et Paysages de l'Isère siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 juillet 1999 ;

VU l'avis de la Direction Territoriale de l'ONF en date du 14 février 2001 ;

VU le rapport scientifique annexé justifiant la protection du territoire de la Plaine d'Herbouilly, considéré en tant qu'espace ouvert au sein d'un milieu boisé ;

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 :

CONSIDERANT que la conservation de ce biotope est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction et à la survie d'espèces protégées, il est établi un périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrales suivantes, sises sur les territoires des communes de St Martin en Vercors (Drôme) et de Villard de Lans (Isère).

Commune de St Martin en Vercors (Drôme)

Section C, parcelles : 3, 4, 6, 10, 11, 76 à 83

Soit une surface de 44 ha 74 a 50 ca

Commune de Villard de Lans (Isère)

Section F, parcelles : 324, 333 à 342

Soit sur surface de 47 ha 59 a 08 ca

ARTICLE 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération de la prairie par arrachage, enlèvement de la végétation, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ou d'entretien de l'espace protégé,
- pour le damage des pistes de ski de fond balisées,
- par les propriétaires ou leurs ayants-droit pour les besoins de l'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE 3 :

Toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

- la pratique du vélo tout terrain et du ski de fond en dehors des itinéraires balisés est interdite,
- les manifestations sportives collectives sur des itinéraires autres que celui de la Grande Traversée du Vercors sont interdites,
- la pratique du vol libre, parapente, deltaplane, ULM et assimilés à partir du site est interdite ;
- le bivouac est toléré à proximité des sentiers balisés à condition que celui-ci soit installé après 19 h et démonté avant 9 h ,
- le camping est strictement interdit,
- il est interdit d'allumer du feu, notamment à des fins de loisirs (méchouis, bivouac…).

ARTICLE 5 :

Les activités agricoles, pastorales et forestières pratiquées continuent de s'exercer librement par les propriétaires et leurs ayants-droit, conformément aux usages en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

- ces pratiques, non intensives, ne devront pas détruire la pelouse,
- les plantations et reboisements dans la pelouse (parcelles en prairie à la date de publication de l'arrêté) sont interdits.

ARTICLE 6 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes les atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

- de polluer de quelque manière que ce soit les eaux souterraines et superficielles,
- de jeter, déverser ou laisser couler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- les eaux des sources ne seront utilisées que pour la boisson, et non comme eaux de lavage avec utilisation de détergents et de savons.

ARTICLE 7 :

Toutes les constructions, installations ou ouvrages nouveaux à caractère non agricole et sans lien direct avec des mesures de protection du biotope ou d'observation de la faune sont interdites.

ARTICLE 8 :

Seront punis des peines prévues aux articles L 415-3 et R 215-1 du Code de l'Environnement les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Des panneaux indiquant « Zone naturelle protégée par arrêté interpréfectoral de protection de biotope » : mentionnant les références du présent arrêté interpréfectoral (numéro et date) ainsi que . « Respectez la faune et la flore » seront disposés autour du site de la Plaine d'Herbouilly. Ces panneaux seront mis en place et entretenus par les communes.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté et le plan annexé seront affichés dans les mairies de St Martin en Vercors (Drôme) et de Villard de Lans (Isère) et notifiés aux propriétaires des parcelles incluses dans la zone naturelle protégée.

Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Isère et aux recueils des actes administratifs de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Drôme,

Le Secrétaire Général de l'Isère,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drome,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les Maires de St Martin en Vercors et Villard de Lans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VALENCE, le 17 février 2005	GRENOBLE le, 10 février 2005
Le PREFET	Le PREFET
Par délégation	Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général	Le Secrétaire Général
Yves HUSSON	Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-03942 du 13 avril 2005

STE. T.P.L.R.A. - AUTORISATION d'EXTENSION de CARRIERE

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 97-8202 du 17/12/1997 autorisant la société TPLRA à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SERMERIEU pour une superficie de 119 483 m^2.

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 30/11/2002

VU les compléments fournis le 30/04/2003

VU l'arrêté préfectoral n° 2003- 08889 du 11/08/2003 portant mise à l'enquête publique du 18/09/2003 au 17/10/2003 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21/09/2004 et du 08/03/2005

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 18/03/2005

VU le POS approuvé de la commune de SERMERIEU

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

CONSIDERANT que

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SARL. TPLRA Combe Noire 38510 SERMERIEU est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SERMERIEU au lieudit « Chanoz » pour une superficie de 79800 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 79800 m^2 P = 110 000t/an V = 540 000 m^3	2510-1	A
Installation de traitement de matériaux	280 KW	2515-1	A

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
23-24p-25p-26-28-29-119 VC n° 28	AB	Chanoz	Superficie cadastrale 79800 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,60 m en moyenne (0,20 m partie haute- 2 m partie basse)

La hauteur de banc exploitable est de 13 mètres

La cote (NGF) limite en profondeur est de 222,50 m NGF.

Les réserves estimés exploitables sont de 1080 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 110 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

136.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par les voies existantes :

➔ entrée des véhicules ⇨ venant de TREPT : D 517 – D 244 –voie privée

⇨ venant de PASSINS : D 517 voie privée

➔ sortie des véhicules ⇨ piste privée et D 517.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les merlons et plantations prévus dans la première phase seront réalisés avant début d'exploitation.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un diagnostic archéologique sera effectué avant le début de l'exploitation sous le contrôle du service régional de l'archéologie afin de limiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèse archéologique sur les portions vierges.

Une convention formalisant les prescriptions sera signée entre l'exploitant et le SRA et déterminera les conditions techniques et financières à une fouille de sauvetage des vestiges repérés.

Cette convention sera jointe à la déclaration de début d'exploitation de la carrière.

La découverte des terres se fera sous le contrôle des Services Archéologiques.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 222,5 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 13 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

* 2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) puis une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31615 de décembre 2000.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande, mais la voie communale n° 28 ne sera exploitée qu'à l'achèvement de la procédure de déclassement.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

SUR ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier et les compléments fournis en juillet 2004.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 200 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de 20 m^3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journellement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

Les matériaux seront évacués par les voies existantes : piste privée RD 244 – RD 517 .

La voie communale n° 28 sera restituée en périphérie du site pour les autres utilisateurs et son aménagement et la création d'un rond-point seront aménagés suivant la convention établie entre la municipalité et l'exploitant.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

PHASE	**MONTANT TTC/€ VALEUR 1998**
0-5 ans	98 787

5-10 ans	98 787
10-15 ans	84 103

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Suivi

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de SERMERIEU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-03944 du 13 AVRIL 2005

E.P.I.D.A. - AUTORISATION d'AFFOUILLEMENT

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 21/05/2003

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-08453 du 30/07/2003 portant mise à l'enquête publique du 09/09/2003 au 10/10/2003

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 février 2000,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières de l'Isère, en sa séance du 18 mars 2005,

VU le POS approuvé de la commune de - SATOLAS et BONCE
- ST QUENTIN FALLAVIER

VU le demandeur consulté et ses observations formulées par courrier en date du 8 avril 2005,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L 'EPIDA (agissant comme mandataire pour le compte du SAN) siège social ISLE D 'ABEAU, B.P. 208 – 38081 est autorisée sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté à exploiter une activité d'affouillements sur le territoire des communes de SATOLAS et BONCE et de ST QUENTIN FALLAVIER.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Affouillement de sol	S = 97 500 m^2 P = 246 000 t/an V = 265 000 m^3	2510-3	A
Installation de traitement de matériaux	< 100 KW	2515-2	D
Stockage de matériaux	2500<V<75000 m^3	2517-2	D

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Projet de situation	*Nombre et type de bassins*	*Volume hydraulique/ rétention (m^3)*	*Volumes de gravier propre (m^3)*	*Volumes de découverte (m^3)*	*Surface des bassins (m^2)*	*Surface castrale (m^2)*	*Commune ZAC*
AP 84 Combes (Secteur 1)	*2 bassins contigus : rétention et*	*7 500*	*49 000*	*13 000*	*12 000*	*50 397*	*Satolas Chesnes Nord*

	infiltration						
AP 84 Grand Luzais (Secteur 1)	*1 bassin : rétention*	*20 800*	*32 200*	*7 800*	*8 300*	*40 254*	*St Quentin Chesnes Nord*
(AP 84) Bassin intermédiaire (Secteur 1)	*1 bassin : rétention*	*14 500*	*13 000*	*8 500*	*7 600*	*75 180*	*St Quentin Chesnes Nord*
AP 86 (Secteur 2)	*2 bassins : rétention et infiltration*	*11 200*	*92 200*	*24 180*	*30 200*	*32 188*	*Satolas Chesnes Nord*
AP 97 Est (secteur 3)	*2 bassins contigus : rétention et infiltration*	*9 200*	*26 700*	*3 600*	*9 600*	*35 470*	*Satolas POS classement en NC*
AP 97 Ouest (Secteur 3)	*2 bassins : rétention et infiltration*	*6 600*	*45 100*	*8 350*	*17 800*	*75 578*	*Satolas Chesnes Nord*
AP 98 Campanos (Secteur 4)	*1 bassin : rétention*	*17 500*	*6 800*	*4 700*	*12 000*	*20 292*	*St Quentin Chesnes Nord*
TOTAL		***87 300***	***265 000***	***70 130***	***97 500***	***329 359***	

Parcelles

✓ *Commune de SATOLAS ET BONCE*

Section C n° 833

Section D : n° 260,261,262,735,780,782,784

Section E : n° 454,455

✓ *Commune de ST QUENTIN FALLAVIER*

Section CA n° 148,151,157

Section CB n° 126,143

Section CC n° 107

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Les affouillements seront conduits et remis en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

4.2 Accès aux travaux

Le transport des matériaux se fera par camions.

La circulation des engins et camions sera rigoureusement limitée aux seules pistes de chantiers identifiés sur le plan de circulation.

4.3 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.3 du présent arrêté.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 5 : Dispositions particulières d'exploitation

5.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

5.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

5.3 Travaux

Les travaux seront conduits dans les limites définies sur le plan annexé.

Ces limites sont reportées sur le terrain par des repères.

Les matériaux valorisables seront soit utilisés directement soit stockés sur les plates formes de stockage pour être utilisés ultérieurement.

5.4 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Par ailleurs, outre la rampe d'accès prévue pour l'entretien de chaque bassin créé, la pente des talus en périmètre des bassins devra être étudiée de façon à ce que ceux-ci ne risquent pas de constituer un piège pour la faune..

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

5.5 : Registres et plans

L 'ensemble des éléments visés ci-dessus qui caractérisent les travaux seront reportés régulièrement sur des registres, plans ou profils. Ces documents seront notamment validés par l'exploitant à l'issue de chaque phase.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 6 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation , l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 7 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel et notamment ceux liés à la circulation des engins dans le lit de la lône.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 8 – Pollution des eaux :

8.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'aura lieu sur le chantier. L'entretien des engins de chantier, leur ravitaillement et la manipulation des hydrocarbures se fera en dehors du chantier sur des aires étanches prévues à cet effet.

II – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

8.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

8.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 9- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h.

Article 10 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne de déclenchement des secours avec les numéros d'appels d'urgence est affichée.

L'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie jusqu'à la zone de chantier sera garantie en toutes circonstances notamment en période d'intempéries (boues, ornières)

Article 11 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 12 – Bruits et vibrations

12.1 Bruits

12.1.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

12.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

12.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées dans la zone de travaux y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

Ces niveaux limites sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

12.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

12.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

12.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence pourra être effectuée sur demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de ce dernier.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 13 – Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fait par camions empruntant la RD 75 , la RD 124 et la RN6.

Article 14 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

En cas d'accident portant atteinte à la sécurité des personnes l'exploitant est tenu de prévenir l'inspecteur du Travail compétent.

Article 16 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 17: Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant 2 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 18 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 19 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles, Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 20 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère,
- Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin
- Monsieur le Maire de SATOLAS ET BONCE
- Monsieur le Maire de ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France de l'Isère ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-03945 du 12 AVRIL 2005

STE. BOCCHIETTI - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION et EXTENSION DE CARRIERE

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2431 du 14/03/1975 autorisant la SEE BOCCHIETTI à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CLELLES pour une superficie de 40 000 m^2

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 10/07/2003

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13962 du 17/12/2003 portant mise à l'enquête publique du 20/01/2004 au 04/02/2004 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 février 2005 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 18 mars 2005,

VU le POS approuvé de la commune de CLELLES

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

CONSIDERANT que

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SARL. SEE BOCCHIETTI 4 rue Aristide Bergès « Les 3 Vallons » B.P. 33 - 38081 l'ISLE D'ABEAU cedex est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité « d'exploitation de carrières » ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CLELLES au lieudit « Croisette » pour une superficie de 104492 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 104 492 m^2 P = 450 000t/an V = 700 000 t/an	2510-1	A
Installation de traitement de matériaux	< 200 KW	2510-2	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
261,278,280,281,282,283,284,286,287,288,289,290,291p,447, 485,486,487,488 soit 18 parcelles	A	« Croisette » « Les Forêts »	Superficie cadastrale 104 492 m^2 Superficie exploitée 88 542 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de0,50 m

La hauteur de banc exploitable est de 67 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 792 m NGF zone ouest

825 m NGF zone est

Les réserves estimés exploitables sont de 700 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 450 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par piste privée et la RN 75.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande et ses aménagements seront effectués en liaison avec la DDE :

➔ la piste d'accès privée sera perpendiculaire à la RN 75 et revêtue d'enrobée sur 100 mètres avec un accès le plus possible au sud-est

➔ un merlon sera implanté en bordure

➔ les panneaux de présignalisation seront à poser sur la RN 75 en liaison avec la DDE.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.6 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.2 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 792 m NGF (côté ouest) pour une épaisseur d'extraction maximale de 67 m et à 825 m NGF (côté est).

7.3 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.4 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Par rapport à la canalisation Transalpes, l'extraction s'arrêtera à 10 mètres de part et d'autre de la canalisation d'éthylène et les talus auront une pente de 35°.

Un ouvrage de franchissement (établi en liaison avec transalpes) avec dalle béton sera réalisé pour la liaison entre les zones Est ou Ouest.

7.5 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

SUR ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel sur les talus et carreau à vocation zone artisanale.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 35 degrés de part et d'autre de la canalisation TRANSALPES et ce conformément aux préconisations du rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées.
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 33 m^3 ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante : la canalisation de prélèvement sera enterrée.

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journellement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

2. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin de décantation avant rejet dans le fossé de la RN 75. Son volume sera calculé de façon à absorber les précipitations d'une pluie décennale pendant 2 heures.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIOD	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

Les matériaux seront évacués par camions par la RN 75.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

PHASE	MONTANT
Phase 0-5 ans	156 901 €
Phase 5-10 ans	91 774 €
Phase 10-15 ans	75 141 €
Phase 15-20 ans	50 613 €

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 23 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de CLELLES
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DECISION N °2005-03952 du 12 AVRIL 2005

M. Miaud, chercheur en biologie à de l'Université de Savoie, est autorisé à capturer et relâcher des pontes d'amphibiens en Isère à des fins d'études scientifiques.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande déposée par M.Claude Miaud en date du 15 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 février 2005 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 mars 2005;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette recherche scientifique, pour la sauvegarde de l'espèce concernée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1ER - M. Miaud, chercheur en biologie à de l'Université de Savoie, est autorisé à capturer et relâcher des pontes d'amphibiens (20 pontes / grenouille rousse et 6 pontes / crapaud calamite) en Isère à des fins d'études scientifiques.

ARTICLE 2 -Cette autorisation est valable pour l'année 2005 ;

ARTICLE 3– La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4– La présente décision sera notifiée au demandeur et ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Dominique Blais

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005-04127 du 18 avril 2005

Portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000 et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usage de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation de Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté du 11 Septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 Février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 111, 210, 211 ou 430 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 Septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 Février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant

des rubriques 111, 210, 211 ou 430 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 Septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 Février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la convention quadripartite entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Général de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;

VU l'arrêté n°2001-4004 du 25 Mai 2001 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées et désignant Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère comme mandataire des agriculteurs préleveurs ;

VU la note conjointe de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère et du Service de la Navigation Rhône-Saône désignant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère comme gestionnaire de l'ensemble des dossiers intégrés dans la procédure groupée pour l'ensemble du Département de l'Isère ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 Mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Avril 2005 ;

CONSIDERANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles 20 et 21 du décret 93-742 et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ex article 2 de la loi sur l'eau) :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du Département de l'Isère pour l'irrigation et l'abreuvement des animaux dans les conditions précisées ci-après.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.

Article 2 :

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forage, puits et ouvrage souterrain ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 Septembre 2003. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe.

Article 3 : Mise en place de règlements d'eau

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les agriculteurs sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou « tours d'eau ».

La gestion des tours d'eau figurant en annexe est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

Article 4 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du respect du débit réservé. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu. L'article L.432-8 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 12 000 €.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de six mois, à partir de la date de parution du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire.

Article 6 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où il ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, les mesures de restrictions à définir devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Dans ce cas les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des Mairies.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet ou à tout agent des services publics.

Article 8 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement …) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau **doit être déclaré** immédiatement **à la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE)**.

Article 9 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère ou du Service de la Navigation Rhône-Saône.

Article 10 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral après avis du Conseil Départemental d'Hygiène pour garantir les principes posés à l'article 2 de la loi sur l'eau, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 11 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère.**

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

Article 13 : Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

Article 14 : Entretien des ouvrages et aménagements

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre ans** à compter de sa publication.

Article 16 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère , les Maires des Communes sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les mairies concernées et publié dans la presse locale.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2005-04127 DU 18 AVRIL 2005

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MODES DE PRÉLÈVEMENTS

A - Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu du prélèvement les nom, prénom et numéro pacage de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

B - Équipement de l'installation de prélèvement

Les installations précitées devront être pourvues de **compteurs volumétriques**. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver **trois ans** les données volumétriques.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties (tierce expertise) qu'un compteur volumétrique.

Les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'Agence de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse à la fin de la saison d'irrigation.

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS EN EAUX SOUTERRAINES ET AUX OUVRAGES SOUTERRAINS

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « nappe » dans les tableaux par bassin versant annexés.

A – DÉFINITION DES OUVRAGES

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre généralement supérieur à 80 cm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 80 cm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencé par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resteraient dans la nappe.

B - ZONE D'INTERDICTION D'IMPLANTATION

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance minimale à respecter par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

C - CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'ÉQUIPEMENT

PROTECTION DE LA NAPPE

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution des ressources souterraines.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le **stockage** des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires …).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

- *Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. La surface est de 3m^2 au minimum avec une épaisseur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.*

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

- Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

III - Dispositions applicables aux prélèvements en eau superficielle

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « canal » « cours d'eau » « nappe d'accompagnement » « plan d'eau » et « retenue collinaire » dans les tableaux par bassin versant annexés.

Poste de pompage

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

Dispositif de prélèvement

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le **courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et assurer la libre circulation des espèces aquatiques.
- par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la **nappe d'accompagnement** du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

  Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.
- par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 35 cm.

  Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2005-04239 du 14 avril 2005

Portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE DRAC-ROMANCHE

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment les articles L 212-3 à L 212-7;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux;

VU l'arrêté interpréfectoral Isère/Savoie/Hautes-Alpes n°2000-8342 du 20 novembre 2000 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Drac-Romanche;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-09212 en date du 5 septembre 2002 portant création de la commission locale de l'eau du SAGE DRAC-ROMANCHE ;

VU les désignations effectuées par le Conseil Régional Rhône-Alpes le 17 novembre 2004;

la désignation effectuée par le Conseil général de la Savoie le 7 mai 2004 ;

la délibération du conseil syndical du Syndicat d'Aménagement du Trièves en date du 24 janvier 2005 ;

les désignations effectuées par l'Association des maires et adjoints de l'Isère le 22 février 2005 ;

les désignations effectuées par EDF POLE INDUSTRIE le 9 mars 2004;

les désignations effectuées par l'association des industriels utilisateurs de l'eau le 5 mai 2004;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture l'Isère, de la Préfecture de la Savoie et de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : La composition de la commission locale de l'eau est modifiée comme suit :

1er COLLEGE

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Capucine LE DOUARIN en remplacement de M. Pierre GIMEL	M. Gérard LERAS en remplacement de Mme Françoise GERBIER

CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François PEILLEX en remplacement de M. Pierre-Marie CHARVOZ	Alexandre DALLA MUTTA (sans changement)

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU TRIEVES

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Maurice JOUBERT en remplacement de Mme Capucine LE DOUARIN	Mme Virginie SNYMAN (sans changement)

ASSOCIATION DES MAIRES ET ADJOINTS DE L'ISERE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
-M. Gérard CARDIN (sans changement) -M. Marcel BASSET en remplacement de M. Xavier CHARPE	-Mme Yolande ADOBATI en remplacement de M. Marcel BERTHIER -M. Jean-Claude DEUTSCH (sans changement)

2eme COLLEGE

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES CONCERNES, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

ELECTRICITE DE France

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Pierrre Marie CLIQUE en remplacement de M. Jacques POINT	M. Jean Marc BRUN en remplacement de M. Patrick GERMAIN

INDUSTRIELS UTILISATEURS DE L'EAU

TITULAIRES	SUPPLEANTS
-M. Jean Claude MICHELON en remplacement de M. Jean-Pierre RIVES - M. Paul POULLET en remplacement de M. Maurice PAROT	-M. Jean-Claude DURAND (sans changement) -Monsieur Christian TEYSSEDRE en remplacement de M. Paul POULLET

ARTICLE 2 : Les modifications apportées à la composition de la commission locale de l'eau seront publiées aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de la Savoie et des Hautes-Alpes

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, de la Savoie et des Hautes-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacune des personnes intéressées.

Grenoble, le 14 avril 2005
Le Préfet de l'Isère
Michel BART

Chambéry, le 18 mars 2005
Le Préfet de la Savoie
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel PORCHER

Gap, le 06 avril 2005
Le Préfet des Hautes-Alpes
Joel TIXIER

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2005 – 03930 du 11 avril 2005

Modification de l'arrêté n°2005-03128 du 22 mars 2005 (nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de l'État de la police municipale de la commune de PEAGE DE ROUSSILLON)

VU l'arrêté préfectoral N°2003-06226 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie auprès de la police municipale de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-03128 du 22 mars 2005 nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de la commune de PEAGE DE ROUSSILLON ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2005 par la commune du PEAGE DE ROUSSILLON

VU l'avis du 4 avril 2005 du Trésorier Payeur Général

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Il est inséré à l'arrêté n°2005-03128 du 22 mars 2005 un article 3 bis rédigé ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean-Rodolphe Leymin est désigné premier suppléant

Monsieur Vincent Escutnaire est désigné second suppléant

Monsieur Jean-Christophe Ginouves est désigné troisième suppléant

Monsieur Patrick Bartolo est désigné quatrième suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique Blais

ARRETE N° 2005-03931 du 11 avril 2005

Madame Chantal Chanteloup épouse Guimbretière, agent de la police municipale de la commune de Pont de Chéruy est nommée régisseuse

VU l'arrêté préfectoral N°2003-06227 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pont de Chéruy

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08025 du 18 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pont de Chéruy

VU la demande présentée le 25 mars 2005 par la commune de Pont de Chéruy

VU l'avis du 31 mars 2005 du Trésorier Payeur Général

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2003-08025 du 18 juillet 2003 est abrogé

ARTICLE 2 : Madame Chantal Chanteloup épouse Guimbretière, agent de la police municipale de la commune de Pont de Chéruy est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Madame Chantal Chanteloup épouse Guimbretière est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Yves Eon Duval est désigné suppléant.

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Pont de Chéruy sont désignés mandataires

ARTICLE 6: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2005- 04102 du 15 avril 2005

Institution auprès de la Trésorerie générale de l'Isère une régie d'avances

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payable par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 8 avril 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la Trésorerie générale de l'Isère une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 24 février 2000

ARTICLE 2 : Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à1000 €.

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2005-4566 du 29 avril 2005

Madame Michelle Soutif est désignée régisseuse d'avances auprès de la Trésorerie Générale de l'Isère

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 11 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié

VU le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04102 du 15 avril 2005 portant institution d'une régie d'avances auprès de Trésorerie Générale de L'Isère

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 21 avril 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Madame Michelle Soutif est désignée régisseuse d'avances auprès de la Trésorerie Générale de l'Isère

ARTICLE 2 : Madame Michelle Soutif est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel Bart

ARRETE N° 2005-4574 du 29 avril 2005

Modification de l'arrêté n°2004-00797 (institution auprès de la commune de Saint-Nazaire les Eymes une régie de recettes de l'Etat)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00797 du 16 janvier 2004 créant une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Saint Nazaire les Eymes

VU la lettre du 30 mars 2005 la commune de Saint Nazaire les Eymes

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 11 avril 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n°2004-00797 est rédigé ainsi qu'il suit :

Il est institué auprès de la commune de Saint-Nazaire les Eymes une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2004-00797 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale et de gardes champêtres désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel Bart

ARRETE N° 2005-4575 du 29 avril 2005

Modification de l'arrêté préfectoral n°2003-14356 du 24 décembre 2003 (nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Rives)

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13845 du 12 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rives

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14356 du 24 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur

VU la demande présentée le 1er avril 2005 par la commune de Rives

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 11 avril 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Il est inséré dans l'arrêté préfectoral n°2003-14356 du 24 décembre 2003 un article 2 bis rédigé ainsi qu'il suit :

- Mademoiselle Sandrine Scaringella est désignée suppléante

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel Bart

ARRETE N° 2005-4577 du 29 avril 2005

Monsieur Serge Lombard, directeur de la police municipale de la commune de Sassenage est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06243 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SASSENAGE

VU l'arrêté préfectoral n°2003-8067 du 21 juillet 2003 portant nomination du régisseur

VU la demande présentée le 22 mars 2005 par commune de SASSENAGE

VU l'avis du 11 avril 2005 du Trésorier Payeur Général

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2003-8067 du 21 juillet 2003 est abrogé

ARTICLE 2 : Monsieur Serge Lombard, directeur de la police municipale de la commune de Sassenage est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Le montant du cautionnement est 460 €.

ARTICLE 3 : Monsieur Damien Fillet est désigné suppléant.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de SASSENAGE sont désignés mandataires

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel Bart

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2005-03539 du 5 avril 2005

Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches - Refonte des statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7067 en date du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches ;

VU la délibération en date du 8 novembre 2004 du conseil communautaire relative à la refonte statutaire de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches incluant les compétences "gestion de l'action sociale intercommunale", "gestion des services publics intercommunaux" et "gestion des équipements sportifs intercommunaux", dans les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

SAINT BERNARD DU TOUVET 15 décembre 2004,

SAINT HILAIRE DU TOUVET 16 décembre 2004,

SAINT PANCRASSE 13 janvier 2005,

acceptant les nouveaux statuts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER –L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

"ARTICLE 1ER :

En application des articles L 5111-1 à L 5111-3 et L 5210-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ci-après désignées : SAINT BERNARD DU TOUVET, SAINT PANCRASSE et SAINT HILAIRE DU TOUVET, se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches".

ARTICLE 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 105, route des Trois Villages -38660 Saint Hilaire du Touvet.

ARTICLE 4 : Composition

Le conseil de la communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 sièges augmentés d'un par tranche de 1.000 habitants, au-delà de 1.000.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires en nombre ainsi fixé : chaque conseiller titulaire pourra être représenté par un suppléant. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.

ARTICLE 5 : Bureau

Le bureau est composé d'un Président et d'un certain nombre de Vice-Présidents.

ARTICLE 6 : Compétences

I) Compétences obligatoires

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Mise en commun d'activités touristiques et d'actions de promotion

Mise en commun d'actions de soutien à l'activité agricole

Réflexion sur les équipements futurs liés aux établissements hospitaliers

Participation au Contrat de Développement Rhône Alpes

Participation à la conception, la réalisation et l'extension d'un centre de recherche, de développement et de production (bâtiment clos couverts, voiries et réseaux divers et parking afférents) dans la filière micro-électronique et connexe, avec acquisition des terrains nécessaires situés rue de l'Europe à Crolles, en vue de les mettre à disposition de la Société ST Microélectronics

Participation au Pays du Grésivaudan

Aménagement de l'espace :

SDAU

Schéma de secteur

II) Compétences optionnelles

Environnement :

Collecte et traitement des ordures ménagères

Valorisation du patrimoine et du cadre de vie

Logements :

PLH

Transports :

Maintien de la ligne de transport public régulier Plateau- Grenoble

III) Compétences facultatives

Gestion de l'action sociale intercommunale :

ADMR, travailleuses Familiales, Mission Locale, ALI, etc…

Contrat ville Enfants Jeunes, Gestion financière et administrative du CEL

Petite Enfance 0-3ans : création et gestion de structures d'accueil dédiées à la petite enfance de 0 à 3 ans, mise en place d'actions spécifiques liées à la petite enfance 0-3 ans et participation aux structures existantes telle que le RAM

Gestion des bâtiments communaux correspondants aux activités sociales intercommunales

Gestion du centre de secours

Gestion des Services Publics intercommunaux

création et gestion de structures délivrant un service public à destination des habitants des trois communes du Plateau :

- la Poste
- la Trésorerie
- l'Office du Tourisme,
- ce qui induit le transfert des bâtiments communaux correspondants aux activités déjà existantes.

Gestion d'équipements sportifs intercommunaux:

création et gestion de structures sportives à vocation intercommunale :

- terrains de tennis,
- terrain de football et vestiaires,
- salle de danse,
- ce qui induit également le transfert des bâtiments actuellement communaux correspondants aux activités déjà existantes.

ARTICLE 7 : Habilitation statutaire.

Dans des domaines en rapport avec ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention…"

ARTICLE 2.:Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre la communauté de communes sont celles prévues par les statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint, Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-03940 du 11 avril 2005

Tenue du registre des arrêtés - Commne de LA TRONCHE

VU les articles L.5211-1 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la tenue du registre des arrêtés ;

VU la demande présentée par le Maire de la commune de La Tronche en date du 4 mars 2005 en vue d'obtenir l'autorisation de tenir le registre des arrêtéssous forme de feuillets mobiles;

VU l'avis favorable de la Directrice du service des archives du département de l'Isère en date du 25 mars 2005;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER – La commune de La Tronche est autorisée à transcrire ses arrêtés sur un registre à feuillets mobiles.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice des archives départementales de l'Isère et le Maire de La Tronche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-04047 du 23 mars 2005

SIVOM D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DE LA MATHEYSINE ET DE SA REGION - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5711-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°90-2061 en date du 07 juillet 1990, instituant le SIVOM d'Aménagement Touristique de la Matheysine et de sa Région ;

VU la délibération en date du 19 octobre 2004 par laquelle le comité syndical du SIVOM d'Aménagement Touristique de la Matheysine et de sa Région a approuvé une modification des statuts et la modification de la dénomination du syndicat par l'appellation : « Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de la Matheysine et sa Région » ;

VU les résultats, mentionnés en annexe 1 au présent arrêté, de la consultation sur ces modifications statutaires des organes délibérants des collectivités membres ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire et les organes délibérants des collectivités membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, en matière de modifications statutaires, par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de la Matheysine et sa région est constitué des collectivités suivantes :

- la Communauté de communes de la Matheysine,
- les communes de Marcieu, Mayres-Savel, Monteynard, Nantes-en-Rattier, Notre-Dame-de-Commiers, Ponsonnas, Prunières, Saint-Arey, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Honoré, et Villard-Saint-Christophe.

ARTICLE 3 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat est fixé à La Mure 38350, 1 rue Pont de la Maladière.

ARTICLE 5 – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé d'un membre par commune adhérente et de neuf délégués représentant la communauté de communes de la Matheysine.

ARTICLE 6 – Les compétences principales du syndicat se répartissent comme suit :

- Développement touristique autour du chemin de fer,
- Itinéraires de randonnées :
  - Aménagement,
  - Entretien des sentiers de randonnées labellisés par le Conseil Général de l'Isère,
- Accueil touristique, office de pôle.

ARTICLE 7 – Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de La Mure.

ARTICLE 8 – Les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de la Matheysine et sa région sont modifiés en conséquence et joints en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de la Matheysine et sa région, le Président de la Communauté de communes de la Matheysine, et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

SIVOM D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DE LA MATHEYSINE ET SA REGION

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Résultat de la consultation des organes délibérants des collectivités membres

collectivités	population		avis favorable (ou réputé favorable)	avis défavorable	% Population favorable	date de la délibération
	nombre	%				
Communauté de Communes de la Matheysine	11485	68,1	1		68,1	*10/12/04*

Marcieu	71	0,4	1		0,4	*03/12/04*
Mayres-Savel	108	0,6		1		*02/12/04*
Monteynard	402	2,3	1		2,3	*10/12/04*
Nantes-en-Rattier	402	2,3	1		2,3	*26/11/04*
Notre-Dame-de-Commiers	379	2,2	1		2,2	*10/12/04*
Ponsonnas	232	1,4	1		1,4	*17/11/04*
Prunières	314	1,8	1		1,8	*26/11/04*
Saint-Arey	57	0,3	1		0,3	*30/11/04*
Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	533	3,1	1		3,1	*07/12/04*
Saint-Georges-de-Commiers	1898	11,2	1		11,2	*Délai écoulé*
Saint-Honoré	794	4,7	1		4,7	*Délai écoulé*
Villard-Saint-Christophe	276	1,6	1		1,6	*17/12/04*
TOTAL – 13 collectivités	*16851*	*100*	*12*	*1*	*99,4*	

ANNEXE 2

Statuts modifiés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de la Matheysine et de sa Région annexés à l'arrêté préfectoral n°2005-04047

DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1er- Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de la Matheysine et sa Région est ainsi constitué :

- Communauté de Communes de la Matheysine,
- Communes de Marcieu, Mayres-Savel, Monteynard, Nantes-en-Rattier, Notre-Dame-de-Commiers, Ponsonnas, Prunières, Saint-Arey, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Honoré et Villard-Saint-Christophe.

Article 2- Le siège du syndicat est fixé à La Mure 38350, 1 rue Pont de la Maladière.

Article 3- Le syndicat est crée pour une durée illimitée.

Article 4- Les compétences principales du syndicat se répartissent ainsi :

- Développement touristique autour du chemin de fer,
- Itinéraires de randonnées :
  - Aménagement,
  - Entretien des sentiers de randonnées labellisés par le Conseil Général de L'Isère,
- Accueil touristique, office de pole.

ADMINISTRATION

Article 5- Le syndicat est habilité à passer des conventions avec les communes adhérentes directes ou avec la Communauté de Communes de la Matheysine dans le cadre des champs d'actions suivants :

- En matière d'environnement : aménagement de rivière
- En matière d'animation : organisation, réalisation d'événement.

Article 6- Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

- Communes adhérentes directes : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.
- Communauté de Communes de la Matheysine : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par commune membre, soit actuellement 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants.

Les délégués sortant sont rééligibles.

Article 7- Le comité syndical, après chaque élection municipale, élit parmi ses membres, le Président, un certain nombre de vice-présidents, et autres membres du bureau sans que l'effectif du bureau ne puisse dépasser un tiers des membres du comité syndical.

RESSOURCES DU SYNDICAT

Article 8- Les ressources annuelles du syndicat comprennent :

1. La cotisation et les participations des collectivités et établissements publics membres.
2. Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
3. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, des organismes et établissements concernés.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des emprunts.

Article 9- La contribution des communes et EPCI membres est fixée par délibération du Comité syndical dans le respect des dispositions suivantes :

- La charge financière est répartie sur l'ensemble des adhérents.
- La contribution de chaque commune sera calculée en fonction de son potentiel fiscal global et de son nombre d'habitants à raison de 50% chacun.

Le fonctionnement du syndicat et le financement pour la réalisation de petits programmes d'investissement seront présentés dans le règlement intérieur.

URBANISME

ARRETE N° 2005-04048 du 15 avril 2005

De cessibilité - Commune de ST JEAN DE MOIRANS - Aménagement de la ZAC de Centr'Alp2 par le Pays Voironnais

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article R11-20 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-8886 du 24 octobre 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de Centr'Alp 2 par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sur les communes de LA BUISSE, SAINT JEAN DE MOIRANS et VOREPPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15268 du 6 décembre 2004 prescrivant une enquête parcellaire sur la commune de St Jean de Moirans relative à l'aménagement de la ZAC Centr'Alp2 par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

VU le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2004 a été publié, affiché en mairie de St Jean de Moirans avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 24 janvier au 14 février 2005 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 22 jours en mairies de St Jean de Moirans ;

VU la justification de la publicité de l'enquête parcellaire dans le Dauphiné Libéré le 13 janvier 2005 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droits ;

VU le certification d'affichage ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête parcellaire en date du 5 mars 2005 **;**

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Centr'Alp 2 sur la commune de St Jean de Moirans.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Maire de la commune de St Jean de Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice AdministrativeDIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N° 2005-04049 du 15 avril 2005

De cessibilité - Commune de ST JEAN DE MOIRANS - Aménagement de la ZAC de Centr'Alp2 par le Pays Voironnais

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article R11-20 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-8886 du 24 octobre 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de Centr'Alp 2 par le Pays Voironnais sur les communes de LA BUISSE, SAINT JEAN DE MOIRANS et VOREPPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15268 du 6 décembre 2004 prescrivant une enquête parcellaire sur la commune de ST JEAN DE MOIRANS relative au projet d'aménagement de la ZAC Centr'Alp2

VU le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2004 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 24 janvier au 14 février 2005 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 22 jours en mairie de SAINT JEAN DE MOIRANS ;

VU la justification de la publicité de l'enquête parcellaire dans le Dauphiné Libéré le 13 janvier 2005 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête parcellaire en date du 5 mars 2005 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Centr'Alp 2 sur la commune de St Jean de Moirans.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Maire de la commune de St Jean de Moirans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

ARRETE N° 2005 - 04134.du 18 avril 2005.

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de CHARAVINES, BILIEU, MONTFERRAT, et PALADRU pour l'établissement des plans topographiques du projet d'aménagement d'un itinéraire de promenade en rive est du lac de Paladru (RD 90 et RD 50)

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère du 15 février 2005, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, permettant d'effectuer des travaux topographiques pour la préparation du projet d'aménagement d'un itinéraire de promenade en rive est du lac de Paladru (RD 90 et RD 50) ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

ARTICLE Ier - Sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levés, de nivellement, et autres que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, même closes des communes de CHARAVINES, BILIEU, MONTFERRAT et PALADRU, les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits. Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents des Services Techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie des communes où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les Maires des communes intéressées au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par chacun des maires des communes concernées.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maires des communes de CHARAVINES, BILIEU, MONTFERRAT et PALADRU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2005 – 04135.du 18 avril 2005

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER A L'ETUDE : « Liaison RD 165 - RD 523 – Reconnaissances géotechniques » - Commune de LE VERSOUD

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère du 24 janvier 2005 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin d'effectuer des travaux de reconnaissances géotechniques pour la préparation du projet de liaison entre la RD 165 et la RD 523 sur la commune de LE VERSOUD ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARTICLE 1er - Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, mêmes closes, situées sur le

territoire de la commune de LE VERSOUD, en vue de procéder à toutes les opérations de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet de liaison entre la RD 165 et la RD 523 sur la commune de LE VERSOUD ;

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - L'introduction des agents des services techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux ou études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune désignée à l'article 1er ci-dessus au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de LE VERSOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2005 – 04169 du 18 AVRIL 2005

Déclaratif d'Utilité Publique - Emportant mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune de SEYSSUEL - Travaux de construction des lignes électriques à 63 kV ESTRESSIN-GIVORS et ESTRESSIN - PONT EVEQUE sur le territoire des communes de VIENNE et SEYSSUEL

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret n° 70.490 du 11 juin 1970 modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23

VU le dossier présenté par RTE le 12 décembre 2003 concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques à 63 kV ESTRESSIN-GIVORS et ESTRESSIN - PONT EVEQUE sur le territoire des communes de VIENNE et SEYSSUEL dans le département de l'Isère,
VU les résultats des consultations des services et des municipalités en date du 27 janvier 2004,
VU l'étude complémentaire FAUNE et FLORE établie le 30 juillet 2004 et annexée en complément à l'étude d'impact figurant au dossier d'enquête publique et notamment les mesures de réduction des impacts,

VU le POS de la commune de SEYSSUEL,

VU le procès-verbal du 17 août 2004 de la réunion d'examen conjoint préalable à l'enquête publique tenue le 17 mai 2004 en mairie de SEYSSUEL en application de l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 – 11882 en date du 21 septembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre au 18 novembre 2004 inclus portant à la fois sur le dossier de demande de DUP précité et sur le dossier de mise en compatibilité du POS de la commune de SEYSSUEL avec le projet électrique,

VU les résultats de l'enquête publique et notamment le rapport et les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur en date du 10 janvier 2005,

VU la délibération du Conseil Municipal de SEYSSUEL en date du 4 mars 2005 relative à la mise en compatibilité du POS de la commune,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES en date du 6 mars 2005,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction des lignes électriques à 63 kV ESTRESSIN-GIVORS et ESTRESSIN - PONT EVEQUE sur le territoire des communes de VIENNE et SEYSSUEL dans le département de l'Isère, établis sur la base du tracé figurant sur le plan 1a au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

Article 2 - Sont approuvées les nouvelles dispositions du POS de la commune de SEYSSUEL dont la mise à jour s'effectuera dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

- M. le Sous-Préfet de VIENNE,

- les Maires des communes de VIENNE et SEYSSUEL,

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02 - 44 avenue Marcelin Berthelot – 38030 GRENOBLE CEDEX 2,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement – SANO – BP 125- 38209 VIENNE,

- M. le Directeur de RTE - Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne –

Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux **-** 9, rue des Cuirassiers - BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative

est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2005 – 04171 du 19 AVRIL 2005

Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'assainissement sur la Commune de VILLE SOUS ANJOU

VU le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal des eaux Dolon-varèze du 30 mars 2004 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de l'instauration d'une servitude sur fonds privés pour l'implantation d'une canalisation publique d'assainissement sur la Commune de VILLE SOUS ANJOU;

VU le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU le récépissé de notification adressé au propriétaire concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 07209 en date du 3 juin 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet cité en objet ;

VU l'avis favorable formulé le 15 juillet 2004 par le Commissaire - Enquêteur à l'issue de l'enquête;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 novembre 2004;

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

ARTICLE 1er : Il est institué au profit du Syndicat intercommunal des eaux Dolon-Varèze, une servitude de passage pour pose d'une canalisation d'assainissement sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Sur ces parcelles, le Syndicat intercommunal des eaux Dolon-Varèze a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,

- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,

- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,

- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de VILLE SOUS ANJOU et au siège du Syndicat intercommunal des eaux Dolon-Varèze.

ARTICLE 4 : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 6 : L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Présidente Syndicat intercommunal des eaux Dolon-Varèze et le Maire de la Commune de VILLE SOUS ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction

administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2005-04174 du 19 avril 2005

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LA CHAPELLE DU BARD AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-16248 en date du 31 décembre 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LA CHAPELLE DU BARD,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 6 janvier 2005 appelant l'attention du maire de la commune de LA CHAPELLE DU BARD sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles au Plan d'Occupation des Sols de sa commune,

CONSIDERANT que la commune de LA CHAPELLE DU BARD n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de LA CHAPELLE DU BARD est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de LA CHAPELLE DU BARD aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA CHAPELLE DU BARD,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

AVIS N° 2005-04283

Par arrêté préfectoral n° 2005-04169 en date du 18 avril 2005 sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes électriques à 63 kV ESTRESSIN-GIVORS et ESTRESSIN - PONT EVEQUE sur le territoire des communes de VIENNE et SEYSSUEL et approuvant les nouvelles dispositions du POS de SEYSSUEL,

Par décision préfectorale en date du 21 avril 2005 sont autorisés l'exécution des travaux de construction des lignes électriques précitées et des travaux de modification du poste d'ESTRESSIN

ARRETE N° 2005-04331 du 22 avril 2005

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LA CHAPELLE DU BARD AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-16248 en date du 31 décembre 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LA CHAPELLE DU BARD,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 6 janvier 2005 appelant l'attention du maire de la commune de LA CHAPELLE DU BARD sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles au Plan d'Occupation des Sols de sa commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04174 annexant d'office le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LA CHAPELLE DU BARD au POS/PLU,

CONSIDERANT que la commune de LA CHAPELLE DU BARD n'a pas de POS/PLU,

ARTICLE 1ER – L'arrêté n°2005-04174 du 19 avril 2005 est annulé

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-04337.du 19 avril 2005.

Déclaration d'Utilité Publique - Projet : « RD 50 F : rectification des virages et déviation au lieu-dit "La Courbatière" à Rives »

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code Rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 25 juin 1999, demandant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la DUP du projet de rectification de virages sur la RD 50 F avec création d'une déviation au lieu-dit ''La Courbatière'' à Rives ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP déposé en Préfecture le 22 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-02687 du 2 mars 2004 d'ouverture d'une enquête publique, du 22 mars au 21 avril 2004 inclus, portant sur l'utilité publique du projet précité ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-02687 du 2 mars 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de RIVES et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 31 jours consécutifs, soit du 22 mars au 21 avril 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 5 mars et 26 mars 2004 et du "Dauphiné Libéré" des 8 mars et 26 mars 2004 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur et son avis du 18 mai 2004 favorable au projet accompagné de certaines recommandations ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère approuvant le rapport circonstancié répondant aux recommandations du commissaire-enquêteur et la déclaration de projet relative à l'opération de rectification de virages sur la RD 50 F avec création d'une déviation au lieu-dit ''La Courbatière à Rives'' et autorisant le Président du Conseil Général de l'Isère à signer ces documents ;

VU le document, établi par le maître d'ouvrage et devant être annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Est déclaré d'utilité publique le projet de rectification de virages sur la RD 50 F avec création d'une déviation au lieu-dit ''La Courbatière'' sur la commune de RIVES ;

ARTICLE 3 – La Conseil de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de RIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

PRÉFECTURE n°2005-04587
ARRÊTÉ du 29 mars 2005

Acceptant la renonciation de la société Alcatel à la concession de mines de plomb, zinc et cuivre de La Péreire (Isère) - (Journal officiel du 9 avril 2005)

LE MINISTRE DELEGUÉ A L'INDUSTRIE,

VU le code minier ;

VU le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté présidentiel du 19 janvier 1849 instituant la concession de mines de plomb, zinc et cuivre dite « Concession de La Péreire », d'une superficie de 2,07 kilomètres carrés portant sur partie du territoire de la commune de Laffrey (Isère) au profit de Jean-Etienne COLLIN et Frédéric CHATROUSSE, ensemble l'arrêté ministériel du 26 mars 1940 prononçant la déchéance des concessionnaires ;

Vu le décret du 5 août 1958 autorisant la mutation de la concession de La Péreire au profit de la Compagnie Equatoriale de Mines, ultérieurement dénommée Occidentale de Participations, ensemble l'opération d'apport fusion de l'Occidentale de Participations à la Générale Occidentale avec effet au 21 décembre 1981 et l'opération d'apport fusion de la Générale Occidentale à Alcatel Alsthom Compagnie générale d'Electricité, ultérieurement dénommée Alcatel, avec effet au 27 juin 1991 ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 4 septembre 2000 donnant acte à la société Alcatel de l'arrêt définitif des travaux sur la concession susvisée ;

VU la demande en date du 8 avril 2003 par laquelle la société Alcatel, venue aux droits de la Générale Occidentale, et dont le siège social est à Paris (8e), 54, rue La Boétie, a sollicité l'autorisation de renoncer à la concession de La Péreire, susvisée ;

VU les documents annexés à ladite demande ;

VU les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2003 ;

VU l'avis du préfet de l'Isère en date du 15 décembre 2003 ;

VU l'avis du Conseil général des mines en date du 17 février 2005 ;

ARRETE

Art. 1er - La renonciation de la société Alcatel à la concession de mines de plomb, zinc et cuivre de La Péreire, portant sur le territoire de la commune de Laffrey dans le département de l'Isère, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Art. 2 - Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de l'Isère et à la mairie de la commune intéressée, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession.

Art. 3 - La directrice des ressources énergétiques et minérales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 29 mars 2005
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'énergie et des matières premières :
Dominique MAILLARD

EXTRAIT :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 29 mars 2005 acceptant la renonciation

à une concession de mines de plomb, zinc et cuivre

(Journal officiel du 9 avril 2005)

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 29 mars 2005, la renonciation de la société Alcatel à la concession de mines de plomb, zinc et cuivre de La Péreire (Isère) est acceptée.

En conséquence il est mis fin à ladite concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

FINANCES LOCALES

ARRETE N° 2005-04052 du 15 avril 2005

Fixant le montant du cautionnement du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle " Agence Iséroise de Diffusion Artistique "

VU l'arrêté préfectoral n°2004-09598 du 19 juillet 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle : " Agence Iséroise de Diffusion Artistique – AIDA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01898 du 23 février 2005 portant nomination du comptable de Etablissement Public de Coopération culturelle " Agence Isèroise de Diffusion Artistique –AIDA " ;

VU la délibération de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle " Agence de Diffusion Artistique – AIDA " du 25 janvier 2005 ;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 24 mars 2005 par lequel il donne son accord pour fixer un montant de cautionnement à hauteur de 92 800 € ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1er : Le montant du cautionnement de Monsieur Raphaël DI PARDO comptable de l'Etablissement Public de Coopération Cuturelle : " Agence Iséroise de Diffusion Artistique–AIDA " est fixé à hauteur de 3 % des produits de l'établissement soit 92 800 €.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETE N° 2005-3779 du 11 avril 2005

Composition de la commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves écrites des examens aux emplois réservés de 2ème catégorie

VU la loi n° 46.2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés portant reconduction des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 modifiées,

VU le décret n° 47.1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 46.2368 du 26 octobre 1946,
VU les articles R.396, R.400, R.408, R.410, R.416 et R.419 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
VU les propositions des Administrations intéressées,
VU la délibération du Conseil Départemental du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,
SUR la proposition du Directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de LYON, Service de GRENOBLE ,
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
ARTICLE 1er : La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves écrites des examens aux emplois réservés de 2ème catégorie est composée comme suit :
Président : Monsieur Alain DECLERCQ, Principal du Collège Marc Sangnier : 1 rue Joseph Moutin à 38180 SEYSSINS.
Représentants de l'Enseignement Secondaire Public :
Membres titulaires
- Madame Rachel PLISSONNIER, Professeure de lettres, Collège Ampère à GRENOBLE,
- Madame Françoise BATTINI, Professeure de lettres, Collège Lionel Terray à MEYLAN.

Membres suppléants :
- Madame Jacqueline ROCCA, Professeure de lettres, Collège Pierre Dubois à SEYSSINET-PARISET,
- Madame Françoise TRAHAND, Professeure de lettres, Collège Gérard Philippe à FONTAINE.

Représentants de l'Enseignement Technique :
Membres titulaires :
- Madame Michèle COINDET, Professeure de Secrétariat, Lycée Professionnel Louise Michel à GRENOBLE,
- Madame Valérie PYTLAK, Professeure de Secrétariat, Lycée Professionnel Jean Jaurès à GRENOBLE,

Membres suppléants :
- Madame RICHARD, Professeure de secrétariat, Lycée Professionnel A. Argouges à GRENOBLE,
- Madame Sylviane BOURDEL, Professeure de Secrétariat, Lycée Professionnel Jean Jaurès à GRENOBLE.

ARTICLE 2 : Le Président et les membres de la Commission sont désignés pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2005.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2004-10448 du 12 août 2004.
ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de LYON - Service de GRENOBLE, désignera un fonctionnaire pour assurer le secrétariat de la Commission et veillera à son bon fonctionnement.
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de LYON, service de GRENOBLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-03783 du 11 avril 2005

Composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen aux emplois réservés de 4ème catégorie

VU la loi n° 46.2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés portant reconduction des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 modifiées,

VU le décret n° 47.1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 46.2368 du 26 octobre 1946,
VU les articles R.408, R.417, R.418 et R.419 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
VU la délibération du Conseil Départemental du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
ARTICLE 1er : La Commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen aux emplois réservés de 4ème catégorie est composée comme suit :
Président : Monsieur MILESI, Inspecteur de l'Education Nationale, circonscription GRENOBLE 1
Représentants de l'Enseignement Primaire Public :
Membres titulaires :
- Monsieur DIAZ, Directeur de l'Ecole élémentaire Ferdinand Buisson à GENOBLE .
- Madame ENSENAT, Directrice de l'école maternelle Colonel Driant à GRENOBLE.

Membres suppléants :
- Monsieur PERRIN-TOININ, Directeur de l'Ecole Elémentaire Clémenceau à GRENOBLE.
- Madame ESPIE, Directrice de l'Ecole élémentaire Jules Ferry à GRENOBLE.

ARTICLE 2 : Le Président et les membres de la Commission sont désignés pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2005.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2004-10447 du 12 août 2004.
ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de LYON - Service de GRENOBLE, désignera un fonctionnaire pour assurer le secrétariat de la Commission et veillera à son bon fonctionnement.
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de LYON, service de GRENOBLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005- 03939 du 12 avril 2005

Relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité par la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret n° 73.383 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 24 août 1973 portant délégation de pouvoir et notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 77.988 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des Commissaires de Police ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU la circulaire de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du 15 février 1994 relative à l'exécution des Budgets des services territoriaux de Police ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère et Commissaire Central de la CSP de GRENOBLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08874 du 28 juin 2004 modifié relatif aux délégations de signature consenties à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 2004-08874 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, est désigné en tant que gestionnaire à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépense du budget du Ministère de l'Intérieur (Police Nationale - Moyens de fonctionnement - Services Territoriaux - Chapitre 34-41 art. 10) pour ce qui concerne les pièces de liquidation.

ARTICLE 3 - En cas d'absence de M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont désignés en tant que suppléants M. Frédéric PEYRAN, Commissaire Principal, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique et M. Cyril MOENNE, Chef du service de la gestion opérationnelle, aux fins de signature des actes et pièces susmentionnés.

ARTICLE 4 - Cette délégation de signature est limitée aux dépenses n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics (150 000 €).

ARTICLE 5 - Demeurent réservés à la signature du Préfet l'ordonnancement des dépenses, les ordres de réquisition du Comptable Public et les décisions de passer outre aux avis du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra également être signée par le Préfet du Département.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

Le Médiateur de la République

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE :

A compter du 1er avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

Département de l'Isère

Délégation de la Préfecture
-Monsieur Gabriel FRANCOIS
Délégation de Grenoble MJD
-Monsieur Gilbert MICHELIN
Délégation de Villefontaine MJD
-Monsieur Bernard BRON
Délégation de Vienne
-Monsieur Christian WATISSE

Fait à Paris le 4 avril 2005

Le Médiateur de la République : Jean-Paul DELEVOYE

– II – SOUS-PRÉFECTURE

VIENNE

ARRETE N° 2005-03710 du 7 avril 2005

Portant transformation du Syndicat des sports de Balbins Ornacieux en SIVOM dénommé SIGEB

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1965 créant le syndicat intercommunal pour l'achat et l'aménagement d'un terrain de sports,

VU la délibération du conseil syndical du 16 mars 2005 acceptant la transformation du syndicat intercommunal des Sports de Balbins – Ornacieux en syndicat intercommunal de Gestion des équipements et des bâtiments (SIGEB) et approuvant les statuts du SIGEB,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Balbins en date du 23 février 2005,

Ornacieux en date du 25 février 2005,

Ont décidé de se transformer en syndicat intercommunal de Gestion des équipements et des bâtiments (SIGEB) et approuvent les statuts du SIGEB,
CONSIDERANT que les communes membres se sont prononcées favorablement à la transformation du SIVU en SIVOM et ont approuvé les statuts du SIGEB,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

Article 1er :

Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral institutif du 4 juin 1965 portant création du syndicat intercommunal pour l'installation d'un terrain de sports est modifié comme suit : « le syndicat des sports est transformé en SIVOM et prend l'appellation de syndicat intercommunal de gestion des équipements et bâtiments communs à Balbins et Ornacieux (SIGEB) ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'entretien, la gestion des équipements, services et bâtiments communs à Balbins et Ornacieux :

- les terrains de sports (foot, tennis, basket…)

- l'éclairage public et les illuninations,

- la salle des fêtes,

- les locaux associatifs,

- la cantine garderie,

- le local technique et son équipement matériel,

- la maison locative de la place,

- l'entretien des véhicules et matériel de services,

- le matériel de déneigement et de salage.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Balbins. Tout transfert de siège ne peut être décidé que par délibération du conseil syndical.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président.

Article 6 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires ;

Article 7 :Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des communes membres calculées par moitié entre chaque communes,

- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,

- les produits des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- le produit des emprunts.

Article 8 : Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier Principal de la Côte Saint-André.

Article 9 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'installation d'un terrain de sport, les maires des communes de Balbins et d'Ornacieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Gabriel AUBERT

DELEGATIONS ET HABILITATIONS

- Lors de l'Assemblée générale constitutive de la CCI Nord-Isère, le 29 novembre 2004 Daniel PARAIRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère a donné :

- délégation de signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de perception et de mandats à Michel GABILLON, Vice-Président Industrie de la CCI Nord-Isère

- délégation de signature en matière de dépenses et pour ce qui concerne les actes dont découle une créance au profit de la Compagnie Consulaire, à Jean-Marie WENGER, Directeur Général Adjoint, de la CCI Nord-Isère

- Lors de l'Assemblée générale constitutive de la CCI Nord-Isère, le 29 novembre 2004, Jean-Paul COLEON, Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère a donné :

- délégation de signature en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de la trésorerie à Monsieur Fernand PAUILHAC, Trésorier Adjoint de la CCI Nord-Isère

- délégation de signature pour ce qui concerne la signature des titres de paiement et les documents relatifs aux opérations de trésorerie à Thérèse GASTALDON, Secrétaire Général de la CCI Nord-Isère.

- Lors de l'Assemblée génréale constitutive de la CCI Nord-Isère le 29 novembre 2004, Daniel PARAIRE, Président de la CCI Nord-Isère a été habilité par l'assemblée générale et pour la durée de son mandat :

  - A prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

  - A préparer, lancer, et mener à terme les procédures d'achat et signer les actes d'engagement conformément aux dispositions du code des marchés dans le respect des procédures formalisées par le code des marchés publics

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRÉFECTURE N°2005-03512 du 27 janvier 2005
ARRETE N° 2005-38-005

Portant nomination d'un chef de service provisoire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique

VU l'article R.714.21.22 du Code de la Santé Publique relatif aux fonctions de chef de service dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement dans sa séance du 14 décembre 2004

VU l'avis en date du 4 janvier 2005 de Monsieur le directeur du centre hospitalier de Voiron

VU la proposition du médecin inspecteur régional de la santé publique

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame BARRUEL Marie-Paule, praticien hospitalier à temps plein en anesthésie-réanimation au centre hospitalier de Voiron est chargée, à titre provisoire, des fonctions de chef de service, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le poste soit statutairement pourvu par un titulaire, à compter du 15 décembre 2004.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

- soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Voiron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°205-03521 du 24 février 2005
ARRETE N° 2005-38-013

Portant nomination d'un chef de service provisoire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique

VU l'article R.714.21.22 du Code de la Santé Publique relatif aux fonctions de chef de service dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement dans sa séance du 21 janvier 2005

VU l'avis en date du 27 janvier 2005 de Monsieur le directeur du centre hospitalier de St Egrève

VU la proposition du pharmacien inspecteur régional de la santé publique

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marie-Christine GONDOUIN épouse ALBERTO, praticien hospitalier à temps plein dans le service de pharmacie du centre hospitalier de St Egrève est chargé des fonctions de chef de service à titre provisoire, à compter du 1er mars 2005, pour une durée maximale d'une année ou jusqu'à la nomination d'un titulaire.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

- soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de St Egrève sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004- 15170 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de MEYLAN ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14162 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de MEYLAN ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de MEYLAN est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **MEYLAN**

recouvre les secteurs de collèges de :

- MEYLAN Les Buclos, Meylan Lionel Terray, CORENC, VILLARD-BONNOT,ST ISMIER

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. PALENCIANO Pierre

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme NILLE Michèle, Maître d'adaptation

- Mme GALLIAT Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- M. ROMAN Claude, Maître d'adaptation

- Mme MILLIER Psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme SAVVA Psychologue CMP Domène

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme CHEVAUDONNA Assistante sociale CMP Meylan

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. OMEZ Directeur SESSAD APAJH

b) en qualité de membre suppléant

- M. CHETAIL Philippe, Directeur de CAMSP/APF

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

- Mme SUZAN Sophie, P.E.E.P.

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme LARGILLIER Laurence, Parents ensemble

b) en qualité de membre suppléant

- Mme ERNST Marie-odile, Parents ensemble

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr LEQUETTE, Santé scolaire
- Mme le Dr ZULIAN, Santé scolaire
- Mme le Dr ROGER, Santé scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.
ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Groupe scolaire Voltaire 22 rue Edmond Rostand BP 178 38404 St MARTIN D'HERES Cedex

Ce secrétariat est assuré par Mme VERRI Sylvie, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n°2004- 15171 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE 1 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14155 du décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE 1 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de GRENOBLE 1 est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **GRENOBLE 1**

recouvre les secteurs de collèges de :

- GRENOBLE Vercors, Charles Munch, Les Saules, Fantin Latour

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. MILESI

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme ESPIE, enseignante spécialisée
- Mme PIZELLE, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- M. PERRIN-TOININ, Directeur d'école
- Mme LASSERE, Psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme COHEN, Psychologue CMP
- Mme MAHE,médecin scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme PONCELET, Assistante Sociale CMP Romanet

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. BERNARD max, Directeur du SESSAD Arche du Trièves

b) en qualité de membre suppléant

- M. VAUDRY, Directeur IR Le Chalet Langevin

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme BONNET, ARIST

b) en qualité de membre suppléant

- Mme PELLISSIER, APAJH

7) - Au titre d'expert

- Mme THIRION, Médecin scolaire

-

-

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

5, rue Fédérico Garcia Lorca 38100 GRENOBLE

Ce secrétariat est assuré par Mme Claudine ZINGG, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 – 15172 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE 2 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14155 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE 2 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de GRENOBLE 2 est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **GRENOBLE 2**

recouvre les secteurs de collèges de :

- Grenoble Ampère, Grenoble Olympique, Grenoble Villeneuve

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. LANGLOIS

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme ABRIC, Psychologue scolaire

- M. BELLON, Directeur d'école

b) en qualité de membre suppléant

- M. MORISSON, Psychologue scolaire

- Mme DAVID, Directrice d'école

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme CHERFAOUI, Infirmière CMP grenoble

- Mme le Dr NICOLAS, Santé scolaire Municipale

b) en qualité de membre suppléant

- Mme le Dr RIZOUD, Médecin Psychiatre

- Mme le Dr SPARANO-SERESLIS, Santé scolaire Municipale

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. LACROIX, Coordinateur SEESAD Arche du Trièves

b) en qualité de membre suppléant

- Mme DUTILLOY, Arche du Trièves

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme VIALLON, ARIST

b) en qualité de membre suppléant

-

7) - Au titre d'expert

- M. METZ, Psychologue Scolaire

-

-

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.
ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Groupe Scolaire M. Cachin BP 347 38435 ECHIROLLES

Ce secrétariat est assuré par M. Paul PICO, Professeur des écoles.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 – 15173 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE 3 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14156 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE 3 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de GRENOBLE 3 est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **GRENOBLE 3**

recouvre les secteurs de collèges de :

- Stendhal, Champollion, Les Eaux-Claires, Ampère (Houille blanche), SEYSSINET (Pierre Dubois) SEYSSINS (M.SANGNIER), GIERES (LE Chamandier)

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- Mme BEAUSSIER, IEN

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. SYLVESTRE, Instituteur spécialisé

- Mme BERBY, Psychologue Scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme REITTER Françoise, Institutrice Spécialisée

- Mme COUNILLON Jocelyne, Psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme le Dr CAEN, Santé Scolaire

- Mme BLANC, Assistante soiale CMP

b) en qualité de membre suppléant

- Mme le Dr BURKOVIC, Médecin Psychiatre

- Mme le Dr FAYARD, Santé scolaire

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme MATHIEU, Directrice Ninon Vallin

b) en qualité de membre suppléant

- Mr CHETAIL, Directeur du CAMPS APF

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme COLOMBY, ARIST

b) en qualité de membre suppléant

- Mme VUKOVIC, APAJH

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr BORGHESE, Santé scolaire

-

-

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

5, rue Federico GARCIA LORCA 38100 GRENOBLE

Ce secrétariat est assuré par Mme Claudine ZINGG, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-15174 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE MONTAGNE ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14157 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE MONTAGNE ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de GRENOBLE MONTAGNE est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **GRENOBLE MONTAGNE**

recouvre les secteurs de collèges de :

- JARRIE, BOURG d'OISANS, MENS, LA MOTTE d'AVEILLANS, MONESTIER de CLERMONT, LA MURE,CLAIX, VARCES, VIF, VIZILLE

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- Mme LATAPIE, Inspectrice Education Nationale

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme RENAULT, Psychologue scolaire

- M. ACHARD, Enseignant Spécialisé

b) en qualité de membre suppléant

- Mme NABILLE, Psychologue Scolaire

- M. AGERON, Directeur d'école

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mr le Dr BERTRAND

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme DAVIN, Assistante sociale CMP

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mr CREPE, Directeur IME "Les 3 Saules"

b) en qualité de membre suppléant

- Mme JACQUIER, chef de service SESSAD les 3 saules

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme BARRACHIM, APAJH

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr BOULON, Santé scolaire

- Mme le Dr MICHELETTI, Santé scolaire

- Mme le Dr ROGER, Santé Scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

5 bis, rue Roger LOUIS LACHAT 38100 GRENOBLE

Ce secrétariat est assuré par Mme Martine FAURE-GEORS, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-15175 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de HAUT DU GRESIVAUDAN ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14163 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de HAUT DU GRESIVAUDAN ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de HAUT DU GRESIVAUDAN est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **HAUT DU GRESIVAUDAN**

recouvre les secteurs de collèges de :

- CROLLES, LE TOUVET, PONTCHARRA,ALLEVARD

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- Mme PIRONON

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. DUDICOURT, Instituteur spécialisé

- Mme LE BRIZEC, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

-

-

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme SAURET Marie-aymée, Psychologue CMP

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme le Dr SCHERDING, Médecin psychiatre

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. BENLEVI Erik, Directeur IMP de THEYS

b) en qualité de membre suppléant

- M. CHETAIL Philippe, Directeur CASP-APF

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

- Mme NEMOZ, FCPE

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme ARNAUD, AFIPAEIM

b) en qualité de membre suppléant

-

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr ZULIAN, Santé scolaire

- Mme le Dr BRESSY, Santé scolaire

-

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

22, rue Edmond Rostand BP 178 38404 SAINT MARTIN d'HERES Cedex

Ce secrétariat est assuré par Sylvie VERRI, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 – 15176 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de ECHIROLLES ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14160 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de ECHIROLLES ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de ECHIROLLES est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **ECHIROLLES**

recouvre les secteurs de collèges de :

- ECHIROLLES, Jean Vilar, Pablo Picasso, Louis Lumière, SEYSSINS, CLAIX, PONT de CLAIX, VIF

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- Mme HUARD, IEN

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. FREYDIER, Directeur d'école

- M. ROUX, Psychologue Scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme FRANCOIS, Psychologue scolaire

- M.DOUSSE, Directeur d'école

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Dr BOUCRIS, Médecin Psychiatre

- Dr CHARVOLIN, Médecin Psychiatre

b) en qualité de membre suppléant

- Mme DELABALLE, Assistante Sociale CMP d'Echirolles

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. NAVARRO, Directeur IME Daudignon GRENOBLE

b) en qualité de membre suppléant

-

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. GAUTHIER, ARIST

b) en qualité de membre suppléant

- M. OROSCO, ARIST

7) - Au titre d'expert

- Mme Dr LAUXEROIS, Santé scolaire

- Mme Dr JOUAN, Santé scolaire

- Mme Dr BORGHESE, Santé scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.
ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Groupe Scolaire Marcel Cachin BP 347 38435 ECHIROLLES CEDEX

Ce secrétariat est assuré par M. PICON Paul, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004- 15177 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de VIENNE 1 ;

VU l'Arrêté préfectoral portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de VIENNE 1 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de VIENNE 1 est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **VIENNE 1**

recouvre les secteurs de collèges de :

- VIENNE Ponsard, SEYSSUEL, PONT-EVEQUE

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- Mme SALTRE-AYMARD, IEN

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. BARDIN, Instituteur spécialisé

- Mme RENUCCI, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme COMBE, Rééducatrice

- Mme CLUNET-COSTE, Psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- M. le Dr BAUDRAND, Pédopsychiatre

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme le Dr MEUNIER, Pedopsychiatre

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. FONTAN, Directeur IME La Batie à VIENNE

b) en qualité de membre suppléant

- M.MALGAT, Directeur CAMSP de Vienne

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme ROQUETTE, AFIPAEIM

b) en qualité de membre suppléant

- Mme DEPAIX, AFIPAEIM

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr ALACOQUE, Santé scolaire

- Mme le Dr BEC, Santé scolaire

-

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Inspection VIENNE 4 Rue Emile Romanet 38200 VIENNE

Ce secrétariat est assuré par M. André BRIAND, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 – 15178 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de VIENNE 2 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14170 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de VIENNE 2 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de VIENNE 2 est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **VIENNE 2**

recouvre les secteurs de collèges de :

- ROUSSILLON, SAINT-MAURICE L'EXIL, VIENNE (l'Isle), SALAISE/SANNE

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- Mme VIVET-COTE, IEN

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. MOIZAN, Maître CRI

- Mme CHENAVAS-BOURRAT, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- M.BOURNAC, Enseignant spécialisé

- Mme GALLET, Psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- M. le Dr MARSOT, CMP Vienne

- Mme GUILLOUD, Assistante sociale CMP

b) en qualité de membre suppléant

- M. le Dr VALADIER, CMP Lle Péage de Roussillon

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. FAVRE, Directeur IME Les Magnolias ST MAURICE L'EXIL

b) en qualité de membre suppléant

- Mme SASSOLAS, Chef de Service SESSAD les Magnolias

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

- Mme GOUYAUD, FCPE

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. MARCHAL, AFIAEIM

b) en qualité de membre suppléant

-

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr GERVAUX, Santé scolaire

- Mme. le Dr BEC, Santé Scolaire

-

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.
ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Inspection VIENNE 4 rue Emile Romanet 38200 VIENNE

Ce secrétariat est assuré par M. André BRIAND, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-15179 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BOURGOIN 1 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14171 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BOURGOIN 1 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de BOURGOIN 1 est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **BOURGOIN 1**

recouvre les secteurs de collèges de :

- BOURGOIN JALLIEU (Pré Benit et Champ fleuri), ST JEAN DE SOUDAIN

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. GONNARD

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme KILBERGER, Institutrice spécialisée

- Mme RUBELLAT, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme CASSEVILLE, Institutrice spécialisée

- Mme PAILLOUD, psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme BADICHE, Assistante sociale CMP

-

b) en qualité de membre suppléant

- M. le Dr BUQUET, Médecin Psychiatre

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme VILLARD, Directrice IME de meyrieux les Etangs

b) en qualité de membre suppléant

- M. VUILLERMOZ, Directeur de l'IME Camille Veyron, Bourgoin-jallieu

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme HEMONO, FCPE

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme DALOU, AFIPAEIM.

b) en qualité de membre suppléant

- Mme TRUCHET, APAJH

7) - Au titre d'expert

- Mme Le Dr PERRIER-ROCHE, Santé scolaire

- Mme le Dr FADY, Santé Scolaire.

- Mme le Dr MARTIN, Santé Scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.
ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

2 Passage St-Michel B.P. 351 38308 BOURGOIN JALLIEU Cedex

Ce secrétariat est assuré par Mme LEDUFF BEAUQUIS, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 – 15180 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BOURGOIN 2 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14172 du 24 novembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BOURGOIN 2 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de BOURGOIN 2 est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **BOURGOIN 2**

recouvre les secteurs de collèges de :

- L'ISLE d'ABEAU, VILLEFONTAINE, SAINT-CHEF

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. GLANDU

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme VIVIER, institutrice spécialisée

- Mme NADAL-VITTOZ, psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme MERMET, institutrice spécialisée

- M.CASAGRANDE, psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme le Dr ENOT, médecin psychiatre

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme RABILLOUD, Assistante Sociale CMP

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. GUAITOLI, directeur Pédagogique IME Meyrieu-les-Etangs

b) en qualité de membre suppléant

- Mme MENINGAUD, Directrice IR Nord Isère

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

- Mme SONJON, FCPE

b) en qualité de membre suppléant

- Mme GIBERT, FCPE

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme AUSSEDAT, ARIST

b) en qualité de membre suppléant

- Mme FOURNEZ,ARIST

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr RAUX, Santé scolaire

- Mme le Dr THIBAUDIER, Santé Scolaire

- Mme le Dr FADY, Santé Scolaire Mme le Dr SARKIS PHAN, Santé scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

2 Passage St-Michel B.P. 351 38308 BOURGOIN JALLIEU Cedex

Ce secrétariat est assuré par Mme Gisèle LEDUFF BEAUQUIS, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 – 15181 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BOURGOIN JALLIEU 3 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14173 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BOURGOIN JALLIEU 3 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de BOURGOIN JALLIEU 3 est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **BOURGOIN JALLIEU 3**

recouvre les secteurs de collèges de :

- HEYRIEUX, LA VERPILLERE, ST GEORGES D'ESPERANCHE, ST JEAN DE BOURNAY, ST QUENTIN FALLAVIER

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- Mme MANIN, IEN

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme VENTURA, directrice d'école

- Mme BONNET, psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme SIMON, Institutrice spécialisée

- M. BENNETON, Psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

-

-

b) en qualité de membre suppléant

-

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. ANDRIEUX, Directeur Adjoint IMPRO Camille Veyron, Bourgoin

b) en qualité de membre suppléant

- Mme MAGNON, cadre socio-éducatif IME Bourgoin-Jallieu

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme LARDELLIER, ARIST

b) en qualité de membre suppléant

- Mme FABRIS, ARIST

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr SARKIS-PHAM, Santé Scolaire

- Mme le Dr RAUX, Santé Scolaire

- Mme le Dr THIBAUDIER, santé Scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

2 Passage St Michel BP 351 38308 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

Ce secrétariat est assuré par Mme Martine SIGNOL, Professeur des écoles.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 – 15182 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de VOIRON 1 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14169 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de VOIRON 1 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de VOIRON 1 est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **VOIRON 1**

recouvre les secteurs de collèges de :

- RIVES, VOREPPE, COUBLEVIE, SAINT LAURENT du PONT

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. HASELBAUER Christophe

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. BONHOMME Pascal, directeur école Jean de la Fontaine VOIRON

- Mme TIXIER, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- M. RABATEL, Directeur d'école

- Mme CANOVAS, Psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- M. le Dr RATEL, Médecin psychiatre

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme le Dr BRUNAT, Médecin psychiatre

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme BUTIN, Directrice IME Les Nivéoles VOIRON & La Gachetière Voreppe

b) en qualité de membre suppléant

- Mme LUGON-MOULIN, Chef de service La Gachetière voreppe

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. FOURNIER, APAJH

b) en qualité de membre suppléant

-

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr NICOLAS, Santé scolaire

- Mme LE Dr STARCK, Santé scolaire

- Mme le Dr DROUET, Santé Scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Inspection de Saint Marcellin BP143 38164 SAINT MARCELLIN

Ce secrétariat est assuré par Mme GROS-BALTHAZARD Dominique, Professeur des écoles.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 – 15183 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de SAINT- MARCELLIN ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14166 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de SAINT- MARCELLIN ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de SAINT- MARCELLIN est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **SAINT- MARCELLIN**

recouvre les secteurs de collèges de :

- PONT-EN-ROYANS, ST-MARCELLIN, VINAY, TULLINS, MOIRANS

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. BIENVENU Serge

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme MALEXIEUX, Directrice d'école

- Mme ROLLAND, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme HAHN Denise, Directrice d'école

- M. FORCHERON Pascal, psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme le Dr HERAULT, CMP St-Marcellin

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme le Dr SINTZEL, CMP St-Marcellin

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme MARTINETTO, Directrice IME TULLLINS

b) en qualité de membre suppléant

- M. PAVY, Chef de service IME TULLINS

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. LEFORT, ASEI Tullins

b) en qualité de membre suppléant

- M. FOURNIER, APAJH

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr DESSOLIERS, Santé Scolaire CMS ST MARCELLIN

- Mme le Dr FIGAROL, Santé Scolaire CMS Voiron secteur Moirans

- Mme le Dr STARCK, Santé Scolaire CMS Voiron secteur Tullins

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Inpection de ST-MARCELLIN BP 143 38164 ST-MARCELLIN CEDEX

Ce secrétariat est assuré par Mme GROS-BALTHAZARD Dominique, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 - 15284 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de SAINT MARTIN D'HERES ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14161 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de SAINT MARTIN D'HERES ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de SAINT MARTIN D'HERES est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **SAINT MARTIN D'HERES**

recouvre les secteurs de collèges de :

- SAINT MARTIN D'HERES Henri Wallon, Fernand Léger, Edouard Vaillant,DOMENE la Moulinière,

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. SINDIRIAN

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. CLAUDET Jean-Pierre, Instituteur spécialisé

- Mme CALAMONICO, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme GOURGUE, Professeur d'école CRI

- Mme AMANATI, Psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mlle GIRODIN, Assistante sociale CMP de St Martin d'Hères

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme BONTEMPO Estelle, Psychologue CMP St Martin d'Hères

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. VAUDRY, Directeur IR Chalet Langevin

b) en qualité de membre suppléant

-

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

- Mme RONDEAU, FCPE

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme FEREZ, ARIST

b) en qualité de membre suppléant

- Mr BALLESTER A.P.A.J.H.

7) - Au titre d'expert

- Mme Le Dr FORNASIERI, Santé scolaire Domène

- Mme Le Dr PERNAY, Santé scolaire SMH

- Mme le Dr CROUZET, Santé scolaire SMH

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.
ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Groupe scolaire Voltaire 22 rue Edmond Rostand BP 178 38404 St MARTIN D'HERES Cedex

Ce secrétariat est assuré par M. ORTUNO Francis, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 – 15846 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BIEVRE-VALOIRE ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-114159 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BIEVRE-VALOIRE ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de BIEVRE-VALOIRE est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **BIEVRE-VALOIRE**

recouvre les secteurs de collèges de :

- BEAUREPAIRE, LA COTE-ST-ANDRE, LE GRAND LEMPS, ST-ETIENNE DE ST-GEOIRS, ST-SIMEON DE BRESSIEUX

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. DELPANCKE, IEN

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme TRUCHOT Michèle, Maître G

- Mme SZARZINSKI, psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme ARMINJON, psychologue scolaire

- M. BARJART, directeur d'école

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- M. GROULET, CMP

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme SOULIER, CMP

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. FOCONET, directeur IME ST-CHEF

b) en qualité de membre suppléant

- Mme MELOUBI, SESSAD ROYBON

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

- M. JAPPEL, FCPE

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

-

7) - Au titre d'expert

- Dr DECLE, santé scolaire
- Dr REVOL EFFANTIN, Santé scolaire

-

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.
ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Le Polychrome, 30 avenue J Ravat 38500 VOIRON

Ce secrétariat est assuré par M. Georges SOUSBIE, professeur des écoles.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 – 15847 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de LA TOUR du PIN ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14167 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de LA TOUR du PIN ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de LA TOUR du PIN est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **LA TOUR du PIN**

recouvre les secteurs de collèges de :

- LES AVENIERES, MORESTEL, LA TOUR DU PIN, MONTALIEU

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. LASLAZ, IEN

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. PICHON, Directeur d'école
- MMme BLANCHET, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme HERBEPIN, Directrice d'école
- Mme NIOGRET, Psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme le Dr GIUSTI, Psychiatre

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme le Dr LARIVIERE, CMP La Tour du Pin

- Mme RABILLOUD, Assistante sociale CMP

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. GRANGE, IME La Tour du Pin

b) en qualité de membre suppléant

- Mme LOTIGIE, directrice IME ST ROCH

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

-

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr FABRE, Santé scolaire

- Mme le Dr MARTIN, Santé scolaire

-

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.
ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Groupe scolaire Thevenon. BP 141 38351 La Tour du Pin Cedex

Ce secrétariat est assuré par Mme BROTTET, professeur des écoles.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 – 16047 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de PONT de CHERUY ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14168 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de PONT de CHERUY ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de PONT de CHERUY est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **PONT de CHERUY**

recouvre les secteurs de collèges de :

- TIGNIEU, CHARVIEU, PONT de CHERUY, CREMIEU, MORESTEL

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- Mme GENIN

-

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. PESSIN, directeur d'école

- M. BREMOND, psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme GIPPET, Directrice d'école

-

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme le Dr LAMOUILLE, CMP Charvieu

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme MARSAUD, assistante sociale CMP

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. GUAITOLI, directeur Pédagogique IME Meyrieux

b) en qualité de membre suppléant

- Mme HELY-JOLY, Chef de service IME Camille Veyron

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

- Mme CACLIN

b) en qualité de membre suppléant

-

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme FABRIS, ARIST

b) en qualité de membre suppléant

-

7) - Au titre d'expert

- Dr FABRE, Santé Scolaire

- Dr LECOURTOIS, Santé Scolaire

-

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.
ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Groupe scolaire Thevenon BP 141 38351 La Tour du Pin Cedex

Ce secrétariat est assuré par Mme BROTTET, professeur des écoles.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 6 16048 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de VOIRON 2 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2003-14165 du 24 décembre 2003 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de VOIRON 2 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de VOIRON 2 est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **VOIRON 2**

recouvre les secteurs de collèges de :

- VOIRON La Garenne, PONT de BEAUVOISIN, Les ABRETS

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. TROCLET

-

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme MERCIER-GAILLARD, Psychologue scolaire

- Mme PERROUX, Professeur d'école

b) en qualité de membre suppléant

- Mme PILOZ, Institutrice

- Mme VACHON-FRANCE, Psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme le Dr MAITRE-LEWY, PsychiatreCMP

-

b) en qualité de membre suppléant

-

-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme PRIETO, Directrice Adjointe IME "Ginkobiloba"

b) en qualité de membre suppléant

- Mme SAINT ELOI, IME de VINAY

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

- Mme GICQUEL, FCPE

b) en qualité de membre suppléant

- Mme BONNAIME, PEEP

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme COUDREUSE, ARIST

b) en qualité de membre suppléant

-

7) - Au titre d'expert

- Mme Le Dr RAMPONNEAU, Santé scolaire

- Mme le Dr PUYRAIMONT, Santé scolaire

-

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Inspection de Voiron 2 Le Polychrome 30 avenue Jules RAVAT 38500 VOIRON

Ce secrétariat est assuré par M. Georges SOUSBIE, Professeur d' Ecole.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-00129 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de SAINT EGREVE ;

VU l'Arrêté préfectoral 2004-00129 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de SAINT EGREVE ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de SAINT EGREVE est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **SAINT EGREVE**

recouvre les secteurs de collèges de :

- SAINT EGREVE, SAINT MARTIN le VINOUX, LE FONTANIL

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. ROURE

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme BERTHOLET, rééducatrice
- Mme HEDON, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme REY-GIRAUD, Maître E
- Mme FERREOL-BARBEY, psychologue Scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme SOULIER, Assistante sociale CMP
-

b) en qualité de membre suppléant

-
-

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mr BONNET, Directeur IME "La Clé de Sol"

b) en qualité de membre suppléant

- Mme MADELEINE, Directrice SEGPA, collège Chartreuse

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

- Mme BLANC BERTHON, FCPE

b) en qualité de membre suppléant

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme THEVENIN, AFIPAEIM

b) en qualité de membre suppléant

-

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr JOUBERT, Santé scolaire
- Mme Le Dr FIGAROL, Santé Scolaire
-

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

32 rue Saint Robert BP 116 38521 SAINT EGREVE Cedex

Ce secrétariat est assuré par M. Pierre-Alain SEYS, Instituteur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-00130 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de FONTAINE VERCORS, PONT DE CLAIX ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-113800 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de FONTAINE VERCORS, PONT DE CLAIX ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de FONTAINE VERCORS, PONT DE CLAIX est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire dite de : **FONTAINE VERCORS, PONT DE CLAIX**

recouvre les secteurs de collèges de :

- SASSENAGE, FONTAINE (Gérard Philipe, Jules Vallès), VILLARD DE LANS, PONT DE CLAIX (Iles de Mars, Moucherotte)

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- Mme FINET

-

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme CLEMENT, Directeur d'école

- Mme COINDRE, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme BORELL, Réducatrice

- Mme STAUFFERT, Psychlogue Scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme GIRON, Assistante sociale CMP

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme LEGAL-ROBINET, Psychologue CMP de Seyssinet

- Mme le Dr FISCHOFF, Médecin Psychiatre

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme NOYON, Directrice IME les Violettes VILLARD DE LANS

b) en qualité de membre suppléant

-

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

-

b) en qualité de membre suppléant

- Mme BLANC-BERTHON, FCPE

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme THEVENIN, AFIPAIEM

b) en qualité de membre suppléant

-

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr TRUCHE-SECOND, Santé scolaire

- Mme le Dr FACCHIN, Santé scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

32 rue St-Robert, BP 116 38521 SAINT-EGREVE Cedex

Ce secrétariat est assuré par M. Pierre-Alain SEYS, Instituteur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Dominique BLAIS

LE PREFET DE L'ISERE — LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE N° 2005-01476 du 29 mars 2005
(D : N° 2005-1611)

Constatant la suppression de la section de cure médicale du logement-foyer "Les Alpins" à Grenoble

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Centre communal d'action sociale de Grenoble représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Bruno" à Grenoble, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU la délibération du CCAS de Grenoble portant suppression de la cure médicale de seize lits du logement-foyer "Les Alpins" à Grenoble ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La section de cure médicale de seize lits du logement-foyer "Les Alpins" à Grenoble est supprimée à compter du 1er janvier 2005.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du département de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE n° 2005/02567 du 25 mars 2005

Modification de l'arrêté n° 2004-15728 en date du 23 décembre 2004 (licence de transfert d'officine de pharmacie n° 804)

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1à L.5125-32,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 29 juin 2004, complétée le 13 septembre 2004 par Melle BEAUVY Nicole et Mme GONON Martine, pharmaciens, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à SAINT MARTIN D'HERES- 2, rue Chopin,,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 9 novembre 2004,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 3 juin 2004,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.) en date du 25 août 2004,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 4 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15728 en date du 23 décembre 2004 autorisant le transfert de la pharmacie de Melle BEAUVY Nicole et Mme GONON Martine,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5089-9 et R.5089-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce transfert ne modifie ni la dispensation pharmaceutique de la population actuelle ni l'équilibre économique des officines environnantes,

CONSIDERANT que la qualité du service devrait être amélioré car la vétusté des lieux actuels ne permet pas de remplir les conditions optimales de dispensation,

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2004-15728 en date du 23 décembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 804 pour le transfert à SAINT MARTIN D'HERES- 5, rue Chopin- le Verger de Chopin".

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-03748 du 08 avril 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes, établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD de Saint Marcellin et EHPAD de Chatte) et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2005

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les conventions tripartites intervenues entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Saint Marcellin et l'EHPAD de Chatte ;

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins des budgets annexes EHPAD et du SSIAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour de l'EHPAD de Saint Marcellin est de 194 775 €; de l'EHPAD de Chatte de 28 230 €

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes : EHPAD de Saint Marcellin, EHPAD de Chatte et SSIAD du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n° FINESS : 380 780 171, pour l'année 2005 est de :

1 825 487 € (un million huit cent vingt cinq mille quatre cent quatre vingt sept Euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

EHPAD de Saint Marcellin	**1 286 874 €**
EHPAD de Chatte	**304 500 €**
SSIAD	**234 113 €**

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin sont fixés, pour l'année 2005, ainsi qu'il suit :
  - tarifs soins GIR (1 et 2) : 44,81 €
  - tarifs soins GIR (3 et 4) : 28,44 €
  - tarifs soins GIR (5 et 6) : 12,07 €
- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Chatte sont fixés, pour l'année 2005, ainsi qu'il suit :
  - tarifs soins GIR (1 et 2) : 29,88 €
  - tarifs soins GIR (3 et 4) : 18,96 €
  - tarifs soins GIR (5 et 6) : 8,04 €
- Le tarif journalier de soins du SSIAD est fixé, pour l'année 2005, à **29,26 €**.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-03749 du 8 avril 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de La Mure

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de La Mure concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " du centre hospitalier de La Mure

(n° FINESS : 380 780 031) est fixée pour l'année 2005 à :

577 121,00 € (cinq cent soixante-dix-sept mille cent vingt et un euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-03750 du 8 avril 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin concernant la partie soins du budget annexe de L' EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n° FINESS : 380 780 056) pour l'année 2005 est de :

919 380 € (neuf cent dix neuf mille trois cent quatre-vingt euros)

Les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005, sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 36,32 €
- (GIR 3 et 4) : 23,05 €
- (GIR 5 et 6) : 9,78 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Dominique BRAVARD

ARRETE n° 2005-03751 du 8 avril 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes E.H.P.A.D (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) et SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) du centre hospitalier de Rives

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Rives ;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Rives. concernant la partie soins des budgets annexes de l'EHPAD et du SSIAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle *;*

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 110 964,00 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes (EHPAD E2 et SSIAD) du centre hospitalier de Rives

(n° FINESS : 380 780 072) pour l'année 2005 est de :

965 912,00 € (neuf cent soixante cinq mille neuf cent douze euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

EHPAD (Budget E2)	715 510,00 €
SSIAD	250 402,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD (E2), pour l'année 2005 sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 39,27 €
- (GIR 3 et 4) : 24,92 €
- (GIR 5 et 6) : 10,57 €

Le tarif journalier de soins du SSIAD, pour l'année 2005 est fixé à 22,87 €.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Rives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-03752 du 8 avril 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " Service de Soins Infirmiers à Domicile" du centre hospitalier de Tullins

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Tullins concernant la partie soins du budget annexe " Service de Soins Infirmiers à Domicile " ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " Service de Soins Infirmiers à Domicile " du centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : 380 780 098) est fixée pour l'année 2005 à :

205 789,00 € (deux cent cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf euros)

Le tarif journalier de soins du SSIAD, pour l'année 2005 est fixé à 21,63 €.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur principal,
Dominique BRAVARD

ARRETE n° 2005-03753 du 8 avril 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de Voiron

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Voiron concernant la partie " soins " du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " du centre hospitalier de Voiron

(n° FINESS : 380 784 751) est fixé pour l'année 2005 à :

623 163,00 € (six cent vingt-trois mille cent soixante-trois euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-03754 du 8 avril 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de Vienne ;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Vienne concernant la partie soins du budget annexe de L' EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet " anti-retour " est de zéro euro ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne (n° FINESS : 380 781 435) pour l'année 2005 est de :

3 355 410,00 € (trois millions trois cent cinquante-cinq mille quatre cent dix euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2005 sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 60,33 €
- (GIR 3 et 4) : 38,29 €
- (GIR 5 et 6) : 16,24 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005- 04475 du 26 avril 2005

Fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres.

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6311-1 à 6313-2 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU la loi n° 91 – 1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 87 - 964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87 - 965 du 30 novembre 1987, modifié, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 95 - 1093 du 5 octobre 1995 relatif à autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L. 51-6 du code de la santé publique ;

VU les résultats du dernier recensement de la population ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 - 4569 du 30 juin 2003 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres à 393 ;

VU l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires réuni le 7 avril 2005 sur l'augmentation de 18 autorisations de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

CONSIDERANT que le nombre théorique d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires du département de l'Isère se situe, compte tenu de la population, entre 382 et 467 autorisations ;

que la révision des indices doit intervenir tous les cinq ans conformément au décret 95 - 1093 du 5 octobre 1995 relatif à autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres et notamment son article 5 ;

que le département de l'Isère fait l'objet d'une fréquentation touristique importante du fait de ses stations de sports d'hiver et des stations thermales ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2000 – 4569 du 30 juin 2000 est abrogé.

Article 2 : Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés à circuler est fixé à 411 (quatre cent onze).

Article 3 : Le nombre théorique fera l'objet d'une révision dans le délai de 5 ans maximum.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004 –15482 du 9 décembre 2004

Dotation globale de financement pour 2004 du centre de cure ambulatoire en alcoologie " Contact " de Grenoble

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions intégrant les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.) dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 98.1129 du 29 décembre 1998 relatif aux centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône – Alpes n° 99.250 en date du 29 juillet 1999 intégrant le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie CONTACT à Grenoble et ses antennes à Bourgoin-Jallieu et Vienne dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/IAJF/5C/1A/6A/6B/2004/395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2204-07090 du 1er juin 2004 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'association " Contact " à Grenoble ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er :

La dotation globale de financement pour 2004 attribuée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA), géré par l'association " Contact " à Grenoble (n° FINESS : 38 078 576 6) est fixée à huit cent mille trois cent soixante dix-neuf euros (800 379 €).

ARTICLE 2 :

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/ le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
sanitaires et sociales, la Directrice adjointe
Blandine ROUKINE

ARRETE N° 2004 –15483 du 9 décembre 2004

Dotation globale de financement pour 2004 de l'atelier de coordination thérapeutique " Point Virgule " de Grenoble

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/IAJF/5C/1A/6A/6B/2004/395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2204-07090 du 1er juin 2004 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'association Comité Dauphinois d'Action Socio-éducative (CODASE) de Grenoble ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er :

La dotation globale de financement pour 2004 attribuée à l'appartement de coordination thérapeutique " Point Virgule " de Grenoble (n° FINESS : 380792390) est fixée à cinquante quatre mille quatre cent soixante quinze euros (54.475 €).

ARTICLE 2 :

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/ le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
sanitaires et sociales, la Directrice adjointe
Blandine ROUKINE

ARRETE N° 2004 –15484 du 9 décembre 2004

Dotation globale de financement pour 2004 du centre spécialisé de soins aux toxicomanes " Point Virgule " de Grenoble

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2003-160 du 26 février 2003 relatif aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C du 30 janvier 2004 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/IAJF/5C/1A/6A/6B/2004/395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2204-07090 du 1er juin 2004 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'association Comité Dauphinois d'Action Socio-éducative (CODASE) de Grenoble ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er :

La dotation globale de financement pour 2004 attribuée au centre spécialisé de soins aux toxicomanes " Point Virgule " de Grenoble (n° FINESS : 380013243) est fixée à trois cent quarante trois mille neuf cent vingt neuf euros (343.929 €).

ARTICLE 2 :

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/ le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
sanitaires et sociales, la Directrice adjointe
Blandine ROUKINE

ARRETE N° 2004 –15485 du 9 décembre 2004

Dotation globale de financement pour 2004 du centre de cure ambulatoire en alcoologie " Gisme " de Saint Martin d'Hères

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions intégrant les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.) dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 98.1129 du 29 décembre 1998 relatif aux centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône – Alpes n° 99.250 en date du 29 juillet 1999 intégrant le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie CONTACT à Grenoble et ses antennes à Bourgoin-Jallieu et Vienne dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/IAJF/5C/1A/6A/6B/2004/395 du 13 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2204-07090 du 1er juin 2004 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'association GISME (Groupe d'Informations et de Soins aux Malades Ethyliques) à Saint Martin d'Hères ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

La dotation globale de financement pour 2004 attribuée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA), géré par l'association GISME à St Martin d'Hères (n° FINESS : 380795757) est fixée à deux cent soixante sept mille huit cent dix sept euros (267.817 €).

ARTICLE 2

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/ le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
sanitaires et sociales, la Directrice adjointe
Blandine ROUKINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2005-03713 du 8 avril 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500179 en date du 21 février 2005 présentée par Monsieur ANDRE-POYAUD Patrick ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur ANDRE-POYAUD Patrick demeurant à La Forteresse est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 16 a sises commune de La Forteresse (parcelle D 206) à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-03714 du 8 avril 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400645 en date du 18 octobre 2004 présentée par la SARL MONTMEILLEUR (LEMBERGER Ernst) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

La SARL MONTMEILLEUR (LEMBERGER Ernst) demeurant à Saint Baudille et Pipet est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour deux ans** à exploiter des terres pour une superficie de 36 ha 61 a sises commune de Saint Baudille et Pipet à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-03715 du 8 avril 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500015 en date du 24 janvier 2005 présentée par Monsieur MONTIGNON Jean-Claude ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur MONTIGNON Jean-Claude demeurant à Cessieu est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour un an** à exploiter des terres pour une superficie de 29 ha 40 a sises commune de Cessieu à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-03716 du 8 avril 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500120 en date du 24 janvier 2005, présentée par Monsieur MUZELIER Vincent;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MUZELIER Vincent demeurant à Vinay concernant les parcelles situées sur la commune de Chantesse d'une superficie totale de 28 ha 65 a est refusée pour le motif suivant :

vous ne remplissez pas encore les conditions d'installation puisque vous n'avez pas achevé vos études.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-03717du 8 avril 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400740 en date du 22 novembre 2004, présentée par Monsieur BERGERAND Sylvain ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BERGERAND Sylvain demeurant à Notre Dame de l'Osier concernant les parcelles situées sur la commune de Chantesse d'une superficie totale de 28 ha 65 a (soit 53 ha 61 a de surface pondérée) est refusée pour le motif suivant :

Monsieur BERGERAND reprend l'exploitation de son père, d'une superficie de 52 ha 83 a 63 ca (soit 65 ha 75 a de surface pondérée) (dossier N° C0500146).

La superficie complémentaire conduirait Monsieur BERGERAND à exploiter un ensemble de 119 ha 36 a pondérés, ce qui est nettement supérieur aux recommandations du Projet Agricole Départemental.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-03719 du 8 avril 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500185 en date du 21 février 2005 présentée par Monsieur MENTHAZ-BERTON Henry ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur MENTHAZ-BERTON Henry demeurant à La Forteresse est par le présent arrêté **autorisé partiellement** à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 75 a 60 ca sises commune de La Forteresse, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande : **parcelle D 206 de 16 a est refusée, étant accordée temporairement pour 2 ans à un candidat concurrent (M. ANDRE-POYAUD Patrick – dossier N° C0500179)**

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRÊTÉ n° 2005-03 819 du 12 avril 2005.

FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Rural, Livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'avis du 15 mars 2005 du groupe de travail départemental sur l'entretien des jachères constitué en application de la circulaire DPE/SPM N° 4016 du 19 septembre 1994 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU l'arrêté n° 2005-02673 du 21 mars 2005 portant délégation de signature ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère :

Article 1er

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées en annexe.

Article 2

Couvert environnemental : espèces autorisées

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, pâturin, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue.

Parmi ces espèces, les espèces suivantes sont déconseillées le long des cours d'eau :

Fétuque ovine, fétuque rouge, gesse commune, mélilot, pâturin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue.

Toutefois, à titre dérogatoire pour 2005, en cas d'implantation avant le 1er janvier 2005, les espèces autorisées sont celles figurant dans la liste du 3°) de l'annexe qui concerne les surfaces en gel.

Article 3

Couvert environnemental : largeur le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2e alinéa de l'article R. 615-10 du code rural ne peut excéder au total 10 mètres.

Article 4

Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »

En application du III de l'article R. 615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-05835 du 13 mai 2004 définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Article 5

Entretien des parcelles mises en jachère

L'arrêté préfectoral n° 2004-05869 du 13 mai 2004 fixant les règles d'entretien des parcelles mises en jachère dans le cadre du gel des terres indemnisées est abrogé. Pour ces parcelles, les règles applicables sont celles détaillées en annexe, conformément à l'article 1.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Yves TACHKER

A n n e x e

Règles minimum d'entretien des terres

1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°) Les surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

- ***Couverts autorisés*** :

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres d'isolement des parcelles de production de semences sous contrat de multiplication, en application de l'arrêté » préfectoral N° 2000-2689 du 17 avril 2000 qui précise les règles d'entretien des jachères situées dans le périmètre d'isolement des parcelles de production de semences.

Un constat de sol nu sur une parcelle gelée pourra, en cas de contrôle et en l'absence de dérogation délivrée par le DDAF, entraîner l'inéligibilité de la parcelle en tant que jachère indemnisée.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont tolérées, mais fortement déconseillées pour les plantes peu couvrantes (pois, maïs, tournesol, soja,…).

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai et présent jusqu'au 31 août, sauf dérogation particulière délivrée par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Des dérogations à l'obligation de présence d'un couvert végétal pourront être accordées :

- Lorsque des travaux connexes au remembrement doivent être exécutés
- En cas d'infestation grave d'adventice particulièrement nuisible ou de parasite susceptible de contaminer des parcelles voisines.

Les espèces autorisées sont :

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

Dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

➢ ***Travaux autorisés*** :

Les travaux autorisés sur les parcelles en gel sont définis comme suit :

- A partir du 1er juillet, une destruction partielle du couvert végétal des parcelles gelées par des travaux superficiels du sol est autorisée sous réserve que des résidus de la couverture végétale subsistent en surface.

  Un désherbage chimique total avec un herbicide autorisé est également admis à condition que les résidus de végétation subsistent en surface en couvrant entièrement le sol.

- Il ne peut être procédé aux opérations de fauchage et de broyage durant la période du 1er mai au 20 juin.

  Ne sont pas concernées par cette situation les jachères non alimentaires, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

➢ ***Destruction totale du couvert*** :

La destruction totale du couvert sans en laisser de traces en surface peut être permise après le 15 juillet par autorisation préfectorale particulière.

La demande d'autorisation doit être adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux et après le 15 juin.

➢ Entretien des parcelles gelées :

Des travaux d'entretien des parcelles gelées devront être obligatoirement exécutés en cas d'infestation par les espèces suivantes considérées comme dangereuses pour l'environnement, le maintien des bonnes conditions agronomiques des terres avoisinantes et, dans certains cas, pour la santé publique, en raison des allergies qu'elles peuvent provoquer :

- L'ambroisie
- Le sorgho d'Alep (sorghum halepense)
- Les différentes espèces de chardon (carduus)

Les travaux d'entretien pourront être réalisés avant le 1er juillet par désherbage sélectif, après le 1er juillet par travail superficiel du sol ou désherbage chimique total avec un herbicide autorisé, après le 15 juin par fauchage ou après le 1er juillet par broyage de la végétation afin d'éviter la floraison de l'ambroisie et la montée à graine des chardons.

Un constat de floraison ou de montée à graines des espèces citées ci-dessus sera assimilé à un défaut d'entretien de jachère et sanctionné comme tel, selon les règles édictées au niveau national par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

4°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, mélilot, minette, pâturin, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue.

Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3° sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires.

L'utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

5°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives) :

Les règles d'entretien des surfaces en herbe déclarées sont les suivantes :

➢ Pour les parcelles entretenues par le pâturage : chargement minimum 0,05 UGB par hectare pour les estives et 0,2 UGB par hectare pour les prairies temporaires et les prairies permanentes

  Le chargement est calculé selon la définition P.H.A.E.

➢ Pour les parcelles entretenues par la fauche, il convient d'avoir une preuve de la vente du produit pour les exploitations sans élevage d'herbivores.

Tableau synthétique des types de surfaces et couverts autorisés

Type de surface	Surfaces en gel (3° de l'annexe)	Gel environnemental (4° de l'annexe)	Couvert environnemental (article 2 de l'arrêté)
Espèces autorisées	Brome cathartique	Brome cathartique	Brome cathartique
	Brome sitchensis	Brome sitchensis	Brome sitchensis
	Cresson alénois		
	Dactyle	Dactyle	Dactyle
	Fétuque des prés	Fétuque des prés	Fétuque des prés
	Fétuque élevée	Fétuque élevée	Fétuque élevée
	Fétuque ovine	Fétuque ovine (*)	Fétuque ovine (*)
	Fétuque rouge	Fétuque rouge (*)	Fétuque rouge (*)
	Fléole des prés	Fléole des prés	Fléole des prés
	Gesse commune	Gesse commune (*)	Gesse commune (*)
	Lotier corniculé	Lotier corniculé	Lotier corniculé
	Lupin blanc amer		
			Luzerne
	Mélilot	Mélilot (*)	Mélilot (*)
	Minette	Minette	Minette
	Moha		

	Moutarde blanche		
	Navette fourragère		
	Pâturin commun	Pâturin commun (*)	Pâturin commun (*)
	Phacélie		
	Radis fourrager		
	Ray-grass anglais	Ray-gras anglais	Ray-gras anglais
	Ray-gras hybride	Ray-gras hybride	Ray-gras hybride
	Ray-gras italien		
	Sainfoin	Sainfoin	Sainfoin
	Serradelle	Serradelle (*)	Serradelle (*)
	Trèfle d'alexandrie	Trèfle d'alexandrie (*)	Trèfle d'alexandrie (*)
	Trèfle blanc	Trèfle blanc	Trèfle blanc
	Trèfle hybride		
	Trèfle incarnat	Trèfle incarnat (*)	Trèfle incarnat (*)
	Trèfle de perse	Trèfle de perse (*)	Trèfle de perse (*)
	Trèfle souterrain		
	Trèfle violet	Trèfle violet (*)	Trèfle violet (*)
	Vesce commune	Vesce commune (*)	Vesce commune (*)
	Vesce de cerdagne	Vesce de cerdagne (*)	Vesce de cerdagne (*)
	Vesce velue	Vesce velue (*)	Vesce velue (*)

(*) espèces déconseillées le long des cours d'eau

ARRETE N° 2005 – 04096 du 18 avril 2005

DISTRACTION DU REGIME FORESTIER - Commune de VAUJANY

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 Mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt communale,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Vaujany en date du 28 Janvier 2005,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Commune de VAUJANY, sises sur le territoire communal de VAUJANY et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Surface restant soumise
H5	A	Forët de Burges	0,6208	0,6208	0
H5	B	Forët de Burges	0,4983	0,4983	0
H5	F	Forët de Burges	0,1778	0,1778	0
		Total	**1,2969**	**1,2969**	**0**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de VAUJANY sise sur le territoire communal de VAUJANY relevant du régime forestier est portée à **919 ha 46 a 25 ca.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de VAUJNAY et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef
Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Thérèse PERRIN

ARRETE n° 2005-04170 du 19 avril 2005

Autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la Commune d'AUTRANS - Département de l'ISERE

VU les articles L 312-1, L 312-2, R 311-1, R 312-1 à R 312-6 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation en date du 8 Octobre 2004 par laquelle Monsieur Jean FAURE, Sénateur-Maire de la Commune d'AUTRANS 38880, mandaté par son conseil municipal, sollicite le défrichement de 17 900 m2 de bois situés sur les parcelles B 21, 27, 29 et B 310, lieux-dits « la Buffe et le Mortier, Bar de l'enfin, Grande Brèche et les Chaumes »,

en vue de la création d'une piste de ski alpin et l'amélioration d'une aire de stationnement,

VU l'accusé de réception de Monsieur le Préfet en date du 2 Mars 2005, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai légal d'instruction,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 Mars 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel pour l'octroi des autorisations de défrichement concernant les bois des particuliers et des Collectivités,

ARTICLE 1 Sur la Commune d'AUTRANS est autorisé le défrichement de **17 900 m²** de bois dans les parcelles ainsi cadastrées :

				Surfaces à défricher en m²	
Section	**N° de parcelle**	**Lieu-dit**	**Contenance en m²**	**Surface demandée**	**Surface autorisée**
B	*21*	La Buffe et le Mortier	*1 012 525*	*9 200 m*	*9 200 m*
B	*27*	Bar de l'enfer	*871 52*	*6 100 m*	*6 100 m*
B	*29*	Bar de l'enfer	*19 5*	*1 400 m*	*1 400 m*
B	*310*	La Grande Brêche et les Chaumes	*3 851 288*	*1 200 m*	*1 200 m*
		Total	***5 754 88***	***17 900 m***	***17 900***

ARTICLE 2 - L'autorisation devra être affichée par le demandeur sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Sénateur-Maire d'AUTRANS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET de l'ISERE
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef
Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Thérèse PERRIN

ARRETE N° 2005-04177 du 19 avril 2005

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE

VU les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural,
VU le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L 251-14 et L 251-19 du Code Rural,
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU l'avis du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Rhône-Alpes,

VU l'avis de l'Ingénieur du Génie Rural et des Eaux et Forêt, chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005, accordant délégation de signature à M. Yves TACHKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,
CONSIDERANT *que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles de l'Isère,*
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte

Article 1 **:** Sont déclarées contaminées ou situées dans une zone présentant un risque majeur de contamination par la FLAVESCENCE DOREE, les communes de : Barraux, Chapareillan, Pontcharra et Saint-Maximin.

Article 2 **:** Conformément aux arrêtés ministériels du 9 juillet 2003 et du 31 juillet 2000, la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire sur tout le territoire national.

De plus, dans les communes citées à l'article 1 ci-dessus, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle (*Scaphoideus titanus)*, est déclarée obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin ou de raisin en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2003.

Chapitre II : Modalités de la lutte contre le vecteur

Article 3 : La lutte contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison d'au minimum deux applications suivant les dates et les modalités fixées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV Rhône-Alpes), sans préjudice des dispositions de l'article 5.

Ces dates et modalités d'intervention définies après concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.
Les contrôles portant sur l'efficacité biologique pourront être effectués dans les jours suivants la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne

Article 4 : Il est fait obligation aux propriétaires (y compris de jardins amateurs) et aux exploitants notamment dans les communes citées à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de flavescence dorée auprès, soit du Service Régional de la Protection des Végétaux, soit du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles ou de sa Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L 251-6 du Code Rural,

- d'arracher **avant le 1er mars 2006**, après notification de la contamination par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), les ceps isolés contaminés et les parcelles contaminées par la maladie à plus de 20 p. cent (plus de 20 ceps contaminés sur 100),
- d'arracher dans les meilleurs délais et **au plus tard le 1er mars 2006,** les parcelle de vignes situées dans les communes visées à l'article 1 qui auront été déclarées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), d'une part à l'état d'abandon caractérisé par l'absence d'entretien et d'exploitation normale de type taille ou palissage, et d'autre part susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, application du règlement communautaire 1493/99.

Article 5 : Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de l'Isère, les dispositions citées dans le chapitre V de l'arrêté du 9 juillet 2003 s'appliquent en totalité .

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 3, sera effectuée à raison de trois applications au minimum dans toutes les parcelles, qu'elles soient ou non situées dans la zone définie à l'article 1.

Les mesures d'arrachage citées à l'article 4 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois, préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les ceps correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de l'ONIVINS, délégation régionale à Lyon.

Chapitre IV : Mesures d'exécution

Article 6 *:* En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visées à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251-20 du Code Rural.

Article 7 *:* Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 8 *:* L'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes (DRAF), Monsieur le Président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1.

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la forêt
Yves TACHKER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°2005-03775 du12 avril 2005

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Nicolas DANOY.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L 241-6 à L 241-12 ; et R 221-4 à R 221-20-1

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 13 mars 2005 par Monsieur Nicolas DANOY**,** Docteur Vétérinaire à VIENNE -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à **Monsieur Nicolas DANOY.**

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : **Monsieur Nicolas DANOY** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Monsieur Nicolas DANOY** à titre de notification.

Pour le Préfet, Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2005-03776 du 12 avril 2005

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Madame Corinne DANOY.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

VU la demande présentée le 13 mars 2005 par Madame Corinne DANOY**,** Docteur Vétérinaire à CREMIEU -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à **Madame Corinne DANOY.**

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : **Madame Corinne DANOY** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Madame Corinne DANOY** à titre de notification.

Pour le Préfet, Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2005-04232 du 20 avril 2005

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Sylvie MOREIRA.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

VU la demande présentée le 10 avril 2005 par Mademoiselle Sylvie MOREIRA**,** Docteur Vétérinaire à FITILIEU -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à **Mademoiselle Sylvie MOREIRA.**

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : **Mademoiselle Sylvie MOREIRA** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Mademoiselle Sylvie MOREIRA** à titre de notification.

Pour le Préfet, Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2005-04099 du 3 mars 2005

Portant changement d'utilisation d'un ensemble de terrains sis à SAINT QUENTIN FALLAVIER et LA VERPILLIERE (Isère) - DOM 2059-2060

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R*81 à R*88;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART en qualité de Préfet de l'Isère;

VU l'accord du ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du tourisme et de la Mer en date du 7 mai 2004

VU l'avis du directeur des Services fiscaux de l'Isère;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1er- Les terrains désignés dans les tableaux ci-après, acquis par l'Ertat et actuellement placés sous la main de la direction de l'Aménagement foncier (FNAFU-A), seront désormais utilisés par la direction départementale de l'Equipement pour les besoins du **service des Routes**.

Commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Section - N°	Lieudit	Contenance	Origine de propriété de l'Etat
A 1545	Le Jubilien	2 267m²	Acte d'acquisition du 29 octobre 1980 reçu par Me Terry Notaire, publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 4 novembre 1980 Vol. 7681 n°22.
A 1540	Le Jubilien	5 450m²	
A 1542	Le Jubilien	1 084m²	
A 1543	Le Jubilien	288m²	
CC 225	Campanoz	580m²	
CC 233	Campanoz	7 239m²	
A 1559	Le Jubilien	296m²	Ordonnance d'expropriation du TGI de Grenoble en date du 26 juin 1981 publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 8 septembre 1981 Vol. 7850 n°6.
CC 227	Trente Sous	213m²	
CC 223	Trente Sous	245m²	
CC 198	Trente Sous	81m²	
CC 214	Trente Sous	1 203m²	Acte administratif de cession par l'EPIDA à l'Etat(FNAFU –A) en date des 24/06 et 1/07/1985, publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 1er août 1985 Vol. 8553 n°1.
CC 208	Trente Sous	3 319m²	
CC 109	Trente Sous	701m²	
CC 196	Trente Sous	560m²	
A 1549	Le Jubilien	601m²	Ordonnance d'expropriation du TGI de Grenoble en date du 23 octobre 1980 publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 17 novembre 1980 Vol. 7686 n°26.
A 921	Le Jubilien	570m²	
A 1547*	Le Jubilien	822m²	
* division de A 920			
	TOTAL	**25 519m²**	

Commune de LA VERPILLIERE

Section – N°	Lieudit	Contenance	Origine de propriété de l'Etat
AA 267	L'Ilate Nord	3 695m²	Acte d'acquisition du 29 octobre 1980 reçu par Me Terry Notaire, publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 4 novembre 1980 Vol. 7681 n°22.
AA 270	L'Ilate Nord	76m²	Acte d'acquisition reçu par me TERRY notaire, le 16 octobre 1980, publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 21 octobre 1980 Vol. 7672 n°34.
AC 150	La Verne	779m²	Acte d'acquisition reçu par Me TERRY le 28 mars 1981 publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 7 avril 2004 Vol. 7767 n°29
AA 319	Le Carriau	419m²	Acte reçu par Me RUBIN le 9 octobre 1971 publié le 18 octobre 1971 Vol. 5888 n°47
AA 315	Le Carriau	559m²	
	TOTAL	**5 528m²**	

ARTICLE 2- Les dits terrains, figurant en vert sur les plans annexés au présent arrêté, sont inscrits au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-79 et recensés sous la rubrique " Aménagement foncier ".

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation des terrains est établie au profit de la direction de l'Equipement – Service des Routes.

ARTICLE 3- Les terrains désignés dans le tableau ci-après, acquis par l'Etat et actuellement placés sous la main de la direction de l'Aménagement foncier (Réserves foncières), seront désormais utilisés par la direction départementale de l'Equipement pour les besoins du **service des Routes**.

Commune de LA VERPILLIERE

Section - N°	Lieudit	Contenance	Origine de propriété de l'Etat

AB 356 AB 43 AB 44	La Grosse Egas Nord	476m² 194m² 175m²	Acte d'acquisition du 6 février 1971 reçu par Me RUBIN, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 17 février 1971 Vol. 5785 n°18.
AB 342	La Grosse Egas Nord	827m²	Acte d'acquisition du 17 juin 1971 reçu par Me RUBIN, publié au bureau des Hypthèques de Vienne le 26 juin 1971 Vol. 5844 n°1.
AB 360	La Grosse Egas Nord	426m²	Acte d'acquisition du 29 juillet 1977 reçu par Me TERRY, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 2 septembre 1977 Vol. 7012 n°2.
AB 388	Le Grand Planot	934m²	Acte d'acquisition du 28 septembre 1972 reçu par Me RUBIN, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 17 octobre 1972 Vol. 6062 n° 20.
AB 390 AC 152 AC 154 AC 126 AH 36	Le Grand Planot La Verne La Verne La Verne Le Couvent Est	902m² 91m² 1 996m² 663m² 318m²	Acte d'acquisition du 25 juillet 1970 reçu par Me RUBIN, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 4 août 1970 Vol. 5713 n°42.
AB 392	Le Grand Planot	98m²	Acte d'acquisition du 28 mars 1974 reçu par Me RUBIN, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 14 mai 1974 Vol. 6371 n°9.
AC 148 AC 117	La Verne La Verne	480m² 1 194m²	Acte d'acquisition du 9 octobre 1971 reçu par Me RUBIN, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 28 octobre 1971 Vol.5894 n°6
AC 40	La Verne	1 043m²	Acte d'acquisition du 24 janvier 1975 reçu par Me TERRY, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 31 janvier 1975 Vol.6509 n°2.
AC 41	La Verne	2 546m²	Acte d'acquisition du 6 février 1971 reçu par Me RUBIN, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 17 février 1971 Vol. 5785 n°19.
AC 42 AC 142	La Verne La Verne	4 790m² 401m²	Acte d'acquisition du 31 octobre 1972 reçu par Me RUBIN, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 4 décembre 1972 Vol.6086 n°11.
AC 136	La Verne	920m²	Acte d'acquisition du 18 octobre 1972 reçu par Me RUBIN, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 7 novembre 1972 Vol. 6072 n°22.
AC 129 AC 115 AC 112	La Verne La Verne La Verne	628m² 1 225m² 1 558m²	Acte d'acquisition du 23 décembre 1975 reçu par Me PERONNET, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 8 janvier 1976 Vol.6671 n°3.
AC 123	La Verne	787m²	Acte d'acquisition du 6 mai 1972 reçu par Me RUBIN, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 2 juin 1972 Vol. 5996 n°36
AH 38 AH 40	Le Couvent Est Le Couvent Est	420m² 356m²	Acte d'acquisition du 18 août 1970 reçu par Me RUBIN, publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 5 septembre 1970 Vol. 5721 n° 16.
	TOTAL	**23 448m²**	

ARTICLE 4- Les dits terrains, figurant en rose sur les plans annexés au présent arrêté, sont inscrits au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-79 et recensés sous la rubrique " Aménagement foncier ".

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation des terrains est établie au profit de la direction de l'Equipement – Service des Routes.

ARTICLE 5- Les parcelles de terrain désignées ci-après, acquises par l'Etat et actuellement placés sous la main de la direction départementale de l'Equipement, service des Routes seront désormais utilisées par la **Direction de l'Aménagement foncier (Réserves foncières)**

Commune de LA VERPILLIERE

Section - N°	Lieudit	Contenance	Origine de propriété de l'Etat
AC 50 pour partie AC 100	La Verne La Verne	800m² 2 262m²	Acte administratif d'acquisition des 9 avril, 23 mai et 13, 18 juin 2001, publié au Bureau des Hypothèques de Vienne le 10 juillet 2001 Vol.2001P n°4247. Acte administratif d'acquisition des 3 et 9 janvier 2001 publié au bureau des Hypothèques de Vienne le 18 janvier 2002 Vol.2002P n° 327
	TOTAL	**3 062m²**	

ARTICLE 6- Les dits terrains, figurant en vert sur les plans annexés au présent arrêté, sont inscrits au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-3580 et recensés sous la rubrique Routes ".

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation des terrains est établie au profit l'Aménagement foncier.

ARTICLE 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Services fiscaux, les chefs des services des services anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Le Directeur des Services fiscaux
Jean-Luc AMIOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N ° 2005-03772 du 14 avril 2005

Autorisant la mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique de La Mure et approuvant le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation dudit réseau

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifié d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9,

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, notamment son article 4,

VU le décret n° 425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003, relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique,

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.04824 en date du 7 avril 2004 autorisant la mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique de La Mure pour l'année 2004,

VU le dossier de sécurité déposé par la SA Chemins de Fer et Transport Automobile (CFTA) en date du 10 février 2005,

VU la demande d'autorisation de mise en exploitation formulée par la Société CFTA le 10 février 2005,

VU l'avis favorable du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (BIRMTG) en date du 4 avril 2005 ci-joint,

VU la note du Conseil Général de l'Isère en date du 4 avril 2005 portant sur les travaux, les mesures de surveillance et les opérations d'inspection des ouvrages d'art et des zones à risques mis en œuvre par ce dernier,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 6 avril 2005,

Article 1 :

La Société CFTA est autorisée à exploiter le réseau de chemin de fer touristique de La Mure entre Saint Georges de Commiers et La Mure pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le dossier de sécurité sus-mentionné, le règlement de sécurité de l'exploitation, version du 1er mars 2005 et le règlement de police de l'exploitation, version du 1er avril 2003, du réseau de chemin de fer touristique de La Mure, sont approuvés.

Article 3 :

L'exploitation du chemin de fer touristique sera assurée, en toute circonstance, dans le strict respect des dispositions dudit règlement de sécurité de l'exploitation.

Article 4 :

Les rapports d'inspection réalisés par les Services spécialisés, sur les ouvrages d'art et les zones à risques, devront être communiqués au Service de contrôle selon la périodicité fixée par ces organismes.

Article 5 :

Les arrêtés de classement des passages à niveau devront être intégrés dans le dossier de sécurité de l'exploitant.

Article 6 :

Les installations feront l'objet de visites par les agents chargés du contrôle de l'Etat. Ces visites auront pour but notamment :

1. De vérifier si les prescriptions réglementaires sont observées.
2. De s'assurer que les vérifications, visites et essais prévus par la réglementation technique ont été effectués.
3. D'effectuer toutes investigations nécessaires à la recherche de la sécurité.
4. D'effectuer toute enquête administrative consécutive aux accidents ou incidents.

Au cours de ces visites, les agents du contrôle auront un libre accès à toutes les installations.

Article 7 :

Un exercice de secours en zone difficile devra être organisé par l'exploitant, selon des modalités à définir avec les Services compétents, avant la fin de l'exploitation 2005. Il pourra être renouvelé à la demande du Service de contrôle.

Article 8 :

Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du Service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'Etat.

Article 9 :

L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité de la Société CFTA qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à ladite exploitation.

Article 10 :

La Société CFTA est tenue d'informer, sans délai, le Service de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 11 :

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

Messieurs les Maires des communes de Notre Dame de Commiers, Saint Georges de Commiers, Monteynard, La Motte Saint Martin, La Motte d'Aveillans, Pierre Châtel, Susville et La Mure,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

PRÉFECTURE N°2005-04295 du 15 avril 2005
DECISION n° 38 – 03

M. Frédéric BLANCHET, Attaché administratif des services déconcentrés, responsable du bureau Logement privé/ANAH, est nommé délégué local adjoint de l'ANAH pour le département de l'Isère

Le directeur général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat,

VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la proposition du directeur départemental de l'Equipement,

Décide

Article 1er

M. Frédéric BLANCHET, Attaché administratif des services déconcentrés, responsable du bureau Logement privé/ANAH, est nommé délégué local adjoint de l'ANAH pour le département de l'Isère, à compter du 18 avril 2005.

Article 2

A ce titre, M. Frédéric BLANCHET assiste le délégué local pour l'instruction des demandes d'aide, la participation aux séances de la Commission d'amélioration de l'habitat et pour l'exécution de ses décisions.

Article 3

Il reçoit délégation du délégué local aux fins de signer certains actes relatifs aux attributions visées à l'article 2.

Article 4

La décision du 2 mai 2001, portant désignation de M. Jean-Louis BERTHEMIN, délégué local adjoint, est abrogée.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée

- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé.

Le directeur général
Serge CONTAT

ARRETE N° 2004-09409 du 13 octobre 2004

Programme d'Intérêt Général Habitat Précaire visant à la réhabilitaion des logements des propriétaires occupants défavorisés

Vu le code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

Vu le Plan d'Action pour le Logement des Défavorisés dans le département de l'Isère du 26 mars 2003,

Vu le protocole d'accord du relatif au programme d'intérêt général habitat précaire conclu entre l'Etat, le Département de l'Isère, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'ANAH,

SUR proposition du Directeur départemental de l'Equipement,

Article 1 :

Est institué sur l'ensemble du département de l'Isère pour les années 2004 à 2006 un programme d'intérêt général visant à résorber l'habitat précaire des propriétaires occupants défavorisés selon les modalités définies dans le protocole d'accord visé ci-avant.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement, le Président du Conseil Général, le Délégué départemental de l'ANAH, le Directeur régional de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n°2004-06249 du 27 mai 2004

Promotion du 14 juillet 2004 de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale qui s'est réunie le vendredi 7 mai 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Article 1er : Au titre de la promotion du 14 juillet 2004, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

M. Noël ALGOUD domicilié à SAINT EGREVE (38120), né le 14 décembre 1934 à Saillans - DROME

Mlle Anne BARNEOUD domiciliée à ECHIROLLES (38130), née le 31 octobre 1983 à Saint Martin d'Hères - ISERE

Me Arlette BARRIOZ née LACOUR domiciliée à SAINT ETIENNE de St GEOIRS (38590), née le 5 février 1949 à Nancy – MEURTHE ET MOSELLE

M. Georges BERTET domicilié à PONT DE BEAUVOISIN (38480), né le 21 août 1933 à Pont de Beauvoisin – ISERE

M. Raymond BERTHIER domicilié à St JUST CHALEYSSIN (38540), né le 21 mai 1949 à Vienne – ISERE

M. Eric BLANC COQUANT domicilié à VIZILLE (38220), né le 22 avril 1964 à La Tronche – ISERE

M. Philippe BOURDARIAT domicilié à LA MURETTE (38140), né le 3 juin 1963 à Grenoble – ISERE

Me Jacqueline BRUN née CHASSIN domiciliée à LA MURE (39350), née le 2 mars 1944 à Paris XIVe

M. Bernard BUOSI domicilié à MOIRANS (38430) né le 9 octobre 1955 à Voiron – ISERE

M. Jean-Claude COUX domicilié à VINAY (38470), né le 5 avril 1948 à Vinay – ISERE

Me Nicole CREBIER née MARI domiciliée à MOIRANS (38430), née le 5 juillet 1946 à Moirans – ISERE

M. Pierre-Yves CROSET domicilié à GRENOBLE (38100), né le 23 novembre 1959 à Grenoble – ISERE

Me Maria DERBEKIAN née PARROCHIA domiciliée à BOURGOIN-JALLIEU (38300), née le 11 novembre 1943 à Bourgoin-Jallieu – ISERE

M. Jean-Claude DUCHATEL domicilié à NOYAREY (38360), ne le 23 juin 1960 à La Tronche –ISERE

M. Robert DUTTO domicilié au PONT DE CLAIX (38800), né le 7 mars 1942 à Bourg en Bresse – AIN

M. François FANNI domicilié à GRENOBLE (38000), né le 9 février 1944 à Ferryville – TUNISIE

M. Raymond GINIER domicilié à SAINT MARCELLIN (38160), né le 30 novembre 1943 à Saint Marcellin – ISERE

M. Gilles GRATTIER domicilié à MOIRANS (38430), né le 12 février 1964 à Tullins Sur Fures – ISERE

M. Patrick IPPOLITO domicilié à LE BOURG D'OISANS (38520), né le 19 avril 1953 à Grenoble – ISERE

M. Dominique JOUBERT domicilié à MOIRANS (38430), né le 16 avril 1955 à Chinon – INDRE ET LOIRE

Me Hélène LOLLI née DUCLOT domiciliée à LA MURE (38350), née le 21 novembre 1936 à La Mure – ISERE

M. Gilles MOLLO domicilié à SUCCIEU (38300) né le 25 février 1966 à Villeurbanne – RHONE

M. Stéphane NATALE domicilié à MEYLAN (38240), né le 27 janvier 1965 à Grenoble – ISERE

Me Patricia PRABONNAUD née POUPARD domiciliée à DIEMOZ (38790), née le 27 avril 1961 à Bourgoin-Jallieu – ISERE

M. Didier RAMBAUD domicilié à CHABONS (38690), né le 12 mai 1959 à Grenoble – ISERE

Me Geneviève ROSTAING née BOUCHARD domiciliée à SAINT MEPIN (38440), née le 3 mai 1938 à Thodure – ISERE

M. René ROSTAING domicilié à SAINT VICTOR DE CESSIEU (38110), né le 3 mars 1938 à Bourgoin-Jallieu - ISERE

Me Monique VENDRAMINI née VARAMBON domiciliée à RUY (38300), née le 7 octobre 1941 à Bourgoin-Jallieu – ISERE

M. Louis VIVIER domicilié à VILLEFONTAINE (38690), né le 4 février 1956 à Saint Jean de Bournay – ISERE

M. Georges YVRAI domicilié à Pont de Beauvoisin (38480), né le 30 juillet 1932 à Chambéry - SAVOIE

Article 2 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n°2004-15923 du 6 janvier 2005

Contitution de la Commission départementale chargée d'attribuer la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

VU le Décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports.

VU la Circulaire ministérielle 87-197JS du 10 novembre 1987 fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures.

Article 1er – La commission départementale chargée d'attribuer la médaille de bronze de la jeunesse et des sports se réunira, en vue d'examiner les dossiers pour les promotions du 1er janvier et du 14 juillet.

Article 2 - La commission départementale chargée d'examiner les dossiers de proposition à la médaille de la jeunesse et des sports est constituée comme suit :

M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports représentant Monsieur le Préfet de l'Isère, Président

M. Jacques AUBRY Inspecteur d'Académie ou son représentant

M. Jean-Jacques GUERCHET, Président du Comité Départemental de l'Isère des Médaillés de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant

M. Pierre BELIN, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Isère, représentant du Mouvement sportif, ou son représentant.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRÉFECTURE N° 2005-03538 du 5 avril 2005

ARRETE PORTANT AGREMENT "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément : 2/38/RHO/984)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU la Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniuqes d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

VU l'agrément n° 1/RHO/ dit "simple" accordé par le Préfet de Région en date du 22 septembre 2004, à la société " H et L Prestations à domicile " - 70 Rue de la République – 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

VU l'arrêté du Conseil Général (après avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale)
relatif à l'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile par la société H et L en date du 21 février 2005,

VU la demande présentée le 2 septembre 2004 par la structure,

et les pièces produites,

ARTICLE 1 :

La structure ci-dessus désignée est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le ***département de l'Isère****.*

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à la date de notification de l'arrêté du Conseil Général, soit le **21 février 2005**.

Il est valable ***jusqu'au 31 décembre 2005***

Il ne sera renouvelé :

- qu'après l'envoi du bilan récapitulatif de toutes les activités de l'entreprise accompagné d'un bilan qualitatif transmis au Préfet du département (DDTEFP) au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- exercera des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cessera de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément.

Le renouvellement de l'agrément est acquis chaque année, s'il n'est pas dénoncé par le Préfet du Département avant le 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 :

La SARL **" H et L Prestations à domicile "**

70 Rue de la République

38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de :

PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Tâches ménagères** :
  (ménage, repassage, entretien du linge, préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions)
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde à domicile**
- **Aide directe à la personne**
- **Tenir compagnie**
- **Aide administrative**
- **Aide à la mobilité**
  (accompagnement à l'extérieur) à la condition que cette aide ne constite pas l'activité unique de la structure
- **Assistance aux personnes âgées** (+ 70 ans) ou handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- **Garde de jour et de nuit** – aide dans les gestes de la vie courante
- **Garde d'enfants de plus et moins de 3 ans**
- **Soutien scolaire notamment pour les enfants handicapés,**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
Du Travail, de l'Emploi et De la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint, Jacques VANDENESCH

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

PRÉFECTURE N° 2005-4581 du 18 avril 2005
DECISION N° 690 / 2005

Délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers,
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision, qui prend effet le **18 avril 2005**, annule et remplace la décision n° 24 du 30 décembre 2004 et ses modificatifs n° 1 à 3.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PAYS de l'AIN			
AIN			
Ambérieu en Bugey	**Alain CHARRIER**	Ginette BERRIER **Cadre opérationnel**	Annick ANDRES Cadre opérationnel Philippe DROUIN Cadre opérationnel
Belley	**Sandrine VASINA**	**Joëlle BLANCHARD** Conseiller référent	Mireille RIBOULON, Conseiller
Bourg-En-Bresse	**Martine DEMONT**	**Régine BOUR** Cadre opérationnel	Françoise NOVEL Cadre opérationel **Marie-Anne HUMBERT** Cadre opérationnel **Laurence BROCHIN** Cadre opérationnel
Oyonnax	Brigitte SEIGNOBOSC	Guyslaine PATIN Cadre opérationnel	Monique PREVOST Cadre opérationnel

TREVOUX	François LUCET	Valérie DARPHIN Cadre opérationnel	Fabienne METZLE Cadre opérationnel Marie-Christine NICOUD Cadre opérationnel
RHONE			
Tarare	Jean-Philippe CRISTIN	Jean-Michel LE GOFF **Cadre opérationnel** Marie-Hélène TORRES *Cadre opérationnel*	Claudia STEPHAN *Conseiller Référent*
Villefranche/Saône	Chantal COMBIER	Pascal CHARMOT, Cadre opérationnel	Fabienne FADY Cadre opérationnel Chantal BOUCHAUD Conseiller référent Cédric GAILLARD Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DROME-ARDECHE			
ARDECHE			
Annonay	**Kader ADDA**	Réjane MENARD Cadre opérationnel Philippe GUIMIOT Cadre opérationnel	Isabelle CHORIER Conseiller **Jean-Philippe LECHEVALIER** Conseiller référent
Aubenas	Nadia FAUGIERES *Cadre opérationnel* *Intérim DALE*		**Yves DALMAR** **Cadre opérationnel** Véronique OPER Cadre opérationnel
Privas	**Martine PASQUIER**	Armand KARP, Cadre opérationnel	**ROIG Joëlle** ***Conseiller*** **Karine FOLLY** Cadre opérationnel
Tournon/Rhône	**CAVENEGET Guy**	Liliane PERRETTI Cadre opérationnel	Cécile PORTALIER Cadre opérationnel Hervé MICHELAS Cadre opérationnel
DROME			
Crest	**RENOUX Elisabeth**	**Magali ROTTELEUR** Cadre opérationnel **Joëlle AUBERT** Cadre opérationnel	**Soline DELINEAU** *Conseiller référent*
Montélimar- Le Teil	Marc ZAMPOLINI	**Nicolas FAILLET**	Agnès DEBAL Cadre opérationnel

		Cadre opérationnel	Mouloud CHEBOUKI *Cadre opérationnel*
Pierrelatte	Gilles GUILLOUX	Yves BO Cadre opérationnel	Daniel REYNAUD Conseiller
Romans/ Isère	Wilfried FAURE	Hassan GAILA Cadre opérationnel	Sylvie OTTONE Cadre opérationnel Daniel ROUSSET Cadre opérationnel Anita MOCELLIN Cadre opérationnel
Valence Est	**Muriel CUSSAT LEVY**	**Franck SOULAT** Cadre opérationnel	**Marie-Agnès ROSSIGNOL** *Cadre opérationnel* Jean-Luc CHAMAYOU Cadre opérationnel
Valence-Ouest	Blandine BERTHELOT	Danièle ANCEL Cadre opérationnel	**Corinne BERNARD** Cadre opérationnel Laurence GAFFIOT Cadre opérationnel Marie-Claire BRIARD Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES **ISERE**			
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	**Sylvie RATTIER** Cadre opérationnel **Antoinette PASCUAL** Cadre opérationnel **Virginie GRAPPIN** Conseiller référent
Fontaine **Point opérationnel ST Marcellin**	Françoise CHAMPIGNEUL-JOUBERT Françoise CHAMPIGNEUL-JOUBERT		Régine SIGU Cadre opérationnel Valérie JANDET *Conseiller référent*
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent
Grenoble BASTILLE	Pascale BOUFFARD	Patricia GEBEL SERVOLLES Cadre opérationnel	Jacques ROUX Cadre opérationnel

			Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-ALLIANCE	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	**Evelyne CARTIER-MILLION** Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
GRENOBLE MANGIN	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel
Saint-Martin d'Hères	**Maryvonne CURIALLET**	**Martine MOREL** Cadre opérationnel	**Murielle MIETTON** Cadre opérationnel Fabienne TAVE L Cadre opérationnel
Voiron	**Madame Claude LAURENT**	Marie-Paule GEAY, Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE			
Andrezieux-Bouthéon	**Joëlle CAMUS**	Pascale JULIEN Cadre opérationnel	**Eleazar MBOCK** Cadre opérationnel Christine ANGENIEUX Cadre opérationnel
Firminy	**Chantal VOIRON**	Françoise MEYER Cadre opérationnel	David BOUVIER Cadre opérationnel
Montbrison	Isabelle RICARD	Marie-Claude MARAS Cadre opérationnel	Guy MARJOLLET Cadre opérationnel **Laurence BILUSIS** Cadre opérationnel
Roanne	Jacques Alex DORLIAT	Christine GAUME Cadre opérationnel	Dominique THEVENET Cadre opérationnel
Pays de Gier Point opérationnel Rive de Gier	Monique MALLON-PICCOLOMO Monique MALLON-PICCOLOMO	Philippe PERRET Cadre opérationnel	**Isabelle DE OLIVEIRA** Cadre opérationnel Laurence BILUSIS Cadre opérationnel Nathalie COMTE Cadre opérationnel

Saint-Etienne FAURIEL	Corinne NEEL	Christiane GERDIL Cadre opérationnel	Béatrice BONNEVIE Cadre opérationnel Yves CIZERON Cadre opérationnel
Saint-Etienne Bellevue	**Patricia GROLL**	Annick CHOVET-BEAUBET Cadre opérationnel Bernadette ROUSSON Cadre opérationnel	**Cécile VENTAJA** Cadre opérationnel
Saint-Etienne Bergson	**Jean DUBOST**	**Philippe RABOT** Cadre opérationnel	**Hervé BUZZI** Cadre opérationnel Liliane TIBI Cadre opérationnel
RIORGES	Françoise MAGDELEINE	Brigitte UBERTALLI Cadre opérationnel	Patrice GOUY Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LYON-EST-NORD ISERE			
ISERE			
Bourgoin Jallieu **POP de Pont De Chéruy**	Bernard ROCHE	Marie-Pierre LOUIS Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	**Murielle LE MORVAN** Cadre opérationnel Andrée LELLOU Cadre opérationnel Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	**Dominique CORBEL**	Valérie COLIN Cadre opérationnel Danielle SERMET Cadre opérationnel	Chantal ARCHER Cadre opérationnel
Villefontaine	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel **Corinne CROZIER** Cadre opérationnel
RHONE			
Rillieux la Pape	Yves PINARD-LEGRY	**WASTYN Pascale** Cadre opérationnel	Marie-Thérèse PRIMET Cadre opérationnel Mireille TORTOSA Cadre opérationnel **Jacqueline TRUPHEME** Conseiller référent
Meyzieu	**Evelyne DEBBECHE**	**Véronique BERTHENET** **Cadre opérationnel**	SAINTPIERRE Muriel Cadre opérationnel Marie Claude CAYSSIALS Cadre opérationnel

Vaulx-En-Velin	Daniel PONS	Chantal MEUNIER Cadre opérationnel	Camelia RESSIER **Cadre opérationnel** Aziz CHELGHOUM Cadre opérationnel
Villeurbanne Charpennes	Denise TORRES	Louise AZZOUG BONNETON Cadre opérationnel	**Annie DRIEU** Cadre opérationnel Monique GOMEZ Cadre opérationnel
Villeurbanne Perralière	Chantal DELORME	Denise BLAZIERE Cadre opérationnel	Sophie COUTIER Cadre opérationnel Liliane GUILLET Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LYON-COURONNE-VALLEE du RHONE			
ISERE			
Roussillon	Christiane BUGNAZET-EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Cadre opérationnel	**Joëlle SEUX** Cadre opérationnel Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel
Vienne	**Sylvaine REDARES**	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Eric PERDRIOL Cadre opérationnel **Marie-Christine MERCIER** ***Cadre opérationnel***
RHONE			
Givors	**Bernard NOUYRIGAT**	Nathalie CARETTE Cadre opérationnel	Nadine SANIAL Cadre opérationnel
Oullins	**Corinne NICOLAS**	Catherine CARTERET Cadre opérationnel	Béatrice RAFFED Cadre opérationnel Evelyne ROUX Cadre opérationnel
Tassin la Demi Lune	**François FERRER**	Patricia LOPES TORRES Cadre opérationnel	Marie-Josèphe JOLY Cadre opérationnel Philippe JOLIVET Cadre opérationnel

Vénissieux	Brigitte MONTIGNOT	**Emmanuelle CARTELLIER-GASTE** Cadre opérationnel	Edwin DARMOCHOD Cadre opérationnel Pascal FRANCOIS Cadre opérationnel Jean-Luc KIENTZ Cadre opérationnel
Bron	Myriam CHOLVY-LAPERROUSE-	Patrick CHATELUS Cadre opérationnel	Pascale VENET Cadre opérationnel Catherine COLAS Cadre opérationnel
Saint Priest	Christophe FILLIGER	Tristan GROS Cadre opérationnel	Yves BOULANOUAR Cadre opérationnel Brouka BENFIFI Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LYON-CENTRE			
Rhône			
Lyon-Vaise	Gabrielle LEHMANN-BUSSIERE	Roger FAURE Cadre opérationnel	Agnès GANDONNIERE Cadre opérationnel Dominique GAND Cadre opérationnel Isabelle JULIE Cadre opérationnel
Lyon Opéra	Guy CARRILLO	Eliane ARJONA Cadre opérationnel	**Nathalie MIQUEL** Cadre opérationnel Danielle ZANGODJIAN Cadre opérationnel Jacqueline ROZIER Cadre opérationnel
LYON CROIX ROUSSE	Lydia VIUDEZ	Marie-Aline RADIX Cadre opérationnel	Karine ROMERO Cadre opérationnel Françoise DURIEU Cadre opérationnel
Lyon Guillotière Plateforme	Karine MEININGER Brigitte MAILLER *Cadre opérationnel* *DALE par Intérim* Anne-Marie MUNTZER Cadre opérationnel		Laurent KAZMIERCZAK Cadre opérationnel **Dominique COVO** Cadre opérationnel
Lyon Bachut	Françoise CHARLES	Michèle SALORD Cadre opérationnel	Pierre-Yves GARGUIL Cadre opérationnel Maurice VERBAERE-GROBEL Cadre opérationnel
			Linda KHENNICHE

Lyon PART DIEU	Nathalie PEQUIGNOT	Marie-Françoise CASTAGNET-GUETTE Cadre opérationnel	Cadre opérationnel **Francis RUIZ** Cadre opérationnel Thierry GEX Cadre opérationnel
Lyon Cadres	Franck HENRY	Lionel BAILLY Cadre opérationnel	**Nadine DELAGE** Cadre opérationnel **Annie GUILLAUME** *Cadre opérationnel*

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PAYS DE SAVOIE			
SAVOIE			
Aix-Les-Bains	Christophe MOIROUD	Rachel HABOUZIT Cadre opérationnel	Maryline INIZAN Cadre opérationnel Sandrine ROLANDO Conseiller référent
Albertville	Daniel MEYER	**Françoise ALEX** Cadre opérationnel	Carlos CARMONA Cadre opérationnel Nathalie REINA Conseiller référent
Chambéry	Anita BOISHARDY	Pierre BOUCHER Cadre opérationnel	Céline COURT Cadre opérationnel Isabelle VITRY Cadre opérationnel
Montmélian	Delphine BONNEL	Frédéric RAMEAU Cadre opérationnel	Annick MEYER Cadre opérationnel
Saint-Jean de Maurienne	**Christian BERTHOMIER**	Gilbert BELVER Conseiller référent	Marie-Béatrice OURS Conseiller Florence CAZOTTES Conseiller
HAUTE SAVOIE			
Annecy	**Michel DEBERNARDY**	Francesca DEVEAUX Cadre opérationnel	Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPIERRE Cadre adjoint appui et gestion

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AIN			
Bellegarde sur Valserine	**Thierry MAUDUIT**	**Isabelle FRANCHET** Conseiller référent	Elisabeth GLINEC Cadre opérationnel Stéphanie RANDAXHE Cadre opérationnel
Pays de Gex	Thierry MAUDUIT	**Isabelle FRANCHET** *Conseiller référent*	Isabelle GRAIMPREY Cadre opérationnel Stéphanie RANDAXHE Cadre opérationnel
HAUTE SAVOIE			
Annemasse	Philippe CHAMBRE	Anny FALCONNIER Cadre opérationnel	Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel **Nadine DELPOUX** *Cadre opérationnel* Point Relais Cadres
Cluses	**Nicolas ROUSSEAU**	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel	**Laure PATOUILLARD** Cadre opérationnel **Marc - Antoine BONACASA** Cadre opérationnel
Sallanches	Christiane MEYER	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller
Thonon les Bains	Patrick ROGER	**Anne CHIQUEL** Cadre opérationnel	**Claire MICHEL** *Cadre opérationnel* Jean-Denis SUDOMIR *Cadre opérationnel*

Le Directeur Général
Christian CHARPY

PRÉFECTURE N° 2005-4583
DECISION N° 689 / 2005 du 18 avril 2005

Délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

ARTICLE 1

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

ARTICLE 2

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

ARTICLE 3

La présente décision qui prend effet **au 18 avril 2005**, annule et remplace la décision n° 25/2005 du 30 décembre 2004 et son modificatif n°1.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRE(S)
Lyon-Est **Nord-Isère**	Alain POULET	**Françoise JULIEN** ***Chargée de Mission Appui et Gestion***
Leman	Bernard DENARIE	Françoise LANSARD ***Cadre appui gestion*** ***Serge DUSSANS*** ***Conseiller Chargé de Projet Emploi***
Drôme-Ardèche	***Jean-Luc MINATCHY***	***Jacques MAQUART*** Daniel DOMINGO Chargés de Mission Conseil Emploi Francis MARIE *Charge de Mission Appui Gestion*
Pays de Savoie	***Audrey PEROCHEAU***	**Catherine FABBRI** Chargé de mission Projet Emploi
Lyon-Couronne **Vallée du Rhône**	**Jean-Bernard COFFY**	***Martine DREVON*** ***Chargée de Mission Appui Gestion***
Loire	***Alain LEYMARIE***	**Geneviève ARTERO** ***Chargée de mission Appui Gestion***
Rhône Nord **Pays de l'Ain**	**Jacques POTELET**	***Joël PICARD*** ***Chargé de Mission Appui Gestion***
Grenoble	**Lucyane FAGE**	**Henri ZALEWSKI** **Chargé de Mission Conseil à l'emploi**
Lyon Centre	**Alain BRIARD**	Raymond DEVIDAL ***Chargé de Mission Conseil à l'emploi*** *Christophe BOUCHET* Chargé de mission Appui Gestion

Le Directeur Général
Christian CHARPY

PRÉFECTURE N° 2005-4585 du 18 avril 2005

DECISION N° 620 / 2005

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur **Patrick LESCURE**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

ARTICLE 2

Monsieur **Patrick LESCURE**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,

- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, ses attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur Dominique MORIN**, Directeur Régional Adjoint.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE et de Monsieur Dominique MORIN les attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur FUZAT André,** Responsable Ressources Humaines.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, de Monsieur Dominique MORIN et de Monsieur FUZAT André, **Monsieur Jacques RAIMOND, Conseiller Technique** au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, est habilité à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 6

La présente décision qui prend effet le **18 avril 2005** annule et remplace les décisions n° 1288/2004 du 29 novembre 2004.

Le Directeur Général
Christian CHARPY

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHONE-ALPES

PRÉFECTURE N° 2005/3810

DELIBERATION N° 2005/024 ET 2005/025 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 2 MARS 2005

Objet : Association « Clinique du Mail et Clinique Mutualiste des Eaux Claires » - autorisation de transfert de lits de médecine

DELIBERATION N° 2005/024 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 2 MARS 2005

Article 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation de transfert de 18 lits de médecine installés sur le site de la Clinique Mutualiste des Eaux Claires vers le nouveau site Alembert est accordée à l'Association « Clinique du Mail et Clinique Mutualiste des Eaux Claires » (38).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Objet : Centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin - autorisation d'exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences

DELIBERATION N° 2005/025 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 2 MARS 2005

Article 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU), est accordée au Centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (38).
Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.
Article 5 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD

PRÉFECTURE N° 2005-3808 du 24 janvier 2005

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle - (Tarification Spéciale Electricité)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la sécurité sociale
VU la loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, créant une tarification spéciale de l'électricité « produit de première nécessité »
Décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 801461 en date du 1er août 2002

VU l'avis vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 801461 modification 1 en date du 21 janvier 2004

VU la délibération n° 2004-089 de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 801461 modification 2 en date du 18 novembre 2004 portant autorisation d'un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

VU l'engagement de conformité de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole à la décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés portant autorisation pour une durée de six mois d'un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

Décide:

ARTICLE 1
Il est créé, au sein des organismes de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant, conformément aux dispositions du décret N° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité, la transmission des identifiants des ressortissants du régime agricole remplissant les conditions de ressources prévues pour bénéficier de cette mesure.

ARTICLE 2
Les catégories d'informations traitées sont :

- données relatives à l'identification de l'assuré : titre et civilité, nom (patronymique ou d'usage), prénom, date de naissance, adresse, Code INSEE de la commune de résidence
- données relatives à la famille : composition du foyer

ARTICLE 3
Les destinataires des informations sont les distributeurs d'électricité ou l'organisme agissant pour leur compte.

Les informations feront l'objet d'une transmission initiale puis d'une transmission mensuelle à l'organisme agissant pour le compte des distributeurs d'électricité, désigné par le ministère de tutelle, et s'étant engagé à respecter les finalités et la confidentialité des données qui lui sont transmises.

ARTICLE 4
Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

ARTICLE 5
Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux des organismes concernés.

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.
Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord sur les sites :

- *de l'Isère – 5, Place Gustave Rivet – 38048 GRENOBLE CEDEX 1,*
- *de la Savoie – 106, rue Juiverie – 73016 CHAMBERY CEDEX*
- *de la Haute-Savoie – 2, boulevard du Fier – 74993 ANNECY CEDEX 9*

Fait à CHAMBERY, le 31 Mars 2005
Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ N° 2005- 4284 du 21 avril 2005

Portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère en date du 1er juin 1971.

VU les articles L.133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133-10, L.133-14, R.133-2 et R.133-3 ;

VU l'arrêté du 25 février 1972 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 1er juin 1971 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 74 du 16 novembre 2005 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2005 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) en date du 8 mars 2005 ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture ;

Article 1er :

Les clauses de l'avenant n° 74 en date du 16 novembre 2004 à la convention collective de travail du 1er juin 1971 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes)

PRÉFECTURE N° 2005-04561 du 25 mars 2005.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu, enregistré le 15 juin 2004 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le n°04.38.40, le recours présenté M. Daniel BAQUILLON pour sa mère Mme Suzanne BAQUILLON qui demande l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 27 avril 2004 par lequel le Président du Conseil Général de l'Isère a fixé les tarifs hébergements et dépendance à compter du 1er mai 2004 de l'annexe « aux Esteresse au Touvet » de la maison de retraite St Jean ;

DECIDE

Article 1 : Il n'y a pas lieu à statuer sur le recours de M. Daniel BAQUILLON.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Daniel BAQUILLON, au Président du Conseil Général de l'Isère, à l'Association « Marc Simian » et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « Rhône-Alpes »

Lu en séance publique le 25 mars 2005.
Le Président rapporteur, Ch. BONIFAIT
La Secrétaire, F. MARGUINAUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFECTURE N° 2005-4562
ARRETE S.G.A.R. N° 05-102 du 8 AVRIL 2005

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE (Isère)

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié n° 01-314 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE (Isère) :

- En tant que représentant des travailleurs indépendants, sur désignation de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement avec l'union nationale des professions libérales (UNAPL) :

  Titulaire : **Monsieur Pierre MENU**

  (en remplacement de Monsieur Olivier ROUX)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'ISÈRE, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région RHÔNE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 08 / 04 / 05
Pour le Préfet de la Région Rhône- Alpes et du département du Rhône,
Par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI – DÉLÉGATION RHONE-ALPES

PRÉFECTURE N° 2005 – 3809 du 14 avril 2005

Modificatif n° 1 de la décision n° 25 du 30 décembre 2004 (portant délégation de signature)

le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision n° 25 du 30 décembre 2004, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux Agents dont les noms suivent est modifiée comme suit avec effet au **1er avril 2005.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRE(S)
Lyon-Est Nord-Isère	Alain POULET	**Françoise JULIEN** ***Chargée de Mission Appui et Gestion***
Leman	Bernard DENARIE	Françoise LANSARD ***Cadre appui gestion*** ***Serge DUSSANS*** ***Conseiller Chargé de Projet Emploi***
Drôme-Ardèche	***Jean-Luc MINATCHY***	***Jacques MAQUART*** Daniel DOMINGO Chargés de Mission Conseil Emploi Francis MARIE *Charge de Mission Appui Gestion*
Pays de Savoie	***Audrey PEROCHEAU***	Catherine FABBRI Chargé de mission Projet Emploi
Lyon-Couronne Vallée du Rhône	**Jean-Bernard COFFY**	***Martine DREVON*** ***Chargée de Mission Appui Gestion***
Loire	***Alain LEYMARIE***	**Geneviève ARTERO** ***Chargée de mission Appui Gestion***
Rhône Nord Pays de l'Ain	**Jacques POTELET**	***Joël PICARD*** ***Chargé de Mission Appui Gestion***
Grenoble	Lucyane FAGE	Henri ZALEWSKI **Chargé de Mission Conseil à l'emploi**
Lyon Centre	**Alain BRIARD**	Raymond DEVIDAL ***Chargé de Mission Conseil à l'emploi*** Christophe BOUCHET Chargé de mission Appui Gestion

Noisy-le-Grand, le 30 mars 2005
Le Directeur Général
Michel BERNARD

PRÉFECTURE N° 2005-4259 du 20 avril 2005
ARRETE 2005-RA-96

Délégation est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le livre I^{er} de la sixième partie,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 31 décembre 1996,

VU le décret du 20 mars 2003 portant nomination de M. Jacques METAIS en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Charles ZANINOTTO, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

Arrête

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.711-6-9 à R.711-6-12 et R.711-6-18 du code de la santé publique.

- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R.712-38 du code de la santé publique.

- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres 4, 5 et 6 du livre 1er de la 6ème partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département, à l'exception du CHU de Grenoble.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4-1° du code de la santé publique,

- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articlesL.6143-4-1° et L.6145-3 du code de la santé publique,

- l'approbation des projets d'établissements, en application des articles L.6143-4-2° et L.6161-8 du code de la santé publique,

- l'approbation, en application de l'article L.6143-4-2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R.714-4-3.

- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.714-1-1, R.714-1-2 et R.714-1-3 du code de la santé publique,

- le renouvellement des chefs de service en application de l'article L.6146-3 du code de la santé publique,

- la création d'une "clinique ouverte", en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,

- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO, la délégation qui lui est consentie sera exercée M. Paul NORAZ, directeur adjoint, M. Pierre BARRUEL, directeur adjoint, Mme Marie-Paule ROBIN, inspecteur hors classe, M. Jean-François JACQUEMET, inspecteur hors classe et Mme Dominique BRAVARD, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : L'arrêté 2005-RA-71 du 16 mars 2005 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Le directeur,
Jacques METAIS

– V – AUTRES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2005-3804 du 25 mars 2005
ARRETE N° 2005-008

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°95-926 du 18 août 1995 décret portant création d'un diplôme de cadre de santé.

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut Particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **26 juin 2005,** en vue de pourvoir **17 postes** vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière infirmière

- Concours interne : 15 postes
- Concours externe : 02 postes

selon la répartition suivante :

- 10 postes en services de médecine
- 4 postes en services de chirurgie
- 2 postes en blocs opératoires
- 1 poste à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats :

➢ **Pour le concours interne :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

➢ **Pour le concours externe :**

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, **(le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule)**
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre(accompagné du relevé de leur état de services).

devront parvenir au plus tard le 25 mai 2005 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Bureau des Concours n°D 229
Pavillon Dauphiné
B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 : Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

a) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;

b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

c) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;

d) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5 : En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Si le concours est organisé pour le compte de plusieurs Etablissements, il notifie cette liste au Directeur de chacun des Etablissement où se trouvent les postes à

pourvoir et transmet à cette autorité le dossier du candidat appelé à recevoir une affectation dans l'Etablissement.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

P/le Directeur General et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

PRÉFECTURE N° 2005-3805 du 25 mars 2005
ARRETE N° 2005-009

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°95-926 du 18 août 1995 décret portant création d'un diplôme de cadre de santé.

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut Particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **26 juin 2005,** en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière médico-technique

selon la répartition suivante :

- 1 poste de cadre manipulateur en électroradiologie médicale
- 1 poste de cadre préparateur en pharmacie hospitalière

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats :

➢ **Pour le concours interne :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli **au moins cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, **(le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule)**
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).

devront parvenir au plus tard le 25 mai 2005 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Bureau des Concours n° D 229
Pavillon Dauphiné
B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

e) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;

f) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

g) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;

h) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5 :

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Si le concours est organisé pour le compte de plusieurs Etablissements, il notifie cette liste au Directeur de chacun des Etablissement où se trouvent les postes à

pourvoir et transmet à cette autorité le dossier du candidat appelé à recevoir une affectation dans l'Etablissement.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

P/le Directeur General
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

PRÉFECTURE N° 2005-3806 du 25 mars 2005
ARRETE N° 2005-010

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°95-926 du 18 août 1995 décret portant création d'un diplôme de cadre de santé.

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut Particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **26 juin 2005,** en vue de pourvoir **1 poste** vacant dans l'Etablissement, réparti comme suit :

Filière rééducation

selon la répartition suivante :

- 1 poste de cadre masseur kinésithérapeute (Département de neurologie et unité de coordination rééducation adulte)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats :

➢ **concours interne :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3 :

Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, **(le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule)**
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre(accompagné du relevé de leur état de services).

devront parvenir au plus tard le 25 mai 2005 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Bureau des Concours n°D 229
Pavillon Dauphiné
B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

i) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;

j) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

k) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;

l) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5 :

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Si le concours est organisé pour le compte de plusieurs Etablissements, il notifie cette liste au Directeur de chacun des Etablissement où se trouvent les postes à

pourvoir et transmet à cette autorité le dossier du candidat appelé à recevoir une affectation dans l'Etablissement.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

P/le Directeur Général et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

PRÉFECTURE N°2005-04097 du 11 avril 2005
ARRETE N° 2005-011

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 23 mai 2005 en vue de pourvoir 11 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés vacants dans l'Etablissement

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

- **VU** le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 19, 2°)
- **VU** la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé.

ARRETE

ARTICLE I :

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **23 mai 2005** en vue de pourvoir **11 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés** vacants dans l'Etablissement, selon la répartition et les spécialités suivantes :

- 1 magasinage
- 1 logistique
- 1 archives
- 8 restauration

ARTICLE II :

Sont admis à concourir **les fonctionnaires hospitaliers** comptant au **moins deux ans de services effectifs** au 31 décembre de l'année précédant l'examen professionnel, dans les établissement mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

ARTICLE III:

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature manuscrite
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une attestation des services effectifs accomplis

devront parvenir au plus tard **le 17 mai 2005** (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble
Bureau des concours D229
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve écrite** : durée 2 H – coefficient 1 –

Epreuve portant sur les connaissances nécessaires sur les fonctions de la spécialité concernée.

- **Epreuve orale** : durée 15 minutes – Coefficient 1-

Entretien oral avec le jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un minimum de points égal à 20 à l'ensemble des épreuves seront déclarés admis.

ARTICLE V:

Le Jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

- Le Directeur Général ou son Représentant, Président ;
- Le Directeur des Affaires Economiques, des Equipements biomédicaux et de la logistique au CHU de Grenoble ou son représentant
- Un Ingénieur en Chef ou un Ingénieur subdivisionnaire du CHU de Grenoble
- Un Adjoint technique ou un Agent Chef ou un Contremaître de l'une des spécialités concernées par le concours, extérieur à l'établissement.

ARTICLE VI:

A l'issue des épreuves le jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/le Directeur General et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

PRÉFECTURE N° 2005-4098 du 11 avril 2005
ARRETE N°2005-012

Un examen professionnel en vue de pourvoir un poste de Chef de Garage vacant au CHU de GRENOBLE se déroulera à partir du 19 mai 2005 *dans l'Etablissement.*

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE,

VU la loi n°83-634 du 13/07/83, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 09/01/86, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°91.45 du 14/01/91 modifié portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers, des Conducteurs d'Automobiles, des Conducteurs Ambulanciers et des Personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière (article 23 notamment),

VU la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91.45 du 14 janvier 1991 (paragraphe III – 2.1),

ARRETE

ARTICLE I :

Un examen professionnel en vue de pourvoir **un poste de Chef de Garage** vacant au CHU de GRENOBLE se déroulera ***à partir du 19 mai 2005*** dans l'Etablissement.

ARTICLE II :

Peuvent se présenter à cet examen les Conducteurs Ambulanciers de 1ère catégorie, les Conducteurs d'Automobile hors catégorie, ainsi que les Conducteurs d'Automobile de 1ère catégorie des Etablissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 sus-visée, ayant atteint le 5ème échelon de leur grade.

ARTICLE III:

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature manuscrite
- d'un curriculum vitae,
- d'un justificatif du grade actuel permettant au candidat de se présenter au concours

devront parvenir au plus tard **le 17 mai 2005** (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble
Bureau des concours D229
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV ***:***

Le Jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

1. Melle MAHISTRE , Directeur des Ressources Humaines du CHUG, Président,
2. M. MENTHONNEX, Chef du Service d'Aide Médicale Urgente, au CHU de Grenoble
3. M. GACHET, Chef de Garage au SAMU, au Centre Hospitalier de CHAMBERY
4. Mme FAVIN, Cadre de santé au SMUR, Centre Hospitalier de VIENNE.

ARTICLE V :

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

- ***Epreuve n°1*** : Durée 2h – coefficient 1 –

Epreuve écrite portant sur des aspects pratiques de la fonction de Chef de Garage.

- ***Epreuve n°2*** : Durée 30 mn – coefficient 1 –

Conversation avec le jury permettant d'apprécier les connaissances professionnelles des candidats ainsi que leur aptitude à l'encadrement et à la gestion.

ARTICLE VI :

Il est attribué pour chacune des épreuves, une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient indiqué à l'article V.

Les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves un total de points qui ne pourra être inférieur à 20, pourront être déclarés admis.

Le jury établit par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus.

Le Directeur des Ressources Humaines
E. MAHISTRE

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PRÉFECTURE N° 2005-3807 du 21 mars 2005

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

VU la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

VU l'attestation en date du 16/12/2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

CONSIDERANT la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1ER

Le terrain sis à SAINT-GEORGES DE COMMIERS (38) Lieu-dit Ravinson sur la parcelle cadastrée A4 1839p pour une superficie de 746 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.